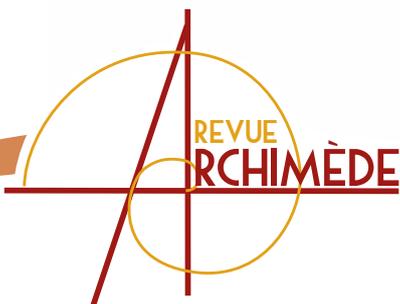


# ARCHIMÈDE N°10

ARCHÉOLOGIE ET HISTOIRE ANCIENNE

2023

Anne-Sylvie BOISLIVEAU  
Hassan BOUALI  
Mathilde BOUDIER  
Claude CALAME  
Hassan CHAHDI  
Giulia DE PALMA  
Nico DOGAER  
Guillaume DYE  
Michaël GIRARDIN  
Sven GÜNTHER  
Paul HEILPORN  
Steven C. JUDD  
Daniela LEFÈVRE-NOVARO  
Karin MACKOWIAC  
Alix PEYRARD  
Evelyne PRIOUX  
Éric VALLET  
Franck WASERMAN  
Julien ZURBACH



Directeur de publication : Michel HUMM  
Directrice de la revue : Sandra BOEHRINGER  
Rédacteurs en chef : Sylvain PERROT & Airtón POLLINI

# ARCHIMÈDE N°10

ARCHÉOLOGIE ET HISTOIRE ANCIENNE 2023

**1 DOSSIER THÉMATIQUE 1  
LE CORAN EN CONTEXTE(S) OMEYYADE(S)**

**DOSSIER THÉMATIQUE 2  
HISTORIOGRAPHIE DE LA FISCALITÉ ANTIQUE**

- 77 Michaël GIRARDIN**  
Écrire l'histoire de la fiscalité antique : un défi insurmontable ?
- 85 FRANCK WASERMAN**  
La notion juridique d'impôt : entre flottements définitoires et historicité
- 97 Julien ZURBACH**  
Quelques leçons à tirer de l'historiographie de la fiscalité grecque archaïque
- 106 Michaël GIRARDIN**  
Oppression, exploitation, persécution ? Historiographie de la fiscalité en Judée séleucide et romaine
- 119 Nico DOGAER**  
From Préaux to Property Rights: Changing Views of the Ptolemaic "Royal Economy"
- 129 Paul HEILPORN**  
Les débris infinis d'un empire paperassier. Petit tour d'horizon de la documentation fiscale de l'Égypte romaine
- 143 Sven GÜNTHER**  
*Vectigalia nervos esse rei publicae?* Three Case-Studies on Ancient Framing of Taxes in the Roman Republic beyond Modern Fiscal Discourses
- 157 VARIA**

## DOSSIER THÉMATIQUE 2

### HISTORIOGRAPHIE DE LA FISCALITÉ ANTIQUE

dir. Michaël GIRARDIN

#### ÉCRIRE L'HISTOIRE DE LA FISCALITÉ ANTIQUE : UN DÉFI INSURMONTABLE ?

Michaël GIRARDIN

Maître de conférences en Histoire Ancienne  
Université du Littoral – Côte d'Opale  
UR 4030 HLLI

*michael.girardin@univ-littoral.fr*

#### RÉSUMÉ

Le renouveau historiographique concernant la fiscalité antique nécessite de prendre le temps d'une réflexion épistémologique. Les défis à surmonter pour travailler sur ce domaine d'étude sont nombreux. La lecture croisée des articles de ce dossier fournit quelques pistes pour repenser le rapport des historiens aux travaux passés, aux sources, ainsi que la méthodologie la plus adéquate. La transdisciplinarité et l'attention portée aux contextes de production des principales références bibliographiques sont mises en

avant comme des éléments indispensables pour progresser sans dépendre excessivement d'héritages historiographiques éventuellement discutables aujourd'hui.

#### MOTS-CLÉS

Historiographie,  
fiscalité,  
histoire ancienne.

#### WRITING THE HISTORY OF ANCIENT TAXATION: AN IMPOSSIBLE CHALLENGE?

The historiographical renewal concerning Ancient taxation requires taking the time for epistemological thoughts. There are many challenges to overcome in order to work on this field of study. The cross-reading of the papers in this dossier provides some leads for rethinking the relationship of historians to past works, to sources, as well as the most appropriate methodology. Transdisciplinarity and the attention paid to the contexts of production of the main bibliographical references are put forward as essential elements for progress without depending excessively on possibly questionable historiographical legacies.

#### KEYWORDS

Historiography,  
taxation,  
Ancient history.

Assurément, le projet d'un dossier scientifique portant sur l'historiographie de la fiscalité antique a de quoi surprendre. Même parmi les spécialistes pour lesquels ce qui concerne l'Antiquité n'est pas indifférent, l'historiographie, d'une part, la fiscalité, d'autre part, sont des problématiques qui peuvent sembler relativement éloignées. Il y a pourtant quelques intérêts à se pencher sur la manière dont l'étude du champ fiscal antique peut, aujourd'hui, être influencé à tort ou à raison par des travaux incontournables du passé, par des réalités présentes qui orientent les thèmes ou la méthodologie de la recherche, par la langue maternelle de l'historien qui, consciemment ou non, détermine sa réflexion. Alors que les publications se multiplient sur la fiscalité antique, domaine d'étude qui paraît connaître un nouveau souffle ces dernières années, il peut être utile de dresser un panorama des questions actuelles, des perspectives engagées, ainsi que des héritages historiographiques et du poids qu'ils exercent, avec plus ou moins de bonheur, sur les recherches en cours.

Cette réflexion a réuni sept chercheuses et chercheurs à l'occasion d'une journée d'étude le 9 avril 2021. Pour des raisons sanitaires en pleine épidémie de covid-19, cette rencontre a malheureusement dû être réorganisée en visioconférence. Ce changement de programme a éprouvé la réactivité des intervenants, qu'il m'est agréable de remercier pour leur adaptabilité, leur intérêt pour le projet et leur participation efficace jusqu'au bout. Il a également nécessité un travail accru en ce qui concerne l'organisation. Je ne saurais remercier assez l'unité de recherche 4030 HLLI (histoire, langues, littératures et interculturel), composante de l'Université du Littoral-Côte d'Opale, en particulier son directeur, Jean-Louis Podvin, et sa secrétaire, Sophie Bracqbien, qui ont

permis la tenue de cette journée. Je n'oublie pas non plus les Professeurs et collègues qui ont profité du cadre virtuel pour assister et même, parfois, participer activement aux temps de discussion. On peut espérer que les actes aujourd'hui publiés reflètent en partie la richesse des échanges qu'ils ont aidé à réaliser. Enfin, je ne peux être que reconnaissant en songeant à l'accueil qui m'a été fait par Sandra Boehringer, directrice de la revue *Archimède, archéologie et histoire ancienne*, ainsi que par Airton Pollini, rédacteur en chef et coordinateur du numéro 10, lorsque je leur ai soumis l'idée de ce dossier. Leur accompagnement et leurs encouragements ont été constants, dès avant que se tienne la journée d'étude et jusqu'à la parution de ce volume.

Si, malheureusement, un texte lu durant la journée d'étude et consacré à l'Antiquité tardive, en particulier à la question du passage à la régie directe des *portoria* romains, n'a pu paraître dans ce volume, les articles publiés reflètent l'expertise des chercheurs qui les ont écrits et la qualité des discussions menées ce jour-là.

Ils couvrent une Antiquité essentiellement gréco-romaine, il est vrai : on commence l'enquête avec le monde des cités grecques archaïques, on poursuit avec deux articles portant sur l'époque hellénistique, en Égypte et en Judée ; deux chapitres, enfin, traitent de la période romaine. Cela ne saurait faire oublier que le renouveau dont on fait mention dépasse largement cette période. Pour ne citer que quelques exemples et sans prétendre aucunement à l'exhaustivité, la fiscalité du Proche-Orient et de l'Égypte ancienne [1], ou encore tout récemment les réalités fiscales plurielles du royaume achéménide [2], ont valu la publication de travaux récents de la meilleure facture. Toute l'Antiquité, évidemment, ne pouvait être couverte en un seul chantier et le monde grec [3],

[1] Voir en particulier ces grandes collections d'études de cas couvrant toute l'Antiquité et parfois bien au-delà : KLINKOTT, KUBISCH & MÜLLER-WOLLERMANN 2007 ; BANG & BAYLY 2011 ; MONSON & SCHEIDEL 2015a ; VALK & SOTO MARÍN 2021.

[2] KLEBER 2021.

[3] Toute liste est nécessairement biaisée par les connaissances

et intérêts de l'auteur. Voici toutefois quelques jalons récents, sur le monde grec au sens large (y compris l'époque hellénistique) pour ce qui concerne l'étude des finances et de la fiscalité : MIGEOTTE 1995 ; APERGHIS 2004 ; CHANKOWSKI & DUVRAT 2004 ; CAPDETREY 2007 ; ROUBINEAU 2007 ; ANDREAU & CHANKOWSKI 2007 ; CARRARA 2011 ; MIGEOTTE 2014 ; CARRARA 2017.

d'une part, le monde romain [4], d'autre part, enfin les territoires ayant connu tour à tour la domination de puissances hellénistiques puis romaine [5], ont fait l'objet d'investigations récentes qui donnaient déjà une ample matière à réflexion [6]. Entre héritages et contradictions, ruptures et continuités, l'espace méditerranéen à l'époque gréco-romaine fournit déjà un champ d'enquête considérable pour l'histoire fiscale.

L'examen conjoint des analyses des contributeurs du présent dossier révèle qu'entre toutes ces périodes, tous ces champs historiographiques, des questionnements peuvent être partagés ; d'autres, en revanche, semblent plus spécifiques à certains domaines, quoiqu'on soit en droit de se demander parfois s'ils ne sauraient être portés sur d'autres. Chaque société antique est un monde à part, mais puisque l'Antiquité était une période vivante, puisque les Gréco-Macédoniens d'abord, les Romains ensuite, ont dominé des peuples nombreux et divers, leurs structures fiscales se font l'écho de la pluralité des façons de penser, construire et prélever l'impôt. Des permanences peuvent être observées, qui autorisent les historiens à porter un regard comparatif raisonné sur les réalités qu'ils examinent. Cela fonde l'intérêt même d'un échange décloisonné entre experts de champs disciplinaires différents, intéressés par un même objet d'étude à propos de sociétés proches.

Si la démarche comparative s'avère constructive, elle constitue pourtant un premier défi qui s'impose vite aux chercheurs. Devant la multiplication des travaux, il devient impossible de porter seul un regard à l'échelle de toute cette Antiquité, même si l'on peut suivre quelques « dossiers » et identifier quelques-unes des principales publications. La bibliographie devient considérable et le risque pourrait être de renoncer à sortir de son champ disciplinaire, même pour s'inspirer des questionnements et outils méthodologiques élaborés par des collègues dans d'autres domaines. Ce dossier donne la parole à quelques-uns des acteurs des recherches actuelles afin qu'ils présentent ce qui, selon eux, est le plus constructif dans l'historiographie récente. En fournissant quelques références et quelques « critères de guidage », les spécialistes réunis offrent déjà un tour d'horizon qui permet de penser certaines permanences et certaines spécificités sur une échelle globalement élargie.

Il apparaît rapidement, ensuite, que chaque historiographie se construit sur des sources particulières, lesquelles cumulent en général la double caractéristique d'être biaisées et techniques. Les documents de la pratique sont difficiles d'accès pour les non-initiés, non seulement en raison de la pluralité des langues antiques, c'est une évidence, mais également en raison des codes, du jargon professionnel, des habitudes scribes, des nombreux *termini technici* qui les jalonnent. Sans avoir de bonnes références historiographiques, on risque de se perdre dans une documentation aujourd'hui volumineuse (voir, pour s'en convaincre, l'article de Paul Heilporn) et désespérément obscure. Quant aux sources littéraires, produites en général par des élites, elles ne renseignent souvent qu'à la marge, à propos d'exceptions ou d'expériences vécues, portant rarement un discours clair sur les réalités des structures fiscales. Cela, du reste, quand elles ne sont pas purement et simplement biaisées par un regard polémique sur les autorités en place. L'héritage historiographique peut alors devenir parfois lourd à porter, chargé qu'il est de jugements de valeur provenant directement et peut-être excessivement des discours hostiles des sources (voir le chapitre de Michaël Girardin). Là encore, une réflexion historiographique peut permettre d'y voir un peu plus clair, de dessiner des écoles de pensée et d'ouvrir la possibilité de lectures multiples des sources disponibles.

Le troisième défi naît à cet instant. La critique des sources est un élément fondamental de la pratique historique. Mais les méthodologies, les cadres de l'enquête, les *corpora* historiographiques compulsés, cela sans même parler des héritages culturels des chercheurs, orientent les spécialistes vers des conclusions parfois contradictoires, au milieu desquelles il peut être difficile de se frayer un chemin. Entre primitivisme et modernisme, pour reprendre un exemple fameux, l'étude de la fiscalité antique peine à atteindre la demi-mesure. Dans ces débats qui paraissent sans fin, beaucoup se joue dans les choix historiographiques des auteurs. Clara Berrendonner a montré récemment, par exemple, que les positions néo-primitivistes concernant l'administration romaine sont surtout d'origine anglo-saxonne [7]. À l'inverse, héritière de Claude Nicolet, ce que l'on pourrait appeler une « école française »,

[4] Avec les mêmes précautions qu'à la note précédente, on citera notamment GÜNTHER 2008 ; KAY 2014 ; KRITZINGER, SCHLEICHER & STICKLER 2015 ; TAN 2017 ; FRANCE 2017 ; KRITZINGER 2018 ; ÑACO DEL HOYO 2019 ; SORACI 2020a et 2020b ; FRANCE 2021 ; BERRENDONNER 2022.

[5] Par exemple MONSON 2012 ; GIRARDIN 2022 ; KAYE 2022. Cela, sans compter les chapitres nombreux dans

certaines des livres précédemment cités et les nombreux articles publiés dans des revues scientifiques.

[6] Un article consacré à la Babylonie hellénistique était prévu dans le présent projet ; il n'a malheureusement pas pu être présenté durant la journée d'études, ni publié dans ce dossier.

[7] Citons notamment HOLLANDER 2022.

sans oublier d'insister sur les dysfonctionnements, les limites, les inefficacités, soutient cependant la rationalité et la haute technicité des agents [8]. Ce qu'on lit, les références qu'on exploite, peuvent orienter les conclusions. Un aperçu historiographique prend tout son sens quand il parvient à mettre en évidence des écoles historiographiques qui s'ignorent parfois plus qu'elles ne débattent.

La consultation de ces historiographies parallèles, si l'on peut dire, révèle que la nature même de l'objet d'étude n'est pas toujours comprise de la même manière. C'est là un autre défi, et non des moindres. Qu'entend-t-on, par exemple, par le mot « impôt » ? Rien que la langue française dissimule de multiples interprétations du terme [9] ; est-on alors certains que les Anglo-saxons ont en vue les mêmes réalités lorsqu'ils emploient le mot « tax » ou bien celui, plus rare, de « impost » ? Le germanique « Steuer » est-il une pure traduction d'un terme si évident qu'il n'est pas besoin de s'interroger sur ses valeurs sémantiques ? L'italien « imposta », l'espagnol « impuesto », sont-ils d'exacts équivalents du *tributum* ou du *φόρος* antiques ? Peut-on traduire l'impôt sans le trahir, le rendre en notre langue sans le déformer par une *interpretatio* moderne ? La question n'est pas seulement rhétorique : si l'on inclut dans la grande famille de la « fiscalité » la corvée, la conscription militaire, les réquisitions de bêtes de somme, les offrandes et sacrifices obligatoires, les dons ponctuels matérialisant un hommage lors de l'avènement d'un gouvernant ou d'une grande victoire, ou encore les liturgies [10], il est évident que l'on adopte un sens très large du terme. D'autres préfèrent parfois s'en tenir aux prélèvements réalisés en monnaie, réguliers [11], institutionnalisés. Entre ces deux extrêmes, une foule d'interprétations particulières peut se repérer. Quant à la distinction entre impôts « directs » et impôts « indirects », si elle fait l'objet de débats [12], elle reste en général acquise, alors même qu'elle pose de très sérieux problèmes pour l'histoire ancienne. On ne saurait parler d'impôts

« indirects » que lorsque le contribuable (celui qui donne la somme à l'autorité) est distinct du redevable (celui qui assume de ses biens la charge fiscale) [13]. Puisque l'impôt est collecté par l'intermédiaire des cités, lesquelles engagent leurs collecteurs, ou bien parce qu'il passe par la ferme, l'impôt antique est presque toujours indirect.

On le voit donc : évoquer sans les définir des réalités fiscales, imposer à l'Antiquité notre vocabulaire (sans toujours savoir exactement son sens technique), revient parfois à confronter une interprétation à celles d'autres chercheurs, à s'opposer sur les conclusions par défaut d'une définition préalable des termes du sujet. Peut-on seulement employer le mot « impôt » pour l'Antiquité ? Et si on le fait, quels sont les critères à adopter pour que ce terme ne déforme pas la réalité historique ? Ces questions sont loin d'être anecdotiques et pointent ce qui peut sembler constituer un véritable défi historiographique, et l'une des raisons profondes de certains débats sans fin.

L'article de Franck Waserman est précieux pour relever ce défi. Il n'emploie pas le même langage que les historiens, il ne s'intéresse pas aux mêmes réalités, il peut paraître éventuellement aride : il est le fruit d'une approche méthodologique différente de celle des historiens, profondément enrichissante si on fait le choix de la lire avec une volonté d'échange interdisciplinaire. De fait, les historiens peuvent gagner à se tourner vers les juristes et les fiscalistes pour questionner le sens des mots de l'impôt. Les significations des termes français étudiés par le droit sont évidemment toutes anachroniques, mais elles portent une charge historique profonde et portent à se questionner sur les présupposés que nous aussi, nous portons parfois sur l'Antiquité. Prenons un exemple. Pour un juriste, l'impôt ne peut être levé que par le Législateur. Ce critère de la légalité ne peut être appliqué à l'Antiquité sans lui imposer des réalités qu'elle n'avait pas nécessairement conçues. Si l'on retient ce critère, alors le mot ne devrait-il pas être évité pour cette période ? L'impôt, chez les spécialistes,

[8] BERRENDONNER 2022, p. 29-41.

[9] GIRARDIN 2023. On y compare des opinions d'historiens spécialistes de l'Antiquité, celles de juristes fiscalistes, puis l'on démontre qu'aucune de ces définitions ne convient vraiment à l'Antiquité.

[10] Par exemple, MONSON & SCHEIDEL 2015b, p. 7 intègrent à l'étude fiscale le travail forcé, la conscription militaire, les liturgies. GIRARDIN 2022, passim, intègre à la réflexion les sacrifices, les offrandes obligatoires et la charité obligatoire des judaïsmes anciens, au moyen notamment du concept juridique de la « parafiscalité » (p. 86).

[11] Notons pourtant qu'aucun juriste ne tient compte de la régularité dans les définitions de l'impôt, un prélèvement ponctuel peut être fiscal. Voir GIRARDIN 2022, p. 39. Ainsi, ECK 1999, p. 14 distingue les impôts « réguliers » des impôts « irréguliers » ; KRITZINGER 2018, p. 96 insiste sur la sporadicité du *tributum* républicain ; KAYE 2018, p. 12 évoque des impôts ponctuels.

[12] CHANKOWSKI 2007 ; FRANCE 2007 ; MIGEOTTE 2008 ; GÜNTHER 2016, p. 4 ; CARRARA 2017, p. 653 ; KRITZINGER 2018, p. 89-91 et 128.

[13] Parmi de nombreuses références de juristes, on renverra ici à WASERMAN 2016, p. 44.

ne peut être également que monétaire [14] : là encore, un antiquisant peut-il se satisfaire de cette définition ? Le dialogue est complexe, parce que l'historien voit les réalités instituées à une époque lointaine, le juriste raisonne à partir d'une situation héritière de millénaires d'évolutions et d'une stratification juridique reposant sur un fondement que l'Antiquité n'avait pas : la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, puis la Constitution de la République. Il existe comme une invincible coupure entre les deux spécialités. Mais cette barrière une fois identifiée, le dialogue peut commencer. Franck Waserman souligne dans son chapitre combien la définition courante de l'impôt est un miroir d'une idéologie néo-libérale que notre époque ne peut déjà plus tout-à-fait admettre. Il estime que l'histoire linéaire dont les juristes ont reçu les fruits, cette téléologie de la naissance de l'État moderne commençant avec le parlementarisme au XIII<sup>e</sup> siècle, mériterait d'être revue grâce à un dialogue avec les antiquisants.

Son article signale donc tout l'intérêt de cette discussion, d'une intégration de l'élément juridique dans nos travaux historiens, non comme un système « prêt-à-penser » à calquer sur des réalités fort différentes, mais comme un système de déconstruction, au contraire, de nos postulats qui déforment l'Antiquité et biaisent nos conclusions en raison, d'une part, de notre ignorance des spécificités du vocabulaire que nous employons et, d'autre part, de l'extrême contemporanéité de celui-ci. Le dialogue interdisciplinaire pourrait donc être un moyen de transcender certaines discussions et de traverser certaines impasses historiennes.

De façon presque contre-intuitive, alors que l'on aurait pu s'attendre à un fil plus ou moins linéaire prétendant que les travaux récents dépassent les anciens en valeur, comme si le savoir scientifique était une longue marche triomphante vers le progrès, on appréciera que la moitié des articles ici réunis invitent à repenser des situations antiques à l'aide de travaux anciens, trop souvent négligés. Julien Zurbach écrit par exemple cette formule fort intéressante dans son article : « certains travaux anciens sur la fiscalité archaïque ont bien plus qu'un "intérêt historiographique" et, correctement lus, peuvent être porteurs d'idées neuves. » Il plaide également

pour une étude comparée, n'omettant plus certaines périodes de l'histoire grecque au profit de certaines, décloisonnant les méthodologies au lieu de séparer, par les sources employées, ce qu'il appelle « deux histoires grecques ». De même, Nico Dogaer souligne que les approches de Mikhail Rostovtzeff et de Claire Préaux sont souvent plus nuancées qu'on ne le pense, signalant ainsi le gain que peuvent avoir les spécialistes à relire plus attentivement ces travaux anciens dont une lecture caricaturale a profondément marqué l'historiographie. Et de façon plus remarquable encore, Sven Günther remet les sources littéraires romaines au premier plan : elles aussi portent un discours sur l'impôt, trop souvent éclipsé par les analyses modernes ou bien reçues de manière positiviste. Il invite les historiens à se mettre à l'écoute de ces discours, à comprendre le cadre dans lequel ils ont été composés et à se pencher sur l'étude terminologique des mots employés. Pour ces trois études, l'avenir de la recherche se trouve dans le passé, dans l'écoute attentive de ces réflexions cruciales qui ont été négligées.

Au fond, les deux autres articles ne sont guère éloignés dans leur perspective, quand ils signalent l'inadéquation entre l'historiographie traditionnelle et les sources. C'est toujours par un retour à la documentation primaire qu'ils incitent à restructurer la recherche. C'est toujours aussi par la contextualisation des théories les plus communément admises. Nico Dogaer, par exemple, en plus d'inciter à relire plus attentivement les travaux de Rostovtzeff et Préaux, écrit avec finesse que « *their overall interpretative framework [...] was rather much influenced by their own time, and times have changed* ». Selon la même logique, Michaël Girardin montre l'influence de l'antisémitisme français de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Shoah sur l'interprétation des dominations étrangères sur le peuple juif antique ; il montre aussi que les sources sont chargées par un projet rédactionnel qu'il convient de reconnaître avant de vouloir prendre les données qu'elles fournissent « pour argent comptant ». L'avenir viendrait de la contextualisation. Paul Heilporn signale l'importance des travaux d'Ulrich Wilcken et de Sherman L. Wallace pour l'étude de la documentation fiscale papyrologique d'Égypte, en rappelant là encore que les sources sont désormais

[14] Encore que la réalité juridique française fasse mentir cette doctrine : il existe des possibilités dans la France contemporaine de s'acquitter en nature de certains impôts. Citons la dation en paiement : Code Général des Impôts, art. 1716 bis : tout héritier peut acquitter les droits de mutation à titre gratuit par la remise d'œuvres d'art, de

livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. L'impôt sur la fortune immobilière ou le droit de partage peuvent également être réglés en tout ou partie par la dation d'œuvres d'arts.

considérablement plus nombreuses. Il se demande comment il serait aujourd'hui possible de repenser de tels outils face à une telle abondance. Les incontournables bibliographiques, finalement, restent à la taille du corpus de leur époque et cela, malgré leurs qualités intrinsèques. La démarche de fond est la même : revenir aux sources, contextualiser l'historiographie.

Ces cinq articles réunis, donc, sont autant d'invitations à ne pas se limiter aux conclusions de quelques livres, pas même des principales références, encore moins aux travaux les plus récents. Un regard englobant non seulement les données, mais encore les contextes, la terminologie, les arguments et les nuances, s'ouvrant à des perspectives transdisciplinaires et, toujours, collectives, semblerait en mesure de réduire bien des débats, souvent hérités de lectures plus ou moins rapides ou d'omissions méthodologiques.

Écrire l'histoire de la fiscalité antique, au fond, constitue donc un redoutable défi. Le domaine est technique et complexe, les sources très pauvres sinon sur la question des représentations sociales ou des projets spécifiques des milieux rédacteurs ; enfin l'ouverture transdisciplinaire, à même de renouveler nos questionnements, est presque hors de portée pour un chercheur isolé. Ce volume historiographique souligne l'intérêt du travail collectif pour avancer aujourd'hui. On peut le voir comme une incitation à penser en communauté de chercheurs, malgré des aires culturelles étudiées différentes et des contextes de recherche tout autant diversifiés, en reprenant à son compte des questionnements portés par d'autres spécialistes, en adoptant des outils méthodologiques forgés par des collègues éloignés, en s'appuyant sur des domaines peut-être inattendus, mais susceptibles de nous aider à approcher toujours plus des réalités que nous souhaitons caractériser et, plus encore, comprendre mieux. ■

- ANDREAU, Jean & CHANKOWSKI, Véronique, éd. 2007**, *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux.
- APERGHIS, Makis, 2004**, *The Seleukid Royal Economy. The Finances and Financial Administration of the Seleukid Empire*, Cambridge.
- BANG, Peter Fibiger & BAYLY, Christopher Alan, éd. 2011**, *Tributary Empires in Global History*, Basingstoke.
- BERRENDONNER, Clara, 2022**, *Le peuple et l'argent. Administration et représentations du Trésor Public dans la Rome républicaine (509-49 av. J.-C.)*, Rome.
- CAPDETREY, Laurent, 2007**, *Le pouvoir séleucide. Territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)*, Rennes.
- CARRARA, Aurélie, 2011**, *La fiscalité des échanges extérieurs dans le monde grec (Égypte exclue) du VI<sup>e</sup> siècle à la conquête romaine*, thèse soutenue à l'Université Bordeaux 3.
- CARRARA, Aurélie, 2017**, « Léopold Migeotte, un historien des finances publiques », *Revue des Études Anciennes* 119/2, p. 639-660.
- CHANKOWSKI, Véronique, 2007**, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques », dans Jean Andreau & Véronique Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, p. 299-331.
- CHANKOWSKI, Véronique & DUVRAT, Frédérique, éd. 2004**, Le roi et l'économie. Autonomies locales et structures royales dans l'économie de l'empire séleucide, *Topoi*, suppl. 6.
- Eck, Werner, 1999**, « Zur Einleitung. Römische Provinzialadministration und die Erkenntnismöglichkeiten der epigraphischen Überlieferung », dans *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den Kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*, München, p. 1-15.
- FRANCE, Jérôme, 2007**, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain », dans Jean Andreau & Véronique Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, p. 333-368.
- FRANCE, Jérôme, 2017**, *Finances publiques, intérêts privés dans le monde romain*, Bordeaux.
- FRANCE, Jérôme, 2021**, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- GIRARDIN, Michaël, 2022**, *L'offrande et le tribut. Histoire politique de la fiscalité en Judée hellénistique et romaine (200 av. J.-C. - 135 apr. J.-C.)*, Bordeaux.
- GIRARDIN, Michaël, 2023**, « Fiscalité : revue de littérature juridique à l'usage de l'histoire ancienne », *Dialogues d'Histoire Ancienne* 49/1, p. 109-133.
- DOI : [10.3917/dha.491.0109](https://doi.org/10.3917/dha.491.0109)
- GÜNTHER, Sven, 2008**, « Vectigalia nervos esse rei publicae ». *Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian*, Wiesbaden.
- GÜNTHER, Sven, 2016**, « Taxation in the Greco-Roman World: The Roman Principate », Oxford Handbooks Online.
- HOLLANDER, David B., 2022**, « Opaque, Inconsistent, and Unfair. Some Remarks on the Burden of Roman Taxation during the Principate », dans T. R. Blanton IV, A. Choi & J. Liu (éd.), *Taxation, Economy, and Revolt in Ancient Rome, Galilee, and Egypt*, London – New York, p. 59-71.
- KAY, Philip, 2014**, *Rome's Economic Revolution*, Oxford.
- KAYE, Noah, 2018**, « Taxation in the Greco-Roman World: The Hellenistic East », Oxford Handbooks Online.
- KAYE, Noah, 2022**, *The Attalids of Pergamon and Anatolia: Money, Culture, and State Power*, New York.
- KLEBER, Kristin, éd. 2021**, *Taxation in the Achaemenid Empire*, Wiesbaden.
- KLINKOTT, Hilmar, KUBISCH, Sabine & MÜLLER-WOLLERMANN, Renate, éd. 2007**, *Geschenke und Steuern, Zölle und Tribute. Antike Abgabenformen in Anspruch und Wirklichkeit*, Leiden – Boston.
- KRITZINGER, Peter, 2018**, « Das römische Steuersystem in der Kaiserzeit: Überlegungen zur Begrifflichkeit und zum Einzug », *Marburger Beiträge zur Antiken Handels-, Wirtschafts und Sozialgeschichte* 36, p. 89-143.
- KRITZINGER, Peter, SCHLEICHER, Frank & STICKLER, Timo, éd. 2015**, *Studien zum römischen Zollwesen*, Duisburg.
- MIGEOTTE, Léopold, 1995**, « Les finances publiques des cités grecques : bilan et perspectives de recherche », *Topoi* 5, p. 7-32.
- MIGEOTTE, Léopold, 2008**, « Les ressources financières des cités et des sanctuaires grecs : questions de terminologie et de classement », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* 82, p. 321-331.
- MIGEOTTE, Léopold, 2014**, *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris.

- MONSON, Andrew, 2012**, *From the Ptolemies to the Romans. Political and Economic Change in Egypt*, Cambridge.
- MONSON, Andrew & SCHEIDEL, Walter, éd. 2015a**, *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge.
- MONSON, Andrew & SCHEIDEL, Walter, 2015b**, « Studying fiscal regimes », dans A. Monson et W. Scheidel (éd.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, p. 3-27.
- ÑACO DEL HOYO, Toni, 2019**, « Rethinking stipendiarius as Tax Terminology of the Roman Republic. Political and Military Dimensions », *Museum Helveticum* 76/1, p. 70-87.
- ROUBINEAU, Jean-Manuel, 2007**, « La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique », *Pallas* 74, p. 179-200.
- SORACI, Cristina, éd. 2020a**, *Fiscalità ed Epigrafia nel mondo romano*, Roma – Bristol.
- SORACI, Cristina, 2020b**, *Il Lessico della sottomissione. Studi sul termine stipendiarius*, Roma – Bristol.
- TAN, James, 2017**, *Power and Public Finance at Rome, 264-49 BCE*, New York.
- VALK, Jonathan & SOTO MARÍN, Irene, éd. 2021**, *Ancient Taxation. The Mechanics of Extraction in Comparative Perspective*, New York.
- WASERMAN, Franck, 2016**, *Les Finances publiques*, Paris.

## LA NOTION JURIDIQUE D'IMPÔT : ENTRE FLOTTEMENTS DÉFINITOIRES ET HISTORICITÉ

Franck WASERMAN

Professeur, droit public  
Université Littoral Côte d'Opale  
EA 3603 LARJ

*franck.waserman@univ-littoral.fr*

### RÉSUMÉ

Les historiens de la fiscalité antique emploient des mots qui, pour les juristes, ont un sens précis. De leur côté, ceux-ci élaborent une histoire de l'impôt qui omet complètement l'Antiquité. Dans le cadre

de la réflexion épistémologique menée dans ce dossier, une approche interdisciplinaire peut se révéler féconde afin de questionner quelques certitudes qui paraissent bien assurées. On examinera les problèmes de définition de l'impôt et on regardera comment des spécialistes de l'Antiquité traitent ces épineuses questions.

#### MOTS-CLÉS

Impôt,  
fiscalité,  
définition,  
droit public,  
consentement,  
libéralisme,  
interdisciplinarité.

### THE LEGAL NOTION OF *IMPÔT*: ELUSIVE DEFINITIONS AND THE NEED FOR HISTORICIZATION

Historians of Ancient taxation use words that, for jurists, have a precise meaning. The latter, on the other hand, develop a history of taxation that completely omits Antiquity. Within the context of the epistemological reflection carried out in this dossier, an interdisciplinary approach may prove fruitful in order to question a few certainties that seem to be well established. We will examine the problems of definition of the French word for tax and we will look at how specialists of Antiquity deal with these thorny questions.

#### KEYWORDS

Tax,  
taxation,  
fiscality,  
definition,  
public law,  
tax consent,  
liberalism,  
interdisciplinarity.

Associer l'article d'un juriste à un dossier portant sur l'historiographie de la fiscalité antique ne manque pas d'audace. Pourtant, nos disciplines partagent quelques éléments de vocabulaire et quelques questionnements – quoique les méthodes, les objectifs et même le sens donné aux termes fiscaux peuvent être parfois très dissemblables. Pour le juriste, l'étude de la fiscalité antique et des grands thèmes traités dans la recherche récente se révèle intéressante pour nuancer cette mise en récit d'un impôt qui serait né avec le parlementarisme et romprait avec l'arbitraire des périodes antérieures. Pour l'historien, il peut également y avoir un intérêt à comprendre ce que veulent dire les juristes lorsqu'ils emploient des termes fiscaux. Pour les deux disciplines, la mise en commun des perspectives peut permettre des échanges méthodologiques et révéler la forte historicité des définitions actuelles de l'impôt, qui ne tiennent pas compte de toute l'ampleur des possibles que l'histoire a révélée [1].

La question de la définition de l'impôt pourrait sembler triviale pour un juriste, tant la notion est commune et tant elle déclenche l'application de règles et de régimes spécifiques. Pourtant, de façon étonnante, les textes n'en donnent aucune définition positive. D'ailleurs, le mot « impôt » est lui-même assez neutre dans ses effets, puisque le législateur n'hésite pas à dénommer tel ou tel dispositif fiscal, indifféremment, « impôt », « taxe », « contribution », ou même « redevance »... Ainsi, par exemple, la redevance d'archéologie préventive [2] ou encore les redevances communale et départementale des mines [3] sont-elles des impôts, tout comme la célèbre contribution sociale généralisée (CSG), tandis que rien n'interdit par principe l'usage des désignations « contribution »

ou « taxe » pour désigner des cotisations étrangères à la fiscalité. Ainsi l'approche théorique de l'impôt n'est pas plus facile au juriste qu'elle ne l'est, sans doute, à l'historien, et ce sont les difficultés rencontrées par le premier qu'on voudrait ici, modestement, partager.

Paul Amselek affirme que « la notion d'impôt ou imposition est, sans doute, l'une des plus fondamentales, mais en même temps l'une des plus problématiques du droit public financier » [4]. La difficulté définitoire est probablement permanente. Plus récemment, Loïc Philip relevait encore que la définition de l'impôt « n'a jamais été très précise. La Déclaration de 1789 se réfère à la notion de contribution et l'article 34 de la Constitution de 1958 utilise l'expression d'impositions de toutes natures. On invoque aussi souvent les prélèvements obligatoires qui ont une portée plus large et englobent à la fois l'impôt, les cotisations sociales et les redevances pour service rendu » [5].

Il est certain que le Législateur trouve une certaine commodité dans cette situation, puisqu'elle permet, sous le contrôle du juge bien entendu, d'avoir les mains aussi peu liées que possible dans ses travaux d'ingénierie financière. Il est certain qu'intellectuellement, la situation est loin d'être satisfaisante, et cela explique pourquoi, en s'appuyant sur l'étude de la jurisprudence, la question interpelle surtout la doctrine universitaire [6].

Cela ne veut évidemment pas dire qu'il n'y a pas des enjeux majeurs, dans la pratique juridique, derrière la question de la qualification d'un prélèvement obligatoire. Ces enjeux ne sont d'ailleurs pas les mêmes selon les périodes, la dernière affaire juridique éclatante en date ayant porté sur la nature, d'impôt ou de cotisation, de la CSG et de la contribution au

[1] L'auteur tient à adresser ses plus vifs remerciements à Michaël Girardin pour l'avoir associé à ses recherches sur la fiscalité antique et pris l'initiative de dresser de tels ponts entre nos disciplines. L'échange, du point de vue du juriste, a déjà été fécond en bouleversant certaines certitudes trop bien assurées.

[2] Cod. Pat. Art. L.524-2 et suivants.

[3] CGI Art 1519 et 1587.

[4] AMSELEK, 2005, p. 239.

[5] PHILIP 2015.

[6] Les professeurs Jestaz et Jamin commencent leur ouvrage consacré à « la doctrine » par le récit d'une anecdote éclairante : « il y a quelques années, l'un des deux auteurs soussignés eut avec un recteur d'université,

linguiste de formation, une conversation portant sur l'état et le devenir des facultés de droit. "Nous avons, lui dit-il, une doctrine de grande qualité qui mérite d'être préservée et encouragée". La réponse qu'il s'attira ne manqua pas de l'étonner : "... une doctrine ? Je ne comprends pas ce que vous entendez par là". Dans l'esprit du recteur en effet, le mot était synonyme d'opinion ou de théorie, de sorte que la phrase devenait incompréhensible. Et voilà comment on prend conscience de ce que les juristes, en tout cas les juristes français, utilisent comme allant de soi un concept rigoureusement intraduisible pour un autre universitaire français, fut-il linguiste ! "Je voulais parler, Monsieur le Recteur, de nos publications, de nos auteurs..." » (JESTAZ & JAMIN, 2004, p. 1).

remboursement de la dette sociale (CRDS), qui sont classiquement considérées comme des impôts par le droit national [7] ; en revanche la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que le lien entre ces prélèvements et le financement de la sécurité sociale française est si étroit qu'il n'est pas permis de les collecter sur les revenus de travailleurs résidents en France mais bénéficiant de la protection sociale d'un autre État membre [8], ce qui revenait à les assimiler, du point de vue de l'union européenne, concernant les revenus du travail et de substitution, à des cotisations sociales. La CJUE a été plus loin, puisqu'elle a étendu son analyse de la nature de ces prélèvements à l'ensemble des revenus, et notamment aux revenus du patrimoine : ainsi elle considère qu'on ne peut imposer (à un résident fiscal français donc) ne bénéficiant pas de la sécurité sociale en France mais appelé à cotiser dans un autre État membre de l'Union, de s'acquitter d'un prélèvement en lien direct avec la sécurité sociale française, car il y aurait alors une inégalité de traitement avec les autres résidents fiscaux français qui ne participent qu'à un seul régime de sécurité sociale. Autrement dit, CSG et CRDS peuvent bien être juridiquement qualifiées d'impôts par le droit interne, cette qualification est inopérante pour le droit de l'Union, qui les assimile à des cotisations sociales, c'est-à-dire précisément des prélèvements certes obligatoires mais dépourvus de nature fiscale [9].

Le paysage taxinomique s'est assurément clarifié de nos jours par rapport à la diversité peu rationnellement explicable des prélèvements qu'on a pu connaître au xx<sup>e</sup> siècle, qui a vu se développer des impositions non fiscales. Les plus célèbres d'entre elles sont les taxes parafiscales, qu'on commence à voir apparaître durant l'entre-deux-guerres, réglementées pour la première fois par le législateur en 1953 puis par l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 ; la parafiscalité a été supprimée par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il a aussi pu exister des impositions innommées, car non

fiscales ni parafiscales, que le professeur Amselek a qualifié d'impositions quasi-fiscales [10] et qui, au moins sur le papier, n'ont plus lieu d'être.

L'expression, introduite par la Constitution de 1958, d'« impositions de toutes natures » [11] prend tout son sens à la lumière des remarques précédentes. Les difficultés ressurgissent d'une part parce que le Constituant n'a pas défini la notion d'imposition de toutes natures, et parce qu'il ne s'est pas interdit non plus, d'autre part, de parler simplement « d'impôts » [12]. La question de savoir si « impositions de toutes natures » et « impôts » désignent la même chose divise la communauté universitaire : certains considèrent que la distinction n'a plus lieu d'être et qu'une imposition de toutes natures est nécessairement un impôt [13], alors que d'autres continuent à voir dans les impositions de toutes natures un ensemble plus vaste, englobant et dépassant les seuls impôts [14].

De fait, c'est plutôt la notion de prélèvements obligatoires qui est mise en avant, puisqu'elle permet de subsumer la définition de l'impôt et pourrait réussir à apporter les clarifications définitives que la notion d'imposition de toutes natures n'a pas réussi à concrétiser [15]. On peut rattacher à la catégorie des prélèvements obligatoires les impositions de toutes natures – comprenant ou s'assimilant aux impôts, les cotisations sociales – et plus largement toutes les cotisations légalement obligatoires comme les cotisations professionnelles, les redevances pour service rendu, et les amendes pénales. En l'absence de définition positive des impositions de toutes natures, opérationnellement on peut quand même déterminer la nature fiscale du prélèvement par élimination ; ce qui n'est ni une cotisation, ni une redevance, ni une amende, est, par défaut, une imposition de toutes natures. Il reste que la frontière entre imposition et prélèvement d'une autre nature est parfois floue.

La situation n'est pas très satisfaisante intellectuellement ni pédagogiquement. On donne souvent une définition de l'impôt, qu'on prête à Gaston Jèze : « prestation pécuniaire, requise des particuliers par

[7] C. Const., 28 décembre 1990, 90-285 DC, loi de finances pour 1991 ; CE, 4 novembre 1996, Association de défense des sociétés de course des hippodromes de province.

[8] CJCE, 15 février 2000, Commission c/ France, C-34/98 et C-169/98.

[9] CJUE, 26 février 2016, Ministre de l'Économie et des finances c/ Gérard de Ruyter, C-623/13 ; CE, 27 juillet 2015, de Ruyter.

[10] AMSELEK 1974, p. 89.

[11] Originellement à l'article 34 de la Constitution, la notion

d'impositions de toutes natures a été reprise à l'article 72-2, introduit à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

[12] A l'article 47 de la Constitution, depuis 1958 ; l'article a été modifié par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, mais le Constituant n'a pas harmonisé à cette occasion la terminologie utilisée au profit des impositions de toutes natures.

[13] AMSELEK 2002 ; AMSELEK 2005.

[14] CAMBY 1991, p. 339 ; VIESSANT 2018, p. 533.

[15] PHILIP 2005, p. 677.

voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». Sa célébrité confirme le besoin qu'on a, au moins dans un contexte universitaire, d'une définition, mais les flottements qui la marquent rappellent que, loin d'être définitive, elle est bien discutable.

## DES FRONTIÈRES TOUJOURS FLOTTANTES ENTRE IMPÔTS ET AUTRES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

En pratique un impôt, ou une imposition de toutes natures, est un prélèvement obligatoire qui n'est ni une cotisation, ni une redevance, ni une amende. Dans ce dernier cas, il n'y a pas franchement de difficulté de délimitation ; en revanche les distinctions des impôts et des cotisations d'une part, et des impôts et des redevances d'autre part, peuvent se révéler bien plus complexes.

Les cotisations, et principalement les cotisations sociales destinées à financer les prestations de sécurité sociale, se distinguent des impôts, bien que tout autant obligatoires qu'eux, par l'existence d'une contrepartie directe, le cotisant ayant vocation à percevoir des prestations. Même si la jurisprudence peut distinguer cotisations sociales et cotisations professionnelles pour déployer des régimes juridiques différenciés, la logique reste la même puisque le professionnel légalement soumis à cotisation auprès d'un ordre bénéficie de certains avantages en retour.

La cotisation se distingue de la redevance pour service rendu en ce que la contrepartie est moins immédiate, ou, si l'on préfère, moins déterminée quoique certaine, et qu'il n'y a pas la même exigence de correspondance entre la somme exigée et la contrepartie accordée. La qualification de redevance pour service rendu suppose trois conditions [16] : elle rémunère un service actuel et non futur ; elle rémunère un service rendu directement et exclusivement aux usagers ; elle doit équivaloir au coût de revient du service. On peut bien sûr discuter de ce qu'il faut entendre derrière la condition de lien direct et immédiat ou derrière celle d'équivalence avec le coût de revient, et les libertés qu'elle permet dans la variation du tarif en fonction de différentes catégories d'usagers. Ce sont des sujets techniques qui intéresseront surtout les juristes.

En tout état de cause, la redevance pour service rendu s'assimile à un prix ; d'ailleurs le mot « redevance » désigne la somme payée par l'utilisateur d'un service public administratif (SPA), qui se trouve dans une situation réglementaire, alors que l'utilisateur d'un service public industriel et commercial (SPIC), qui

est dans une situation contractuelle – en principe de droit privé, paye quant à lui un « prix ». L'utilisateur d'un réseau de transports en commun, qui typiquement est un SPIC, paye un prix dans le cadre d'une (éphémère) relation contractuelle, alors que l'étudiant qui s'inscrit à l'université s'acquitte d'une redevance, matérialisant le fait que son statut et ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur sont réglés par des textes législatifs et réglementaires.

On aperçoit là les contours d'une autre différence fondamentale entre cotisations et redevances. Les cotisations servent traditionnellement à financer des acteurs privés, que sont tant les caisses mutualistes de sécurité sociale que les ordres professionnels des professions réglementées, avec lesquelles les ayants-droits se trouvent dans un rapport de droit privé. Comme l'analyse Paul Amselek, on est « en présence d'un système de réglementation d'activités privées, qu'on ne veut pas étatiser mais laisser au secteur privé, tout en les soumettant, pour des raisons d'intérêt général, à un encadrement réglementaire et à des contrôles plus ou moins étroits des pouvoirs publics. [...] [Les cotisations] constituent une technique de réglementation autoritaire d'activités et de relations privées imposant des obligations pécuniaires sous forme d'affiliation forcée à des organismes privés sociaux ou professionnels d'intérêt général » [17]. Les redevances, on l'aura compris, se placent résolument dans un contexte de rapports de droit public. Elles ne se distinguent donc pas seulement des cotisations par le caractère plus ou moins diffus, plus ou moins immédiat et direct des contreparties, mais aussi par la nature des liens juridiques qu'elles permettent d'alimenter.

Du reste, c'est bien parce que les redevances traduisent un rapport de droit public qu'elles sont parfois interchangeable avec l'impôt. L'exemple peut-être le plus évident concerne le ramassage des ordures ménagères qui, au choix des communes et des intercommunalités qui en exercent la compétence, est financé soit par un impôt, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par une redevance, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Concrètement, le contribuable communal qui s'acquitte de la TEOM paiera une somme en fonction de la valeur locative cadastrale de son bien, sans rapport direct ni immédiat avec la contrepartie qu'il reçoit (sa contrepartie étant essentiellement que sa ville soit

[16] CE, Ass, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens.

[17] AMSELEK 2005, p. 241.

propre car les ordures, et notamment les siennes, y sont ramassées) ; concrètement l'usager qui s'acquitte de la REOM paiera une somme en fonction (réelle ou indiciaire) du service reçu, contrepartie directe pour lui et immédiate, qui se quantifiera en fonction de la taille des bacs à sa disposition, de leurs poids à la collecte, ou encore de la fréquence de celle-ci. On comprend aussi assez simplement que, par exemple, la restauration scolaire est en général tarifée aux parents par le moyen d'une redevance dont le montant, s'agissant d'un SPA, peut varier en fonction de considérations sociales sans pouvoir excéder le coût de revient, mais qu'elle peut aussi être gratuite pour les familles, au choix de la commune, ce qui reporte la charge de son financement, indirectement, sur le contribuable qui n'a peut-être pas d'enfant scolarisé.

Toutefois, ces exemples montrent aussi clairement que la différence des cotisations et des redevances avec les impôts, qui doivent être sans contrepartie directe, est nette. La contrepartie du prélèvement fiscal est nécessairement diffuse et médiata ; elle peut consister en la couverture des charges publiques et des besoins collectifs, ou encore matérialiser l'existence d'un lien de solidarité au sein du corps social. Avec les cotisations, la démarcation était encore plus franche, parce que, pendant longtemps, on a considéré que l'impôt ne pouvait être collecté qu'au profit d'une personne publique, ce qui semblait découler logiquement du fait qu'il sert, d'après la définition quasi-sacramentelle que la doctrine en donne, à couvrir les charges publiques.

S'il reste absolument certain que la fiscalité ne peut pas avoir de contrepartie directe, le droit positif a évolué, sous l'effet du développement de la fiscalité affectée, et la jurisprudence comme le législateur organique admettent désormais que des prélèvements fiscaux puissent être destinés à des personnes privées. Le Conseil constitutionnel a en effet décidé, lors de l'examen de la loi de finances pour 1999 qu'« aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'interdit que le produit d'une imposition soit attribué à un établissement public ou à une personne privée chargée d'une mission de service public » [18], et le Conseil d'État a peu après aligné sa propre jurisprudence au sujet d'une taxe instituée au profit de gestionnaires – privés – d'aérodromes [19].

La LOLF a ensuite précisé dans son article 2 que « les impositions de toute nature [20] ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui » [21].

C'est très certainement entre les impositions de toutes natures et les cotisations que le brouillage est actuellement le plus fort, en raison d'évolutions qui s'amorcent dans les années 90, et pour lesquelles la création de la CSG est véritablement le point de départ. Après-guerre, notre système de sécurité sociale a été fondé sur la base d'un modèle dit bismarckien, reposant sur une logique d'assurance ; un tel système, construit autour de l'idée de couverture de risques, se finance par des cotisations rendues obligatoires, qui « ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par [les] régimes » [22]. A l'inverse le système beveridgien repose sur une démarche universaliste, de solidarité, et se finance naturellement par l'impôt. La création de la CSG est un moment important, puisqu'elle introduit des ressources fiscales dans le financement de notre sécurité sociale mutualiste.

À dire vrai il n'y a rien d'incompatible ni même d'incohérent à combiner ensemble prestations assurantielles et dispositifs de solidarité nationale. En soi, rien même n'empêche qu'un financement fiscal vienne compléter le financement par cotisations pour couvrir les prestations servies aux ayants-droits ; et réciproquement, il n'y a rien qui interdit au Législateur d'allouer une part du produit des cotisations au financement de dispositifs de solidarité [23]. La confusion naît si on perd de vue que ces différents instruments de financement ne sont – ou ne devraient être – utilisés qu'en appoint car ils sont en contradiction avec leur nature.

Le besoin de financements publics comme le produit des impositions – ce que ne sont pas, on l'aura compris, les cotisations – pour équilibrer les régimes a contribué à faire pleinement entrer les finances sociales dans le giron des finances publiques dans les années 90. Le point d'orgue de ce processus est assurément la création des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) en 1996. Si ces lois n'ont aucune finalité budgétaire d'autorisation de recettes ni de dépenses, elles servent à l'État, chaque année, à fixer des objectifs macroéconomiques et à normer des trajectoires financières pour la sécurité sociale.

[18] C. Const., 29 décembre 1998, 98-405 DC, Loi de finances pour 1999.

[19] CE, 23 juin 2000, Chambre syndicale du transport aérien et Fédération nationale de l'aviation marchande, Leb. 240.

[20] Sic - alors que la Constitution s'en tient aux impositions de « toutes natures », ce qui atteste bien de l'ambiguïté juridique de la notion.

[21] On notera au passage que le législateur organique parle

des « impositions de toute nature » alors que la Constitution utilise la formule « impositions de toutes natures », ce qui en dit long sur la clarté conceptuelle de la notion.

[22] C. Const., 13 août 1993, 93-325 DC, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

[23] C. Const., 25 janvier 1995, 94-357 DC, Loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Ainsi, alors que s'imposait l'idée qu'au nom des activités de service public qu'elles remplissent, des personnes, même privées, peuvent bénéficier de ressources fiscales, concomitamment, les finances de la sécurité sociale faisaient l'objet d'une publicisation liée en particulier au développement des impôts et taxes affectées (ITAF). Les finances de la protection sociale se répartissent actuellement en trois catégories : les cotisations sociales, les ITAF et les contributions publiques de l'État. Les cotisations sociales représentent toujours une part prépondérante des ressources de la protection sociale [24], mais qui s'est érodée par rapport aux années antérieures. Depuis les années 90, la tendance est à la baisse de la part des cotisations sociales dans le financement de la protection sociale au profit des ITAF. Le financement fiscal fournit ainsi une part croissante des ressources [25], le tout étant complété par des fonds financiers alimentés par l'État.

Ainsi la frontière entre impositions et cotisations peut sembler ténue, poreuse, voire, à la limite, inutile. Les deux qualifications déclenchent pourtant des régimes juridiques très différents. Il n'est certainement pas utile de les détailler présentement, mais de rappeler que les règles de compétence, et l'étendue de celle-ci, entre le Législateur et le pouvoir réglementaire ne sont pas les mêmes selon le type de prélèvement obligatoire en présence [26], pas plus que les règles d'établissement des recettes à recouvrer, les modalités de recouvrement ou les règles contentieuses en cas de désaccord avec le débiteur.

Tout ceci pourrait sembler bien inutilement artificiel si on s'en tenait à la pure cuisine technique. À quoi bon s'encombrer de régimes juridiques distincts, ce qui complique somme toute passablement les choses, si les prélèvements obligatoires auxquels ils correspondent sont substituables ou même confusément distingués ? Une façon efficace de retrouver du sens est, à l'instar de Paul Amselek, de rappeler qu'il ne s'agit pas « d'une différence simplement formelle qu'un souci excessif de purisme – de juridisme – pousserait à surévaluer. Ce qui est en cause, ce sont en effet deux philosophies politiques à l'œuvre derrière ces deux formes de prélèvements » [27]. La cotisation exprime une volonté du souverain, plus ou moins autoritaire, de diriger, jusqu'à la rendre obligatoire, au nom de l'intérêt général,

une activité privée ; l'impôt transpire la volonté de prise en charge de l'intérêt général directement par des voies de souveraineté et de puissance publique.

## UNE DÉFINITION DEVENUE LÉGENDAIRE MAIS FORTEMENT HISTORICISÉE

C'est peut-être parce qu'il touche à son intimité, que le pouvoir n'a jamais tellement tenu à définir l'impôt. Cette absence de définition positive est évidemment peu satisfaisante intellectuellement, ce qui explique les efforts de la communauté du droit savant pour en élaborer une ; pour en élaborer plusieurs en réalité, même si une, drapée de légende, est devenue quasi sacramentelle dans les amphithéâtres des facultés de droit, celle que l'on prête à Gaston Jèze sans jamais la sourcer – et pour cause, puisqu'il est établi aujourd'hui qu'il ne l'a jamais ainsi formulée. Au surplus, la fiscalité est un phénomène qui traverse les sociétés humaines et les époques, et cette définition, qui est retenue, *a minima* comme base de discussion parmi les juristes, comporte de forts marqueurs d'historicisation.

L'historicité de cette définition classique, qu'on a rappelée plus haut, commence par le contexte de son origine, dont Olivier Négrin a dénoué les ressorts légendaires [28]. En 1953, l'année de la mort de Gaston Jèze, Georges Vedel propose dans son cours de législation financière sa définition de l'impôt, qu'il dit avoir empruntée à Jèze après l'avoir légèrement retouchée : c'est la formule qui deviendra classique de la définition de l'impôt – dont l'auteur véritable n'est donc pas Jèze mais Vedel. À partir de 1956, dans ses ouvrages universitaires, Maurice Duverger, suivi par une bonne partie des auteurs confiants dans son autorité, croit comprendre que Vedel cite la définition de Jèze en appelant à la retoucher pour la mettre au goût du jour. En réalité, Olivier Négrin constate qu'il y a, entre la définition de Jèze et celle de Vedel, plus que des retouches ou ajustements mineurs ; en revanche, il n'y a effectivement que des différences minimales avec la définition que donnait à la fin des années 1930 un autre professeur de droit, Joseph Barthélémy, qui fut un temps proche des idées libérales mais qu'une évolution réactionnaire rendra fidèle à Pétain, dont il fut, à Vichy, Garde des sceaux de 1941 à 1943. La supposition d'Olivier Négrin, c'est que Vedel s'est bien inspiré des

[24] 436,6 milliards d'euros (Md€) en 2020, soit 53,1 % des ressources totales de la protection sociale, qui se sont élevées cette année-là à 821 Md€.

[25] 244,9 Md€, soit 29,8 % du total des ressources en 2020.

[26] En matière fiscale, l'étendue du pouvoir du Législateur est maximale, en vertu du monopole du consentement à

l'impôt donné au Souverain par l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC). L'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant [...] l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

[27] AMSELEK 2005, p. 262.

[28] NÉGRIN 2008, p. 138.

définitions antérieures mais qu'il a préféré invoquer le nom d'un collègue resté fidèle aux idées républicaines et libérales plutôt que celui d'un collègue notoirement impliqué dans la collaboration.

Cette définition classique exprime implicitement l'idée que l'impôt est l'aboutissement d'une longue histoire de progrès libéral, et en ce sens, elle est marquée historiquement, et, si l'hypothèse d'Olivier Négrin est juste, il n'aurait en effet pas été très convenable de l'attacher à un dignitaire de Vichy, ouvertement raciste et antisémite, ayant complètement tourné le dos aux valeurs républicaines et libérales. Analysons quelques caractéristiques clés de l'impôt d'après cette définition classique.

- L'impôt est sans contrepartie. On précise généralement de nos jours que la contrepartie ne doit pas être directe, car on considère que la bonne marche de la société, permise par ces recettes, est une forme de contrepartie diffuse auquel le contribuable est légitimement attaché.
- L'impôt est requis des particuliers par voie d'autorité. Il s'agit d'un aspect vieilli de la définition qui renvoie à une époque où l'impôt frappait en effet essentiellement les individus (c'était d'ailleurs ce mot qui apparaissait dans la définition authentique de Jèze). Il n'est évidemment pas très pertinent aujourd'hui de restreindre l'impôt aux seuls particuliers, si bien que l'usage est de simplifier (l'impôt est requis par voie d'autorité) ou de développer (l'impôt est requis des personnes physiques ou morales par voie d'autorité) la formule. Mais ce tour, pour défraichi qu'il est, a l'avantage de mettre en exergue que l'impôt est fondamentalement une affaire de relation entre le pouvoir et les individus qui lui sont soumis. Or, cette subtilité ne manque pas d'intérêt pour l'historien de l'Antiquité, si l'on considère que dans le monde romain, ce sont les communautés locales qui sont les véritables contribuables : l'impôt est collectif [29]. D'une certaine manière, on peut dire que les collectivités provinciales du monde romain sont des personnes morales à l'égard du fisc.
- L'impôt est une prestation pécuniaire. L'affirmation n'est pas tout à fait vraie en droit, puisque depuis la loi 68-1251 du 31 décembre

1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, la dation en paiement est acceptée pour s'acquitter des droits de succession. L'affirmation n'était pas plus vraie pour les périodes anciennes, car une grande partie de la charge fiscale des contribuables antiques était acquittée en force de travail ou en produits agricoles [30]. Mais elle était assurément indiscutable quand Vedel a choisi sa définition. Cette caractéristique est essentielle, puisqu'elle place l'impôt en rupture avec les prélèvements en nature ou, surtout, les contraintes par corps qui ont pu marquer les époques antérieures. Elle fait de l'impôt un instrument rationnel qui permet de financer le pouvoir et ses actions tout en préservant la liberté individuelle – d'abord celle d'aller et venir, de faire ou de ne pas faire – et assurant la protection des biens et propriétés. L'impôt est donc l'instrument du progrès politique dans le sens des idées libérales, puisqu'il permet l'émancipation individuelle.

- L'impôt sert à couvrir les charges publiques. Autrement dit, il a une fonction purement financière, sans rôle politique. Ce n'est pas tout à fait indiscutable, ne serait-ce que parce que depuis 1901 et la création des droits de succession, puis 1914 et la création de l'impôt sur le revenu global, il existe en France des impôts progressifs dont la fonction est, bien entendu, de concourir à la couverture des charges publiques, tout en permettant une certaine redistribution des richesses. On n'est donc, même à l'époque de Jèze, pas tout à fait dans la situation où l'impôt ne servirait qu'à couvrir les charges publiques, parce qu'il serait rigoureusement proportionnel. Cette caractéristique de l'impôt peut aussi se rattacher aux efforts du courant libéral au XIX<sup>e</sup> siècle pour établir – à son profit idéologique – la scientificité de l'économie politique ; cela passe notamment par l'exclusion de la question des fonctions de l'État du champ de la discipline [31]. En affirmant que l'impôt sert à couvrir les charges publiques, on évacue du même coup la question de ce qu'elles recouvrent et on décorrèle la légitimité de l'impôt de celle des politiques qu'il finance. Dans le même geste, on sanctuarise aussi une stricte égalité juridique des individus

[29] FRANCE 2021, p. 368 et 375-376.

[30] Par exemple dans l'empire achéménide : voir KLEBER 2021, p. 16, ou encore en Judée romaine : voir GIRARDIN 2022, p. 322.

[31] « Il nous eût été aisé aussi de disserter sur les attributions essentielles et les attributions secondaires de l'État, sur les fonctions dont il doit se charger et sur celles qu'il doit abandonner aux citoyens et aux associations libres. [...] Un État a des besoins : il ne s'agit pas pour nous en ce moment de

savoir quels ils sont et quels ils doivent être, mais comment il peut les satisfaire le plus amplement possible avec le minimum de dommage et de sacrifices pour les particuliers.[...] Celui qui écrit sur la science des finances peut plaindre sincèrement les États qui font de trop grosses dépenses, mais sa tâche réelle consiste à indiquer comment un État peut se procurer des ressources en ménageant autant que possible les intérêts des particuliers et en respectant la justice. » (LEROY-BEAULIEU 1877, tome 1, p. 2-3) ; Voir aussi : LEROY-BEAULIEU 1890.

face à l'impôt, l'impôt ne servant pas – tel qu'il est représenté par la définition libérale – un projet politique particulier. L'impôt ne peut donc en aucun cas être la matérialisation d'une hiérarchie sociale au sommet de laquelle figurent des privilégiés exemptés ou très peu frappés, et à la base une masse sur-sollicitée. L'histoire est pleine de situation de ce genre : on pense évidemment à la société d'ordres de la France médiévale et moderne, mais aussi aux pratiques grecques [32] ou romaines [33] de hiérarchisation de la société par le statut fiscal, ou bien à ces monarques qui utilisaient l'impôt pour soumettre une communauté rebelle [34].

Cette définition de l'impôt est somme toute historiquement marquée parce qu'elle est le produit d'une lecture particulière de l'histoire politique, qui fait de l'impôt le meilleur moindre mal face aux possibles excès du pouvoir contre les individus. La puissance publique peut agir pour la satisfaction des besoins collectifs de différentes façons : en se reposant sur le bénévolat ; par la contrainte ; ou par le contrat, c'est-à-dire (pour le dire autrement) par la dépense publique. Pour rendre possible son action, la puissance publique peut mobiliser différents types de ressources : la bénévolence des individus, leur générosité ; des revenus qu'elle tirerait d'activités commerciales et industrielles ; la contrainte c'est-à-dire l'impôt [35]. On peut résumer cela dans une matrice comme celle-ci :

À l'évidence, toutes les combinaisons ne sont pas équivalentes. La configuration applicable à un moment donné en un lieu donné est intimement liée à un contexte intellectuel et à un système de croyances. Qu'on pense à l'évergétisme romain qui, un temps, a permis de financer par la générosité – mais pas par le désintéressement – des dépenses publiques considé-

Mode d'action \ Mode de financement	Bénévolence, Générosité	Production commerciale, Contrat	Contrainte, Impôt
Bénévolat			
Contrainte			
Contrat, Dépense publique			

rées alors comme répondant à un besoin collectif [36] : ce serait inenvisageable aujourd'hui. Qu'on pense également au judaïsme ancien, dans lequel tout un système fiscal reposait sur la piété des fidèles du temple de Jérusalem [37]. Le servage et la contrainte par corps étaient des modes d'action répandus en certaines époques – dès l'Antiquité – et ils ne sont évidemment pas compatibles avec l'idée libérale de la liberté individuelle. Dans un État libéral et industrialisé, la dépense publique est la seule option tenable ; par nécessité, le financement devra s'effectuer de préférence par l'impôt, puisqu'il est impossible d'envisager de couvrir d'importantes dépenses publiques par des recettes bénévoles ou produites par une implication économique massive de l'État qui serait, par principe dans le système de valeurs libéral, illégitime et liberticide. Le doublet impôt-dépenses publiques est parmi toutes les combinaisons la plus libérale, la plus respectueuse des droits et libertés individuels [38]. Ce que la définition classique de l'impôt exprime, c'est qu'il est une valeur pécuniaire demandée aux individus pour couvrir les dépenses publiques. En creux, cela signifie qu'une fois leur dette fiscale acquittée, les individus sont libres d'user de leurs facultés et de leurs biens comme ils l'entendent sans que le pouvoir ne puisse exiger autre chose ; en creux, cela pose donc l'impôt comme un instrument de limitation du pouvoir par le droit et de prévention de l'arbitraire, ce qui l'inscrit totalement dans le paradigme libéral de l'État de droit.

C'est donc une définition qui ne peut pas prétendre rendre compte de la diversité des formes fiscales à travers les âges. Elle n'exclut pas d'autres propositions définitoires en doctrine. Trouvant bien des vertus à la définition authentique, oubliée, de Jèze, Olivier Négrin propose ainsi sa propre définition qui hybride l'originale et l'apocryphe : « prestation individuelle de valeurs pécuniaires requise des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, voire de droit public, par voie d'autorité mais selon des règles fixes, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques » [39].

[32] ROUBINEAU 2007, p. 192 : « dans les cités, ce qui caractérise fiscalement la citoyenneté n'est pas le fait de payer des impôts, mais, au contraire, d'en payer moins que les autres ».

[33] FRANCE 2021, p. 218-224 : à la fin de la République, les citoyens romains deviennent des rentiers de l'empire en étant dispensés d'impôts et entretenus par les provinciaux.

[34] Par exemple Antiochos III à Sardes, entre 215 et 213 av. J.C., qui a doublé l'impôt en punition pour le manque de loyauté de la communauté. Voir GAUTHIER 1989, p. 33-36.

[35] Pour des analyses très stimulantes sur ces questions, voir WAGNER 1909 – notamment l'introduction de l'ouvrage.

[36] VEYNE 1995.

[37] GIRARDIN 2022. Par exemple, selon l'auteur, alors que les pharisiens inventaient l'impôt du demi-shekel pour financer le culte sacrificiel (en s'appuyant sur Exode 19.6 : « vous serez un royaume de prêtres » pour dire que tous les Juifs peuvent participer aux sacrifices, ici indirectement en les finançant), les sadducéens préféraient des donations privées d'individus à la moralité éprouvée, de peur que la contribution populaire ne souille le sanctuaire. Le mode de financement est toujours le reflet d'un système de valeurs.

[38] Voir Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XIII, Chap. 12 ; BARILARI & BRAND 2009, p. 133 ; voir aussi JÈZE 1911, p. 365.

[39] NÉGRIN 2008.

Il y a d'autres définitions encore qui ont été proposées par les auteurs, qu'il n'est pas utile de référencer complètement ici. Céline Viessant s'est livrée à l'exercice et en tire de précieux enseignements. Tout d'abord, on observe une certaine stabilité des critères dans les définitions proposées. Les critères peuvent être plus ou moins nombreux selon les auteurs et leur sensibilité personnelle, mais relèvent de conceptions analogues de l'impôt : « l'examen des définitions modernes, à la lumière des définitions classiques, nous permet de constater que ce qui les distingue ne ressortit pas forcément aux critères retenus mais plutôt au nombre d'éléments auxquels les auteurs se réfèrent » [40]. Autant dire que, dans ces conditions, elles sont tout autant porteuses d'une lecture historicisée de l'impôt que la définition « de Jèze ».

Le second constat, c'est que la plupart des définitions de l'impôt intègrent ses fonctions comme un élément de caractérisation. La question se pose donc de savoir si l'usage de l'impôt est un élément nécessaire de sa définition [41]. Le fait est que, comme le relève Céline Viessant, la discussion entre les auteurs porte principalement sur le périmètre des fonctions à intégrer, et notamment sur le point de savoir si les fonctions sociales et redistributives de la dépense publique s'intègrent dans les charges publiques, ou pas. Peu proposent une définition de l'impôt totalement indifférente à ses usages, à l'instar d'Emmanuel de Crouy-Chanel pour qui il s'agit d'« une créance pécuniaire, sans caractère pénal, qui n'a d'autre cause que la volonté du souverain » [42]. Une telle définition discrimine-t-elle encore, tant elle est brève, l'impôt des autres prélèvements obligatoires ?

On peut imaginer que l'attachement des juristes à inclure dans leurs définitions de l'impôt les fonctions de celui-ci s'explique par le principe de nécessité de l'impôt consacré à l'article 13 de la DDHC. Et d'ailleurs, dans une démocratie libérale parlementaire, comment imaginer que l'impôt puisse être consenti si la nécessité de son usage n'est pas constatée ? Ainsi cette mention des fonctions de l'impôt dans sa définition contribue elle-aussi à l'historiciser, et à l'inscrire dans le cadre d'un récit très assimilé chez les juristes, qui part de Bouvines et de la Grande Charte et qui aboutit, à l'orée de l'époque dite contemporaine, à la liaison entre consentement à l'impôt et représentation parlementaire. Pourtant, et très étonnamment, on pourra constater que le consentement à l'impôt

n'apparaît pas explicitement dans les définitions – au mieux le retrouve-t-on très implicitement derrière ce besoin de rattacher l'impôt à ses usages.

Pour essayer de trouver un ou plusieurs caractères universels de l'impôt, qui vaudraient même en dehors du cadre intellectuel du droit et de son histoire, il y a, dès lors, un intérêt certain à regarder du côté des historiens, et en particulier vers les antiquisants peu susceptibles d'être influencés par la construction du parlementarisme contemporain.

Jérôme France écrit que la fiscalité est « l'ensemble des lois et des moyens relatifs à la détermination, à l'établissement et à la perception des impôts » [43]. On retrouve bien, procéduralement parlant, la distinction incontournable pour les juristes entre l'assiette – tout ce que recouvre la constatation et la liquidation de l'impôt – et le recouvrement – éventuellement forcé de l'impôt. Si la définition proposée est indiscutable s'agissant de la fiscalité – on pourrait cependant la compléter par les « lois et moyens » servant à régler les différends et contentieux auxquels l'impôt donne lieu, elle contourne notre difficulté présente – sans doute inutile pour son auteur – d'établir celle de l'impôt lui-même.

Michaël Girardin se confronte plus directement à cette définition épineuse. Il propose « de considérer comme fiscal au sens large tout transfert de valeur par un individu ou une collectivité à une autorité qui l'attend de lui de façon périodique ou à certaines occasions spécifiques » [44]. Cette définition a plusieurs mérites pour les juristes, notamment de faire ressortir la relation d'autorité et d'obéissance qui traverse l'obligation fiscale ; elle évite le piège de penser que l'impôt supposerait nécessairement une relation continue. Elle n'est pas superposable aux définitions des juristes parce qu'elle étend l'impôt à des prestations non pécuniaires ; surtout elle n'intègre pas la dimension relative à l'absence de contrepartie au paiement fiscal. Ces divergences sont particulièrement précieuses parce qu'elles permettent de prendre du champ et de débarrasser l'impôt de ses contingences historiques. Elles signalent toute la richesse que l'on peut attendre de travaux conjoints.

Pour sa part, Kristin Kleber opte pour une démarche de définition qui se démarque par sa longueur : « j'entends par impôt tous les droits et taxes contraintes qu'un gouvernement impose aux membres de son corps politique ou de sa communauté afin de se

[40] VIessant 2018, p. 536.

[41] Crouy-Chanel 2006, p. 157.

[42] Ibid.

[43] France 2021, p. 19.

[44] Girardin 2022, p. 42.

financer, sans offrir de contrepartie directe ou immédiate. Je considère les services (*ilku(m)* en akkadien) comme un type spécifique d'impôts qui a joué un rôle extraordinairement important à toutes les périodes de l'histoire mésopotamienne. Hormis les paiements en nature sur les terres royales ou domaniales, qui étaient parfois appelés loyers [...], les services (militaire et de travail) constituaient en fait la forme la plus importante d'imposition. Les taxes variables payées en parts [de récolte] étaient principalement des taxes de transport ; d'autres droits pouvaient être des sommes forfaitaires payées par ceux qui ne possédaient pas de terres. Il est remarquable que, dès le début, les royaumes babyloniens aient essayé d'inclure le plus grand nombre de personnes possible dans un système d'imposition. J'ai exclu de ce traitement les revenus étatiques provenant de sources externes, c'est-à-dire le butin de guerre et le tribut des voisins soumis » [45]. Les paiements en nature et les corvées sont, dans cette définition, des instruments de paiement naturels de la dette fiscale, ce qui la distingue fortement des définitions juridiques actuelles, même si on y retrouve le critère de l'absence de contrepartie directe ou immédiate. L'aspect semble-t-il le plus saillant de cette définition est le traitement qu'elle réserve au pouvoir politique, puisque l'impôt est décidé par les organes du pouvoir à destination de ceux qui vivent sous son joug ; l'auteur exclut de sa définition les butins de guerre, qui s'assimilent pour le juriste facilement à des rapines – même si le juriste imagine sans peine que les prises de guerre étaient sans doute plus ou moins organisées et surtout hiérarchisées, et le tribut prélevé sur les voisins soumis. Cette dernière exclusion interroge davantage, puisqu'elle suggère que l'impôt n'existe qu'au sein du corps politique, qu'il émane, admettons, de sa tête, et qu'il s'adresse au reste des membres. Dès lors, l'impôt ne se réalise pas dans la simple contrainte [46] ; si elle suffit à l'égard des voisins soumis – ils n'ont pas le choix, il reste à expliquer comment et pourquoi les membres du corps politique consentent à le payer. La question du consentement à

l'impôt réapparaît ici, sans devoir s'inscrire dans une histoire politique bien postérieure, essentiellement médiévale et moderne.

L'impôt, indiscutablement, est une manifestation du pouvoir à travers laquelle il se réalise en tant que tel. Mais l'impôt ne se collecte effectivement et durablement que si ceux que l'on taxe consentent à s'acquitter des sommes demandées, que s'ils se soumettent – éventuellement par de la contrainte mais jamais par la contrainte seulement – au pouvoir. L'impôt est une histoire de pouvoir, mais peut-être ce qui le singularise des autres systèmes de financement, c'est qu'il noue le récit qu'il en fait autour de deux de ses figures qui se répondent : la puissance et l'obéissance.

Redevances et cotisations ont en commun, outre bien sûr d'être obligatoires, d'offrir à ceux qui les acquittent un droit à bénéficier d'une contrepartie directe, personnelle. Elles expriment chacune une manière d'être de la puissance publique bien différente : les premières sont une sorte de prix dans une relation de droit public tandis que les secondes s'insèrent dans une relation de droit privé rendue d'intérêt général. Mais dans tous les cas, il s'agit de relations qu'on peut considérer comme synallagmatiques, puisque qu'à l'obligation de payer répond le droit personnel, subjectif, d'être servi ; autrement dit, le caractère obligatoire du prélèvement, dans le cas des redevances et des cotisations, se prolonge dans l'obligation de la personne ou de l'organisme ainsi financé, de verser à celui qui les a payées, les contreparties directes et personnelles attendues. Dans un tel schéma, la question du consentement, face à la puissance qui rend obligatoires de tels prélèvements, n'émerge pas nécessairement, puisque l'intérêt pour l'utilisateur ou le cotisant en est évident.

C'est un contexte bien différent quand on pénètre en territoire fiscal : l'impôt n'a pas de contrepartie directe, et si bien sûr on peut en identifier des diffuses, des collectives et sociétales, le contribuable ne reçoit aucun droit en retour. Ici, il y a quelque chose de profondément inégalitaire entre celui qui impose et

[45] « I understand as tax all compulsory duties and imposts that a government imposes on the members of its polity or community in order to finance itself, without offering a direct/ immediate quid pro quo. I regard services (*ilku(m)* in Akkadian) as a specific type of taxes that played an extraordinary prominent role in all periods of Mesopotamian history. Apart from payments in kind on royal or state land, which were sometimes called rents [...], services (military and labour) were, in fact, the most important form of taxation. Variable taxes paid as shares were mainly transport taxes; other dues may have been lump sums paid

by those who did not possess land. It is remarkable that from early on, Babylonian kingdoms tried to include as many people as possible in a system of taxation. I exclude in this treatment state revenue that derived from external sources, that is, war booty and tribute from subjected neighbours. ». KLEBER 2021, p. 16 (traduction personnelle de l'auteur).

[46] Ainsi, dès l'Antiquité, Peter Fibiger Bang estime que l'impôt s'insérait dans un processus négocié : pas seulement « imposé » mais, d'une façon ou d'une autre, accepté par les payeurs et/ou leurs représentants traitant avec le pouvoir central (BANG, 2008, p. 539).

celui qui est redevable ; à l'évidence, les deux ne sont pas à pied d'égalité. Ce n'est pas la force qui place le premier en position de commandement et le second en position d'obéissance, car la force parfois cède ou est surmontée, et il n'y aurait ni permanence ni stabilité dans les démarches fiscales – qui, au demeurant, ne se distingueraient en rien de vulgaires rackets, organisés et récurrents. Ce qui valide les positions inégalitaires des acteurs du jeu fiscal, c'est que l'impôt, d'une manière ou d'une autre, sans doute fortement variable selon les époques et les environnements intellectuels qui plus est, est consenti. Bien sûr l'impôt est requis « par voie d'autorité » mais ce n'est pas par là uniquement, et sans doute pas par-là principalement, qu'il est payé ; requis par voie d'autorité, consenti pour être acquitté, l'impôt matérialise une relation de pouvoir, faite d'un échange d'autorité et d'allégeance.

Si le juriste peut se permettre face à des spécialistes de l'Antiquité des audaces terminologiques – sans doute imprudentes, on peut comprendre qu'il suffit au pouvoir d'exercer son *imperium* pour soumettre ses sujets aux redevances et cotisations, car ils y trouvent, pas forcément de satisfaction, mais forcément leur compte ; l'*imperium* – la voie d'autorité – ne suffit pas en revanche au pouvoir pour lever l'impôt sur ses sujets, il doit aussi engager son *auctoritas* pour que ceux-ci, reconnaissant sa légitimité politique, consentent au sacrifice demandé.

On ne tranchera assurément pas la question définitoire présentement. Ce qui semble invariant et pourrait peut-être constituer le noyau dur de la notion d'impôt à travers les époques, c'est qu'il est le fruit de la volonté du pouvoir, et que ceux qui en sont les sujets,  *nolens volens*, l'acceptent – autorité et consentement [47] indissolublement mêlés. ■

[47] Sur les origines anthropologiques, voire religieuses, du consentement, voir BOUVIER 1987 ; par ailleurs, cet article, qui donne de nombreuses clés pour comprendre la fonction symbolique de l'impôt, ouvre le champ de la réflexion sur l'état d'inclusion ou de distinction du chef par rapport au reste de la société en fonction d'une relation de dette qui circule à travers elle et que matérialise la réalisation du sacrifice fiscal : "Lorsque le chef est lui-même débiteur, la société est homogène, c'est le corps social qui détient collectivement le pouvoir, le leader ne tirant que

du prestige de sa position. Auquel cas, le pouvoir n'a rien de coercitif ni de violent. En revanche, lorsque la société devient débitrice vis-à-vis de la chefferie, existerait alors le signe d'une division du corps social, le pouvoir ne faisant plus qu'un avec le chef."

Pour notre propos, on peut extrapoler pour marquer la différence de nature entre le tribut, qu'on impose aux vaincus avec qui il n'est a priori pas question de faire corps dans un rapport politique d'équivalence, et l'impôt qui traverse le corps social et l'inscrit dans le registre du politique.

- AMSELEK, Paul, 1974**, « Une curiosité du droit public financier : les impositions autres que fiscales ou parafiscales », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Paris.
- AMSELEK, Paul, 2002**, « Un phénix du droit public financier : les impositions quasi-fiscales », in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Paris.
- AMSELEK, Paul, 2005**, « Impositions et cotisations obligatoires », in *Constitution et finances publiques. Etudes en l'honneur de Loïc Philip*, Paris.
- BANG, Peter Fibiger, 2008**, *The Roman Bazaar: A Comparative Study of Trade and Markets in a Tributary Empire*, Cambridge.
- BARILARI, André & BRAND, Thomas, 2009**, « Le paradoxe de Montesquieu : de la corrélation entre l'importance des prélèvements obligatoires, le développement économique et social et le niveau de la démocratie », in *Revue française de finances publiques* 108, p. 133.
- BOUVIER, Michel, 1987**, « Anthropologie et finances publiques : réflexions sur la notion de sacrifice fiscal », in *Revue française de finances publiques*, 1987, 17, p. 188.
- CAMBY, Jean-Pierre, 1991**, « Les impositions de toutes natures : une catégorie sans critère ? », in *Actualité Juridique Droit Administratif* 5, p. 339.
- CROUY-CHANEL, Emmanuel de, 2006**, « La définition juridique de l'impôt – l'exemple de la doctrine française », in *Philosophie de l'impôt*, BERNIS Thomas, DUPONT Jean-Claude et XIFARAS Mikhaïl (dir.), Bruxelles, p. 157.
- FRANCE, Jérôme, 2021**, *Tribut : une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- GAUTHIER, Philippe, 1989**, *Nouvelles Inscriptions de Sardes*, Genève, vol. II.
- GIRARDIN, Michaël, 2022**, *L'offrande et le tribut : histoire politique de la fiscalité en Judée hellénistique et romaine (200 a.C. – 135 p.C.)*, Bordeaux.
- JESTAZ, Philippe & JAMIN, Christophe, 2004**, *La doctrine*, Paris.
- JÈZE, Gaston, 1911**, « Les éléments constitutifs de la notion de dépense publique dans les États modernes », in *Revue de science et de législation financières*, p. 365.
- KLEBER, Kristen, 2021**, *Taxation in the Achaemenid Empire*, Wiesbaden.
- LEROY-BEAULIEU, Paul, 1877**, *Traité de la science des finances*, Paris, 1<sup>ère</sup> ed.
- LEROY-BEAULIEU, Paul, 1890**, *L'État moderne et ses fonctions*, Paris, 1<sup>ère</sup> ed.
- NÉGRIN, Olivier, 2008**, « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in *Revue de droit public* 1, p. 138.
- PHILIP, Loïc, 2005**, « Impositions de toutes natures, redevances, cotisations sociales et prélèvements obligatoires », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles.
- PHILIP, Loïc, 2015**, « L'évolution de la jurisprudence fiscale constitutionnelle », *Revue de droit fiscal* 13, Et. 229.
- ROUBINEAU, Jean-Manuel, 2007**, « La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique », *Pallas* 74, p. 179-200.
- VEYNE, Paul, 1995**, *Le Pain et le Cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris.
- VISSANT, Céline, 2018**, « L'évolution de la notion d'impôt », in *De l'esprit de réforme et de quelques fondamentaux. Mélanges en l'honneur du professeur Gilbert Orsoni*, Aix-Marseille.
- WAGNER, Adolf, 1909**, *Traité de la science des finances*, Henry Vouters (trad.) Paris.

## QUELQUES LEÇONS À TIRER DE L'HISTORIOGRAPHIE DE LA FISCALITÉ GRECQUE ARCHAÏQUE

Julien ZURBACH

Maître de conférences d'histoire grecque  
Ecole normale supérieure  
UMR 8546 AOrOc

*Julien.Zurbach@ens.psl.eu*

### RÉSUMÉ

L'histoire de la formation des États européens nous a habitués à envisager la fiscalité comme l'instrument nécessaire du développement de l'appareil d'État, dans ses dimensions militaire puis administrative et idéologique. Les cités grecques s'inscrivent-elles dans ce schéma ? Une reconstruction classique raconte le passage de communautés d'égaux se partageant les profits, comme à Siphnos vers 500 et à Athènes avant Thémistocle, à des cités devenues puissances militaires, et surtout maritimes, ce qui suppose la mobilisation de ressources considérables. L'ouvrage de van Wees en 2013 (*Ships and Silver, Taxes and Tribute*, Londres) a souligné le rôle moteur de la guerre sur mer. Une relecture des étapes essentielles de l'historiographie amène aussi à envisager l'hypothèse que tout dans la fiscalité ne relève pas forcément de la cité et que ses subdivisions ont pu jouer un rôle. En définitive, c'est la question de la pertinence du rôle central attribué à la cité dans le développement de la fiscalité qui doit être posée.

#### MOTS-CLÉS

Fiscalité,  
Grèce archaïque,  
Grèce mycénienne,  
Homère,  
histoire économique.

### A FEW THINGS TO BE LEARNED FROM THE HISTORIOGRAPHY OF ANCIENT GREEK TAXATION

The history of the formation of European states has accustomed us to consider taxation as the necessary instrument for the development of the state apparatus, in its military, administrative and ideological dimensions. Do the Greek city-states fit into this pattern? A usual reconstruction tells of the passage from communities of equals sharing profits, as in Siphnos around 500 and in Athens before Themistocles, to city-states that became military and especially maritime powers, which implies the mobilisation of considerable resources. The 2013 book by van Wees (*Ships and Silver, Taxes and Tribute*, London) underlines the driving role of war at sea. A new reading of the essential stages of the historiography also leads to the hypothesis that not everything in taxation is the direct responsibility of the city and that its subdivisions may have played a role. In the end, it is the question of the central role attributed to the city in the development of taxation that must be asked.

#### KEYWORDS

Fiscality,  
Archaic Greece,  
Mycenaean Greece,  
Homer,  
Economic history.

## LES DEUX ÂGES DE LA FISCALITÉ GRECQUE

Nous vivons en histoire grecque ce qu'on appellerait, si la dialectique était encore de mode, une période de séparation. Il y a deux histoires grecques : l'une, reposant surtout sur l'archéologie, étudie le premier âge des cités, jusqu'au v<sup>e</sup> s., et l'autre, reposant surtout sur la documentation épigraphique, étudie les cités hellénistiques et romaines [1]. Entre les deux, le dialogue est de plus en plus difficile, ce qui ne tient pas seulement à la diversité des sources mais aussi à des prémisses divergentes. L'exemple le plus clair de cette rupture s'est trouvé dans l'étude des mobilités : plus on insistait sur le caractère individuel des mobilités archaïques, plus il était difficile d'expliquer pourquoi et comment seraient apparues, peut-être entre époque archaïque et classique, des cités grecques se comprenant comme des *apoikiai* [2]. Dans un domaine comme la fiscalité, ce partage est particulièrement marqué. L'étude de la fiscalité des cités grecques se situe dans un espace aujourd'hui délimité par la documentation épigraphique, à laquelle on peut ajouter la documentation textuelle athénienne du iv<sup>e</sup> s. Comme on l'a souvent remarqué, cette approche des données est surtout synchronique et typologique.

La somme due à L. Migeotte [3] représente un point d'aboutissement de cette démarche. Elle consiste en un vaste précis de finances publiques, où chaque type de dépense et de revenu est placé à l'endroit qui lui revient dans une systématique sans faille. Deux études particulières, sur Athènes et Délos, complètent l'ensemble pour faire justice aux deux corpus de sources les plus conséquents. Ce livre qui représente une somme désormais indispensable à toute étude dans ce domaine a fait l'objet de discussions organisées suivant deux axes. Les uns relèvent que la perspective traditionnelle, qu'on nomme couramment mais de manière évidemment erronée « positiviste » ou « institutionnaliste », devrait être complétée par un usage plus systématique de « modèles » – entendus

ici comme des exercices de quantification permettant éventuellement de combler certains manques de la documentation [4]. Les autres argumentent en faveur de « chemins de traverse » qui pourraient compléter la construction de Migeotte [5] : un ensemble d'articles publiés dans *Topoi* en 2015 en explore quelques-uns [6]. De la question des États-sanctuaires à celle des finances des cités grecques d'époque impériale ou à l'interaction entre finances civiques et finances royales dans le monde hellénistique, il s'agit toujours, dans ce dossier, de questions de diversité chronologique et spatiale permettant de nuancer certaines situations, sans toucher au cœur du travail synthétique de Migeotte.

Ce livre constitue donc une somme au plein sens du terme, une synthèse sur laquelle s'appuyer pour prendre acte des faits désormais acquis - l'existence d'une technicité fiscale dans les cités grecques étant le plus évident [7] – comme pour ouvrir de nouvelles voies. Ces nouvelles voies ne pourront éviter les problèmes posés par J.-M. Roubineau dans un article particulièrement clairvoyant paru en 2007 : par-delà l'articulation administrative des formes et des moyens de l'imposition, la question centrale est bien de distinguer entre un impôt ressource et un impôt outil, et de mesurer la fonction sociale de la fiscalité, intimement articulée avec la société de statut caractéristique des cités grecques [8].

Il semble donc que l'étude de la fiscalité des cités grecques entre iv<sup>e</sup> s. et Principat soit parvenue à une étape importante. Les synthèses antérieures, comme celles de H. Francotte, G. Busolt et A. Andréadès, malgré leurs mérites, sont déjà anciennes et désormais dépassées, surtout si on prend en compte l'augmentation rapide de la documentation épigraphique [9]. August Boeckh, quant à lui, est un grand ancêtre, mais son ouvrage de 1817 a maintenant depuis longtemps ce qu'on appelle « un intérêt historiographique », pour désigner les livres qui révèlent un moment de l'écriture de l'histoire mais ne portent plus guère de leçons pour les chercheurs d'aujourd'hui [10].

[1] ZURBACH 2013, p. 957-958.

[2] ZURBACH 2008, p. 87-88.

[3] MIGEOTTE 2014.

[4] MA 2014 et CARRARA 2017.

[5] « Chemins de traverse » : CHANKOWSKI & ROUSSET 2015, p. 340.

[6] *Topoi* 2015/2, p. 339-494.

[7] CHANKOWSKI & ROUSSET 2015, p. 340-341.

[8] ROUBINEAU 2007.

[9] FRANCOTTE 1909 ; BUSOLT & SWOBODA 1920-1926 (notamment I § 63-67) ; ANDREADES 1928 ; voir sur ces ouvrages le précieux article de MIGEOTTE 1995, et CHANKOWSKI & ROUSSET 2015, p. 339 note 1.

[10] Sur l'œuvre d'August Boeckh voir en dernier lieu GÜNTHER & ROHDE 2019, ainsi que l'ensemble du dossier introduit par cet article.

Il faut cependant revenir à la partition évoquée au début de cet article. Parmi les aires chronologiques et les thèmes qui pourraient être explorés à la suite de la somme de Migeotte, les auteurs de l'introduction au dossier de 2015 mentionnent les finances archaïques, mais c'est pour noter que « le seul cas un peu connu », celui d'Athènes, a été traité par un livre récent de H. van Wees [11]. Le livre de van Wees est excellent, et joint à un inventaire rigoureux des sources une analyse lucide des enjeux politiques, économiques et sociaux des finances publiques et notamment de la fiscalité. En un sens, il va donc même plus loin que le livre de Migeotte ne le fait à propos des cités de l'âge épigraphique. C'est un livre qui va devenir un classique pour le matériel qui y est accumulé, mais c'est aussi une prise de position très nette sur des questions fondamentales de l'histoire des cités archaïques. Signe de la qualité du travail de van Wees, il ne reste pas engoncé dans des querelles récentes mais ouvre une discussion avec les travaux qui se sont imposés comme les plus importants depuis longtemps, et notamment avec un article justement célèbre de Kurt Latte datant de 1946 [12]. Prendre la mesure du renouvellement proposé par van Wees conduit donc à dessiner une perspective historiographique longue, et l'on verra alors que certains travaux anciens sur la fiscalité archaïque ont bien plus qu'un « intérêt historiographique » et, correctement lus, peuvent être porteurs d'idées neuves.

Avant cela, il faut relever que la séparation de l'histoire grecque en deux champs chronologiques bien distincts n'est pas sans conséquences, notamment quand il s'agit de finances publiques. On l'a considérée jusqu'ici comme un phénomène presque légitime, au regard de la répartition des sources. Il faut maintenant souligner qu'elle a des effets délétères. Les principales synthèses, on l'a vu, portent désormais sur les cités de la fin de l'époque classique et de l'époque hellénistique. Alain Bresson, auteur de la synthèse courante sur l'économie des cités grecques [13], adopte, lui aussi, un espace temporel restreint pour l'essentiel aux IV<sup>e</sup> – I<sup>er</sup> s. avant notre ère. Le titre de l'ouvrage annonce un point de départ au VI<sup>e</sup> s., mais si les phénomènes qui débutent au VI<sup>e</sup> s. sont signalés, il n'y a pas d'analyse du VI<sup>e</sup> s. en tant que tel [14]. Cela correspond comme on l'a souligné à un problème de documentation : ainsi le livre de

L. Migeotte sur les souscriptions publiques débute avec la première attestation d'une telle pratique, vers 425, et s'étend jusqu'aux derniers documents, au III<sup>e</sup> s. de notre ère [15]. Migeotte suppose que la souscription publique est d'origine ancienne [16] ; il cite à l'appui de cette idée la souscription internationale pour la reconstruction du temple de Delphes après l'incendie de 548, mais rattache ensuite les origines de cette pratique à celle de l'*eranos* [17], ce qui dilue quelque peu la question [18]. Le poids du problème des sources est évident. Mais cela induit une déformation de la perspective, puisque les institutions fiscales des cités grecques semblent sortir tout armées de la tête de Zeus vers 450 ou 400.

En négligeant les développements de l'époque archaïque, l'histoire de la fiscalité grecque se coupe donc des origines de son objet, ce qui ne peut, soit dit en passant, que renforcer l'impression d'homogénéité donnée par la démarche synchronique et typologique fondée sur les textes épigraphiques. Un des textes essentiels sur la fiscalité des cités archaïques porte sur les expédients financiers attribués à Hippias, tyran d'Athènes à la fin du VI<sup>e</sup> s. (Ps.-Ar. *Économique* II 2, 4, 1347a4-17). Il mentionne la vente de petites parties du domaine public urbain, des manipulations monétaires, le rachat des liturgies et une taxe sur les naissances et les décès.

Ps.-Ar. *Ec.* II 2, 4 (1347a4-17)

4a. Ἰππίας Ἀθηναῖος τὰ ὑπερέχοντα τῶν ὑπερώων εἰς τὰς δημοσίας ὁδοὺς καὶ τοὺς ἀναβαθμοὺς καὶ τὰ προφράγματα καὶ τὰς θύρας τὰς ἀνοιγομένας ἔξω ἐπώλησεν· ὠνοῦντο οὖν ὧν ἦν τὰ κτήματα καὶ συνελέγη χρήματα οὕτω συχνά. 4b. Τό τε νόμισμα τὸ ὄν Ἀθηναίοις ἀδόκιμον ἐποίησε, τάξας δὲ τιμὴν ἐκέλευσε πρὸς αὐτὸν ἀνακομίζειν. Συνελθόντων δὲ ἐπὶ τῷ κόψαι ἕτερον χαρακτῆρα, ἐξέδωκε τὸ αὐτὸ ἀργύριον. 4c. Ὅσοι τε τριηραρχεῖν ἢ φυλαρχεῖν ἢ χορηγεῖν ἢ τινα εἰς ἑτέραν λειτουργίαν τοιαύτην ἤμελλον δαπανᾶν, τίμημα τάξας μέτριον ἐκέλευσε τὸν βουλόμενον ἀποτείσαντα τοῦτο ἐγγράφεισθαι εἰς τοὺς λειτουρηγκότας. 4d. Τῇ τε ἱερείᾳ τῇ τῆς Ἀθηνᾶς τῆς ἐν ἀκροπόλει ὑπὲρ τοῦ ἀποθανόντος φέρειν χοίνικα κριθῶν καὶ πυρῶν ἑτέραν καὶ ὄβολόν, καὶ ὅτῳ ἂν παιδάριον γένηται, τὸ αὐτὸ τοῦτο.

[11] CHANKOWSKI & ROUSSET 2015, p. 341 ; VAN WEES 2013, sur lequel cf. *infra*.

[12] LATTE 1946-1947, sur lequel cf. *infra*.

[13] BRESSON 2007 et 2008.

[14] Voir par exemple BRESSON 2007, p. 103-107.

[15] MIGEOTTE 1992.

[16] *Ibid.*, p. 307-309.

[17] Tontine : voir VONDELING 1961.

[18] La question des origines n'est pas plus claire à propos de l'emprunt public : MIGEOTTE 1984, p. 357-358.

Hippias d'Athènes mit en vente les parties des étages supérieurs qui faisaient saillie sur la voie publique, les perrons et les barrières, ainsi que les portes qui ouvraient à l'extérieur : les propriétaires intéressés durent les racheter, et ce fut l'occasion de recueillir beaucoup d'argent. Il retira aussi de la circulation la monnaie qui avait alors cours à Athènes et ordonna qu'on la lui apportât, à un taux déterminé ; mais une fois qu'on lui eut apporté cette monnaie pour la frappe d'un nouveau type, il remit les mêmes pièces en circulation. Aux citoyens qui risquaient d'être désignés pour supporter les frais d'une triérarchie, d'une phylarchie, d'une chorégie ou de quelque autre liturgie, il fit donner la possibilité, s'ils le préféraient, de se faire inscrire, moyennant une juste redevance, sur la liste de ceux qui s'étaient acquittés de leurs charges. Il décida encore qu'on apporterait à la prêtresse du temple d'Athéna de l'Acropole, à titre de contribution à l'occasion de chaque décès, une mesure d'orge, autant de froment, et une obole ; et la même contribution était imposée à tous ceux à qui naissait un enfant (trad. Wartelle modifiée).

Sa valeur est certes discutable : on a pu trouver étonnant que des liturgies existent déjà à cette époque, mais B. A. van Groningen a montré dans son commentaire approfondi du livre II que les informations en sont fiables et disposées par ordre chronologique [19]. Quelle que soit la critique qu'appelle ce texte, il s'agit donc des liturgies les plus anciennes connues à Athènes et dans le monde grec, et d'une taxe en partie monétaire qui en dit long sur l'articulation entre monnaie frappée et fiscalité. Ce texte reste cependant ignoré de Bresson comme de Migeotte [20].

Or plus on insiste sur la technicité des méthodes fiscales des cités grecques classiques et hellénistiques, moins il est possible de laisser dans l'ombre les origines de ces pratiques. À l'inverse, couper les cités archaïques des développements ultérieurs ne peut que faciliter le travail de ceux qui ne veulent y voir que des communautés très peu institutionnalisées. Il est de ce fait utile de revenir sur le développement des études sur la fiscalité archaïque.

## PERSPECTIVES SUR LA FISCALITÉ ARCHAÏQUE

### DE BUSOLT À EHRENBURG : LA DISSOLUTION DE LA FISCALITÉ GRECQUE DANS UN EMPIRISME CHAOTIQUE

Le problème des origines est donc en l'état actuel des choses un point obscur de l'histoire de la fiscalité des cités grecques. Cela distingue ces livres relativement récents des ouvrages classiques de la première moitié du xx<sup>e</sup> s. Busolt et Andréadès notamment consacraient des chapitres aux finances publiques telles qu'elles apparaissent dans les épopées, et l'histoire de la fiscalité grecque formait alors un ensemble, depuis les origines. Migeotte les loue pour cela mais ne les suit pas dans son dernier livre [21]. Le livre d'Andréadès est très riche, mais procède par tableaux ; les deux premières sections sont consacrées aux finances homériques et spartiates, puis on passe à Athènes, ce qui ne facilite pas l'écriture d'une histoire sinon continue - les sources ne le permettent sans doute pas - du moins cohérente dans son évolution. C'est à Busolt, ici comme en tant d'autres choses, qu'il revient de définir ce qui a longtemps valu comme un récit largement accepté, dans les §§ 63-67 (« Finanzen ») de la *Griechische Staatskunde*.

Rappelons-en les grandes lignes. La richesse publique chez Homère est celle du roi, et elle est stockée dans ses richesses foncières et ses troupeaux. L'histoire du développement de caisses publiques dans la cité se fait selon deux moments essentiels. Les tyrans définissent cette caisse et l'abondent grâce à un prélèvement direct : pour Busolt, contre Boeckh, le prélèvement direct, notamment sur la terre, est assez répandu dans les cités grecques, mais il n'en reste pas moins une innovation de l'époque des tyrans. Le second moment est celui de la démocratie radicale à Athènes, qui distribue des *misthoi* pour l'exercice de fonctions politiques ou judiciaires et entretient une flotte nombreuse, ce qui induit des besoins grandissants et surtout le développement d'institutions financières propres. Tout cela a lieu sous l'influence du développement de la monnaie, longuement retracé par Busolt, en ce qu'elle est un instrument des finances publiques. La force de la présentation de Busolt consiste à prendre pleinement la période archaïque comme une période de formation et à affronter le défi historique qu'elle pose, qui bien loin des démarches

[19] VAN GRONINGEN 1933.

[20] Il n'est pas dans les indices de Migeotte, ni dans ceux de Bresson. Le passage de Migeotte sur les témoignages

littéraires relatifs aux liturgies ne le cite pas (2014, p. 283-284).

[21] MIGEOTTE 1995.

synthétiques possibles aux époques suivantes appelle une pleine prise en compte des moteurs et vecteurs du changement. Les institutions, les pratiques, la terminologie qui définissent les finances publiques grecques ne sont pas aussi clairement accessibles qu'à l'époque de la documentation épigraphique. La société homérique est un monde évidemment très différent ; quand H. van Effenterre veut montrer l'existence d'un trésor public comme trésor royal, on est emmenés dans une dissertation sur le vocabulaire du bétail [22]. À l'inverse, à la fin de l'époque archaïque, le passage de l'*Économique* qu'on vient de citer montre un monde familier, très loin d'Homère. C'est bien cette transformation qu'il faut mesurer et expliquer.

Ce problème est plus simple à résoudre lorsque les finances des cités grecques sont conçues comme « rudimentaires » voire « primitives ». C'est le cas dans la synthèse par ailleurs admirable de V. Ehrenberg, *L'État grec*. Puisque les finances des cités sont si peu développées et différenciées, il n'y a guère de processus de formation à analyser, et il suffit de noter la lenteur avec laquelle elles se forment sur le fond d'une pratique supposée très ancienne, celle du partage immédiat des ressources entre tous les citoyens, intimement lié à la pratique inverse, celle d'assurer toute dépense collective par une levée de contributions exceptionnelles [23].

La définition de cette pratique repose sur deux passages d'Hérodote, souvent cités mais rarement vraiment discutés - il vaut donc la peine de les citer.

Hérodote III 57, 2

Τὰ δὲ τῶν Σιφνίων πρήγματα ἤκμαζε τοῦτον τὸν χρόνον, καὶ νησιωτέων μάλιστα ἐπλούτεον, ἅτε ἐόντων αὐτοῖσι ἐν τῇ νήσῳ χρυσέων καὶ ἀργυρέων μετάλλων, οὕτω ὥστε ἀπὸ τῆς δεκάτης τῶν γινομένων αὐτόθεν χρημάτων θησαυρὸς ἐν Δελφοῖσι ἀνάκειται ὅμοια τοῖσι πλουσιωτάτοις: αὐτοὶ δὲ τὰ γινόμενα τῷ ἐνιαυτῷ ἐκάστῳ χρήματα διενέμοντο.

En ce temps, la situation des Siphniens était prospère ; des insulaires, ils étaient les plus riches, grâce aux mines d'or et d'argent qu'ils avaient dans leur île ; si bien qu'avec la dîme des ressources qu'ils tiraient de leur pays même ils ont consacré à Delphes un trésor dont la richesse égale celle des plus opulents ; et, chaque année, ils se partageaient entre eux les revenus de l'année.

Hérodote VII 144, 1

Ἐτέρη τε Θεμιστοκλεί γνῶμη ἔμπροσθε ταύτης ἐς καιρὸν ἠρίστευσε, ὅτε Ἀθηναῖοις γενομένων χρημάτων μεγάλων ἐν τῷ κοινῷ, τὰ ἐκ τῶν μετάλλων σφί προσῆλθε τῶν ἀπὸ Λαυρείου, ἔμελλον λάξεσθαι ὀρχηδὸν ἕκαστος δέκα δραχμάς· τότε Θεμιστοκλῆς ἀνέγνωσε Ἀθηναίουσ τῆς διαιρέσιος ταύτης παυσαμένουσ νέασ τούτων τῶν χρημάτων ποιήσασθαι δικησῖας ἐς τὸν πόλεμον, τὸν πρὸς Αἰγινήτας λέγων.

Une autre fois déjà, dans une précédente circonstance, Thémistocle avait fait triompher opportunément son opinion : comme le trésor public des Athéniens regorgeait d'argent provenant des mines du Laurion, chacun allait en recevoir sa part à raison de dix drachmes par tête ; Thémistocle les avait alors persuadés de renoncer à cette répartition, et, avec cet argent, de construire deux cents vaisseaux pour la guerre - celle contre les Eginètes, disait-il. (trad. Legrand modifiée) [24].

Ces deux textes (et ceux, plus récents, qui font écho au second) sont au cœur des deux articles essentiels sur le développement de la fiscalité à l'époque archaïque, auxquels il convient maintenant de s'attacher.

#### LE POINT CENTRAL DE L'HISTORIOGRAPHIE DES FINANCES PUBLIQUES : L'ARTICLE DE K. LATTE ET CELUI DE H. VAN EFFENTERRE

Le premier de ces articles est dû à K. Latte [25]. Cette figure de l'histoire ancienne est peu connue en France et en histoire grecque en général ; Latte est plus facilement associé à l'histoire de la religion ou à son activité d'éditeur d'Hésychius [26]. Il n'empêche que son article sur la propriété collective et le trésor d'État, paru en 1946-1947, est un point essentiel dans l'historiographie des finances publiques grecques. Latte commence par établir que les cités archaïques, en règle générale, n'ont pas de trésor public : les dépenses collectives inattendues sont couvertes par une levée de contributions exceptionnelles, et les bénéfices sont partagés entre les citoyens. C'est surtout ce dernier point qu'il établit ensuite à l'aide d'une série de textes, en particulier des inscriptions crétoises. Cela révèle le simple fait que la cité est d'abord la communauté de ses membres, et dans un second temps seulement

[22] VAN EFFENTERRE 1979, p. 22-23.

[23] EHRENBURG 1976, p. 143-151, part. 143-145.

[24] Sur cet épisode, voir aussi Ps.-Ar. *Constitution des*

*Athéniens* 22, 7 et Polyen I, 30, 6.

[25] LATTE 1946-1947.

[26] Sur le parcours de K. Latte, voir CLASSEN (éd.) 2005.

devient une forme d'État. En ce sens, la contribution de Latte est assez cohérente avec ce qu'écrivait Busolt. Cet article se termine par des formulations tranchées qui ont sans doute beaucoup fait pour la formation d'une vulgate. Latte souligne l'opposition entre le despotisme oriental, où règne la confusion entre finances publiques et finances privées du roi, et la cité grecque qui est d'abord la communauté de ses membres puis parvient à créer l'idée de véritables finances publiques relevant de la collectivité souveraine. Il va jusqu'à désigner le jour où Thémistocle fit accepter la création d'une caisse commune comme le jour de naissance de « la pensée européenne de l'État » [27]. Mais au fond ce n'est là qu'un point de vue assez secondaire, un envoi rhétorique sans lien évident avec le cœur de l'argument. Latte a en effet analysé une structure ancienne, celle du partage immédiat des recettes et des dépenses, mais il n'a pas examiné précisément sa fin, et se contente de reprendre ce qu'Hérodote dit d'Athènes. Il situe cette structure ancienne entre la disparition des rois - qui se faisaient attribuer des « cadeaux » - et l'innovation de Thémistocle, chacun de ces points étant indiqué plutôt qu'analysé.

Le second article est dû à une grande figure de l'histoire grecque, H. van Effenterre, évidemment beaucoup plus connu et cité en France, bien que cet article précis soit rarement discuté. Lui aussi part des deux passages d'Hérodote cités. Il insiste plus que Latte, et à la suite d'Andréadès, sur la réalité des finances royales homériques qui ne se réduisent pas à quelques troupes du roi mais, par-delà la propriété privée du roi, intègrent des prélèvements irréguliers et mal connus mais bien réels, et ont donc une véritable dimension fiscale et publique [28]. À travers l'analyse du vocabulaire mycénien puis archaïque de la fiscalité, van Effenterre arrive à la conclusion suivante :

« Aussi ne faut-il pas exagérer l'importance de "l'absence d'État" dans la Grèce archaïque, absence qui serait surtout manifestée par celle du Trésor public. Le domaine, *téménos*, et les réserves vives, *ktémata*, du roi, y compris les grasses redevances, *liparai thémistes*, qu'il recevait tenaient lieu de Trésor et mettaient le roi, éventuellement avec le concours des dieux et des riches, en mesure de faire face à toutes les dépenses de l'État, au moins sous la forme d'une avance, d'une sorte de *proeisphora*, récupérable en nature sur le peuple » [29].

Les allusions homériques sont claires et c'est bien là une description de la situation à l'époque royale [30]. Ensuite, après la disparition des royautés, se pose un problème que van Effenterre affronte à partir des textes d'Hérodote et du système de répartition immédiate postulé par Latte, mais en insistant aussi sur le rôle des instances inférieures et des subdivisions du corps civique - on reviendra sur ce point, sans doute le plus novateur dans cet article.

Ces deux articles méritent donc d'être lus car ils sont très loin de ce qu'on leur attribue couramment, c'est-à-dire une simple construction de la vulgate fondée sur la répartition immédiate des charges et revenus dans une époque pré-étatique, avec en arrière-plan le caractère rudimentaire des finances publiques archaïques et classiques.

## LA GUERRE SUR MER, ACCÉLÉRATEUR DE L'HISTOIRE

C'est à cette vulgate que s'attaque de manière radicale le livre récent de H. van Wees, *Ships and Silver, Taxes and Tribute*, paru à Londres en 2013. Je lui ai déjà consacré une discussion approfondie dont je ne reprendrai que les aspects qui nous intéressent particulièrement ici [31]. D'un point de vue historiographique, ce livre s'inscrit dans un courant dit *new fiscal history* représenté surtout en histoire moderne et qui lie le développement militaire et celui des finances, le premier étant moteur du second, dans la formation des États européens. Dans cet esprit, van Wees accorde un rôle de tout premier plan au développement de la marine de guerre et à l'introduction de la trière à la fin de l'époque archaïque, qui aurait amené un changement radical dans les besoins de la flotte. Cela amène un déplacement de perspective qui, en mettant en lumière un fait non tant inconnu que jusqu'ici négligé, remet au second plan des questions qui étaient auparavant considérées comme centrales. La fiscalité directe introduite par les tyrans, vieux thème de l'histoire fiscale des cités grecques, n'est plus guère discutée.

Ce livre s'attaque explicitement à la thèse de Latte, ou attribuée à Latte. Il entreprend de nuancer le rôle de la répartition immédiate des recettes et des dépenses par deux voies. La première est la remise en cause de l'importance de la mesure de Thémistocle,

[27] LATTE 1946-1947, p. 75.

[28] Sur le prélèvement homérique, voir ZURBACH 2010.

[29] VAN EFFENTERRE 1979, p. 23.

[30] Cadeaux phéaciens à Ulysse, récupérés sur le

peuple : *Od.* XIII, 13-15. Prélèvement sur les sept villes promises par Agamemnon à Achille : *Il.* IX, 149-156 = *Il.* IX, 292-298.

[31] ZURBACH 2017b.

à laquelle Latte accordait tant d'importance - voir cependant les nuances apportées ci-dessus sur ce point. Selon van Wees, les innovations en matière navale sont bien antérieures et ont dû entraîner des transformations des finances publiques dès la seconde moitié du VI<sup>e</sup> s. La seconde voie est la mise en évidence d'institutions plus anciennes, souvent oubliées dans les discussions antérieures, comme les magistratures financières attestées à l'époque de Solon [32], qui excluent qu'Athènes se trouve alors dans la situation de distribuer les recettes entre citoyens de par l'absence de trésor public. Ce point extrêmement important a été paradoxalement négligé par Latte comme van Effenterre. Cependant, van Wees accorde au système de répartition mis en évidence par Latte une certaine existence, dans la mesure où il comprend les *naucreries* comme des circonscriptions permettant justement d'entretenir une flotte à partir des ressources des particuliers, suivant un modèle qui a quelque chose d'homérique.

Il s'agit donc d'une contribution essentielle qui à bien des égards ouvre une nouvelle ère dans l'histoire des finances publiques archaïques. Il serait possible de mentionner d'autres points sur lesquels ce livre prend une place importante. Il prend ainsi au sérieux l'existence d'une monnaie de métal pesé, ce qui promet d'être essentiel à l'avenir. Sa principale limite est qu'il est entièrement consacré à Athènes ; s'il peut critiquer le texte d'Hérodote sur Thémistocle et ce que les Modernes en ont fait, il est de ce fait plus difficile de discuter celui qui se rapporte à Siphnos, et van Wees évite par là les textes crétois, si importants pour Latte. Certes, le livre s'appuie sur une connaissance étendue des autres cités grecques et argumente de manière efficace pour ne voir dans Athènes qu'un cas moins mal connu dans une évolution plus générale, notamment à Corinthe et dans les autres cités maritimes. Il appelle cependant une enquête large dans toutes les cités grecques et au-delà, enquête qui pourra prendre appui sur les perspectives qu'il ouvre.

## ENVOI : LA CITÉ ET SES SUBDIVISIONS

Pour conclure, il est pertinent de souligner un point important qui relie les principales contributions discutées, de Latte et van Effenterre à van Wees.

[32] VAN WEES 2013, chap. 3.

[33] VAN EFFENTERRE 1979, p. 24.

[34] Ces rapides perspectives sur l'importance des subdivisions de la cité et l'importance qu'elles peuvent prendre dans l'histoire à venir de la fiscalité archaïque me sont venues après une discussion avec Gilles Postel-Vinay,

Il s'agit du rôle des subdivisions civiques dans la gestion des richesses publiques. Ce point, largement présent chez Latte dans sa discussion des inscriptions crétoises, est en général oublié au profit du seul système de répartition immédiate, qui n'occupe finalement qu'une partie restreinte de son article. Van Effenterre, pour sa part, exprime très clairement une idée essentielle.

« Mais, étant donné la réalité matérielle de ce que la *polis* reçoit et les tâches qui sont désormais les siennes en lieu et place du roi, cette communauté trouve plus expédient de ne pas tout centraliser dans la fiction qu'est l'État et que représentait le roi dans le passé. Elle préfère répartir aux organismes susceptibles d'assurer la garde et l'utilisation du Trésor public sous le contrôle de la communauté. Cette répartition de principe joue évidemment aussi bien pour les recettes que pour les dépenses. Les organismes bénéficiaires de cette décentralisation sont en premier lieu les sanctuaires, qui ont comme leurs rois d'autrefois leur *téménè*, leurs troupeaux sacrés, et leurs trésors d'objets précieux. Ce sont ensuite les groupes organiques de citoyens qui constituent les communautés effectives de consommation, *andreia*, *syssitia* ou même hétaires en Crète, *phiditia* à Sparte, *phylai*, *patrai* ou *dèmes* ailleurs, *naucreries*, etc. » [33].

Cette observation est fondamentale. Elle a trop souvent été obscurcie par un ensemble de facteurs que nous sommes mieux à même de comprendre au terme de ce bref parcours historiographique : la relative négligence de l'évolution archaïque de la fiscalité par les spécialistes des finances publiques des cités grecques, et la négligence de la fiscalité par les historiens de la Grèce archaïque ; la tendance à placer en tête des enquêtes une définition de ce qui est fiscal comme ce qui relève du prélèvement public [34], étatique et central, entendu donc en un sens restrictif ; enfin la constitution d'une vulgate ramenant les articles de Latte et van Effenterre à ce qu'ils ne sont pas, c'est-à-dire des énoncés du principe soi-disant universel de distribution des revenus et des charges parmi les citoyens.

qui montrait les faiblesses des grandes théories sur l'emprunt royal sous l'Ancien Régime (l'idée courante qu'un régime parlementaire emprunte plus facilement, parce qu'il est plus fiable), notamment en s'appuyant sur l'article de D. Bien qui montre l'importance d'autres formes d'emprunt, ici liées à la vénalité des offices (BIEN 1988).

Elle est également assez simple à étayer. Latte insiste sur les données crétoises, qui sont en effet très claires. Elles concernent surtout, mais pas seulement, le financement des repas en commun des citoyens : c'est un caractère essentiel des cités crétoises que ce financement est organisé par la cité, au contraire de Sparte où chaque citoyen doit verser son écot au groupe auquel il appartient, au risque de perdre la citoyenneté s'il ne s'acquitte pas de cette contribution. Il faut aujourd'hui ajouter que S. Hodgkinson a établi la dimension fiscale de ces contributions pour les citoyens eux-mêmes [35] : le montant des versements attendus d'un citoyen spartiate au titre du repas en commun est supérieur à ce qu'il peut consommer lui-même. Il y a là une dimension fiscale complètement nouvelle : il ne s'agit plus de financer les repas eux-mêmes en prélevant sur des terres communes, des Hilotes, des cités sujettes, etc., mais d'utiliser ce versement comme l'occasion d'un prélèvement sur le produit agricole des terres des citoyens. Nous ignorons la destination de ce surplus, mais il est certain qu'il existait. Enfin, il faut souligner

que les subdivisions de la cité concernées par ce que van Effenterre décrit comme une décentralisation des finances ne sont pas seulement les *syssities*, *phidities* et autres groupes de repas en commun. Dans leur cas, en effet, il pourrait sembler logique qu'un prélèvement soit organisé. Il s'agit aussi de groupes militaires, comme le *startos* des Gortyniens à Rhizénia [36], et évidemment des sanctuaires, comme le montrent les textes sur les magistrats financiers soloniens et des inscriptions crétoises. Un simple coup d'œil à l'index de la somme sur les subdivisions civiles de N. F. Jones [37] montre l'ampleur du phénomène. Il faut évidemment souligner que ces subdivisions sont bien présentes dans le travail de van Wees, qui discute de l'histoire et de la nature des *naucreries* athéniennes mais aussi du caractère fiscal des classes censitaires, selon un texte bien connu de Pollux [38].

Un court aperçu historiographique montre donc assez les voies à suivre : celles d'une étude comparée, attentive aux différents niveaux d'organisation des cités grecques. ■

[35] HODKINSON 2000, p. 190-199.

[36] Dans le traité inégal entre Gortyne et Rhizénia : *Nomima* I, 7, l. 7. Sur ce texte, VAN EFFENTERRE 1993 et

ZURBACH 2017a, p. 470-473.

[37] JONES 1987, p. 401 (index H4a).

[38] VAN WEES 2013, p. 91-97.

- ANDREADES, Andreas M., 1928**, Ἱστορία της Ἑλληνικῆς δημοσίας οικονομίας, Athènes (trad. allemande, München, 1931 et anglaise, Cambridge [Mass.], 1933).
- BIEN, David D., 1988**, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC* 43, p. 379-404.
- BOECKH, August**, *Die Staatshaushaltung der Athener*, Berlin (1850<sup>2</sup>, 1886<sup>3</sup>).
- BRESSON, Alain, 2007**, *L'économie de la Grèce des cités. I. Les structures et la production*, Paris.
- BRESSON, Alain, 2008**, *L'économie de la Grèce des cités. II. Les espaces de l'échange*, Paris.
- BUSOLT, Georg & SWOBODA, Heinrich, 1920-1926**, *Griechische Staatskunde*, 3<sup>e</sup> éd., München.
- CARRARA, Aurélie, 2017**, « Léopold Migeotte, un historien des finances publiques », *Revue des études anciennes* 119, p. 639-660.
- CHANKOWSKI, Véronique & ROUSSET, Denis, 2015**, « Introduction » [au dossier « À propos des *Finances des cités grecques* de L.Migeotte »], *Topoi* 20, p. 339-344.
- CLASSEN, CARL JOACHIM (éd.), 2005**, *Kurt Latte. Opuscula inedita. Zusammen mit Vorträgen und Berichten von einer Tagung zum vierzigsten Todestag von Kurt Latte*, München (Beiträge zur Altertumskunde 219).
- EHRENBERG, Victor, 1976**, *L'État grec*, Paris.
- FRANCOTTE, Henri, 1909**, *Les finances des cités grecques*, Liège.
- GÜNTHER, Sven & ROHDE, Dorothea, 2019**, « Introduction », dans S. Günther et D. Rohde (éd.), *200 Years after August Boeckh's, The Public Economy of the Athenians*, *Journal of Ancient Civilizations* (Changchun) 34, p. 129-134.
- HODKINSON, Stephen, 2000**, *Property and Wealth in Classical Sparta*, Swansea.
- LATTE, Kurt, 1946-1947**, « Kollektivbesitz und Staatsschatz in Griechenland », *Nachrichten der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philologisch-Historische Klasse* 6, p. 64-75, repris dans *Kleine Schriften*, München, 1968, p. 294-312.
- MA, John, 2015**, Compte rendu de Migeotte 2014, *BMCR* 2015.08.27.
- MIGEOTTE, Léopold, 1984**, *L'emprunt public dans les cités grecques : recueil des documents et analyse critique*, Québec – Paris.
- MIGEOTTE, Léopold, 1992**, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève.
- MIGEOTTE, Léopold, 1995**, « Les finances publiques des cités grecques : bilan et perspectives de recherche », *Topoi* 5, p. 7-32.
- MIGEOTTE, Léopold, 2014**, *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris.
- ROUBINEAU, Jean-Manuel, 2007**, « La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique », *Pallas* 74, p. 179-200.
- VAN EFFENTERRE, Henri, 1979**, « Réflexions sur la fiscalité dans la Grèce des cités archaïques », dans H. van Effenterre (éd.), *Points de vue sur la fiscalité antique*, Paris, p. 19-30.
- VAN EFFENTERRE, Henri, 1993**, « Le pacte Gortyne-Rhittèn », *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 4, p. 13-21.
- VAN GRONINGEN, Bernard Abraham (éd.), 1933**, *Aristote, Le second livre de l'Économie*, Leiden.
- VAN WEES, Hans, 2013**, *Ships and Silver, Taxes and Tribute. A Fiscal History of Archaic Athens*, London – New York.
- VONDELING, Johannes, Eranos**, Groningen (Historische Studies 17).
- ZURBACH, Julien, 2008**, « Colonisation et question foncière. À propos des *apoikiai* archaïques », *Annuario della Scuola archeologica italiana di Atene* 86, ser. III, 8, p. 87-103.
- ZURBACH, Julien, 2010**, « La "société homérique" et le don », *Gaia. Revue interdisciplinaire sur la Grèce archaïque* 13, p. 57-79.
- ZURBACH, Julien, 2013**, « La formation des cités grecques. Statuts, classes et systèmes fonciers », *Annales HSS* 68, p. 957-998.
- ZURBACH, Julien, 2017a**, *Les hommes, la terre et la dette en Grèce, ca 1400 - ca 500 a.C.*, Bordeaux (Scripta Antiqua 95).
- ZURBACH, Julien, 2017b**, Compte rendu de van Wees 2013, *Topoi* 21, p. 471-481.

## OPPRESSION, EXPLOITATION, PERSÉCUTION ? HISTORIOGRAPHIE DE LA FISCALITÉ EN JUDÉE SÉLEUCIDE ET ROMAINE

Michaël GIRARDIN

Maître de conférences en Histoire Ancienne  
Université du Littoral - Côte d'Opale  
UR 4030 HLLI

*michael.girardin@univ-littoral.fr*

### RÉSUMÉ

Depuis quelques années, le regain d'intérêt historiographique pour la fiscalité commence à toucher le domaine de l'étude du judaïsme ancien. Les travaux remettent peu à peu en cause plusieurs idées bien admises, par exemple l'appauvrissement de la Judée aux temps hellénistique et romain, l'oppression fiscale des classes paysannes, l'étouffante lourdeur des prélèvements. Cet article propose de mettre en évidence les obstacles qui se dressent aujourd'hui devant les chercheurs : le biais déformant des sources, des débats sans

fin autour de fragiles héritages historiographiques, l'absence de collaboration interdisciplinaire intégrant ce champ d'étude. Il invite à élargir la perspective de recherche pour s'affranchir de tout cela et repenser les structures fiscales au-travers de leur fonctionnement plutôt que de l'hostilité des contribuables.

#### MOTS-CLÉS

Historiographie,  
Judée hellénistique,  
Judée romaine,  
fiscalité,  
impôt,  
monétisation,  
exploitation,  
persécution.

### OPPRESSION, EXPLOITATION, PERSECUTION? THE HISTORIOGRAPHY OF TAXATION IN HELLENISTIC AND ROMAN JUDEA

Since a few years, the study of taxation in Judaea has regained momentum. Some studies gradually call into question several well-accepted ideas, for instance the impoverishment of Judaea in Hellenistic and Roman periods, the fiscal oppression on the peasantry, the burden of the taxes. The aim of this paper is to highlight the obstacles facing scholarship today: the distorting bias of sources, endless debates around fragile historiographical legacies, the absence of interdisciplinary collaboration integrating this field of study. It advocates for broadening the research perspective to overcome all this and think anew tax structures through their operation rather than the hostility of taxpayers.

#### KEYWORDS

Historiography,  
Hellenistic Judea,  
Roman Judea,  
Taxation,  
Tax,  
Monetization,  
Exploitation,  
Persecution.

Il fut un temps, avant les travaux épigraphiques de J. et L. Robert, de Ph. Gauthier, puis les études menées à partir de la documentation cunéiforme, où le royaume séleucide restait essentiellement connu par les sources littéraires grecques et juives. Les sources juives, comme l'écrivait L. Martinez-Sève, étaient même les seules en mesure d'informer sur autre chose que l'histoire événementielle du royaume [1]. Ainsi, l'un des ouvrages majeurs concernant cet empire, les *Institutions des Séleucides* d'E. Bickerman, examinait sa fiscalité à partir majoritairement de l'exemple juif [2].

Or, l'historiographie n'était pas tendre avec ce pouvoir qui a pillé le temple de Jérusalem en 168 avant notre ère, qui aurait promulgué le controversé « édit de persécution » interdisant le judaïsme, provoquant ainsi la révolte des Maccabées qui fut longtemps perçue comme une réponse traditionaliste à l'hellénisation du temps. A. Bouché-Leclercq, par exemple, ne manquait pas une occasion d'exprimer son jugement de valeur sur les Séleucides : le grand-prêtre placé à Jérusalem par Antiochos IV s'occupait, écrivait-il, « à dévaliser de son mieux le Temple » ; le pillage réalisé par le roi lui-même lui semblait être un instrument de sa persécution volontaire contre le judaïsme ; il concédait à peine que « la juste indignation des persécutés a sans doute exagéré la cruauté des persécuteurs et ajouté des couleurs criardes à l'horrible tableau des tortures subies par les martyrs de la foi mosaïque » [3]. Dans son examen de l'administration séleucide, l'historien français soulignait la totale ignorance que nous avons alors des structures et du personnel, mais n'en jugeait pas moins que les rois n'étaient pas prévoyants économiquement, qu'ils ne vivaient que d'expédients comme le dépouillement des temples, sans réseau structuré ni revenu régulier [4].

Cette image négative n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Les travaux se sont multipliés ces dernières décennies et les connaissances de l'administration de ce royaume parmi les plus importants des successeurs d'Alexandre, notamment financière, ont largement progressé [5]. Pourtant, dans l'étude du judaïsme ancien, l'image traditionnelle reste encore vivace. Les Séleucides gardent leur image de persécuteurs ; la fiscalité reste l'une des armes entre leurs mains pour opprimer le peuple. On comprend aisément que S. Honigman, en présentant en 2014 la révolte des Maccabées comme une révolte antifiscale, ait suscité une controverse dont le ton n'est pas toujours resté très neutre [6].

Le royaume séleucide n'est pas la seule puissance impériale à laquelle furent assujettis les Juifs au tournant de notre ère. Au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, la Judée appartient au monde romain et, puisque les évangiles présentent Jésus à quelques reprises en contact avec la fiscalité romaine, celle-ci a suscité des études nombreuses parmi les spécialistes du Nouveau Testament [7]. Comme c'est également au contact des Romains que les Juifs ont perdu leur temple en 70 de notre ère, puis leur terre après que celle-ci est devenue la province de Syrie-Palestine en 135, les traditions rabbiniques compilées dans la Mishna puis le Talmud ont valu également des études de la fiscalité romaine. Son image est des plus déplaisantes. En 1897, par exemple, L. Goldschmid écrivait qu'il se trouvait à Rome un parti « nombreux et puissant » qui désirait à tout prix la guerre avec les Juifs ; l'impôt aurait été un moyen volontaire de les pousser à la révolte. Il évoquait « les exactions inouïes des procurateurs romains », leurs « bravades incessantes contre le peuple et le lourd poids des impôts [8] ». Pour lui, les liturgies étaient une mesure oppressive contre les Juifs [9] et les prélèvements lui paraissaient tout à la fois obscurs dans leurs objectifs et « excessivement lourds [10] ».

[1] MARTINEZ-SÈVE 2003, p. 224.

[2] BICKERMAN 1938, p. 106-132.

[3] BOUCHÉ-LECLERCQ 1913, respectivement p. 251, 266, 273.

[4] *Id.*, p. 483-484.

[5] Voir en particulier MARTINEZ-SÈVE 2011 et FEYEL & GRASLIN-THOMÉ 2021 pour un aperçu historiographique. Parmi les ouvrages fondamentaux dans cette direction, voir surtout MA 2004 ; APERGHIS 2004 ; CAPDETREY 2007 ;

KOSMIN 2014.

[6] HONIGMAN 2014. Parmi les critiques, voir MONSON 2016 ; COLLINS 2016 ; BERNHARDT 2017, p. 509-513.

[7] Par exemple KENNARD 1950 ; STENGER 1988 ; UDOH 2005 ; BRYAN 2005 ; FÖRSTER 2012.

[8] GOLDSCHMID 1897, p. 195.

[9] *Id.*, p. 197.

[10] *Id.*, p. 212-213.

Il écrivait alors en pleine affaire Dreyfus, dans une France où l'antisémitisme était une réalité, qu'il a peut-être eu tendance à projeter indûment sur l'Antiquité. En 1950, J. Kennard qualifiait les pratiques fiscales romaines de « sauvagerie » et l'impôt lui-même de « fardeau écrasant [11] » ; il n'hésitait pas à comparer Auguste à Hitler et Mussolini [12]. Le spectre de la Shoah a peut-être nourri sa lecture du passé.

Si ces interprétations extrêmes n'ont plus réellement cours aujourd'hui, elles ont été remplacées par une vision pourtant toujours négative, très répandue chez les *biblical scholars*. Selon la vulgate actuelle, l'impôt romain aurait été particulièrement oppressif et inégalitaire [13], l'administration fiscale corrompue, les gouverneurs cupides. L'impôt aurait été un facteur de paupérisation de la Judée, expliquant dans une grande partie le développement du brigandage et de l'opposition armée [14]. C'est sur cet arrière-plan que la plupart des exégètes situent le « Jésus historique », qu'ils le voient comme un révolutionnaire ou comme un pacifiste [15]. Les ouvrages de F. Udoh en 2005 et d'A. Keddie en 2019, qui réexaminent à nouveaux frais la fiscalité romaine en Judée, sont en général vus comme trop relativistes et démesurément optimistes [16].

Quoi de commun entre Rome et les Séleucides ? Quoi de semblable entre leurs fiscalités ? Pourquoi traiter des deux à la fois dans cet article ? D'une part, la fiscalité que les Romains levaient en Judée était en grande partie un héritage hellénistique, car les Romains s'efforçaient de ne pas changer démesurément les structures qui fonctionnaient bien avant leur arrivée. D'autre part, les deux puissances font office, on le voit, de repoussoirs dans l'historiographie. Toute étude qui remettrait en cause l'appauvrissement de la Judée au contact des puissances étrangères risquerait d'être taxée de relativisme, certes pas de la part de tous les chercheurs, mais d'un nombre tout de même conséquent. Il semble que ce sont en fait les mêmes ressorts qui sous-tendent ces deux domaines historiographiques ; qu'au fond, l'examen de la fiscalité dans le judaïsme ancien hérite d'une même approche, indépendamment de la période examinée. Cela vient

sans doute du fait que les sources ne sont pas neutres, qu'elles ne proviennent pas des autorités fiscales mais des payeurs ou, parfois, des non-payeurs justement.

L'historiographie ne s'intéresse pas véritablement aux impôts, mais à montrer qu'ils sont insupportables, afin de justifier par eux les soulèvements. Il n'y a pourtant aucun lien mécanique, évident, simple en un mot, entre le montant de l'impôt et l'insoumission. En réalité, l'impôt était surtout un slogan mobilisateur, un instrument rhétorique permettant de pousser à la révolte [17]. À l'inverse, si l'on s'intéresse à ce que les sources peuvent permettre de connaître des structures fiscales, l'image s'avère bien différente. A. Keddie s'est appuyé notamment sur l'archéologie, on peut s'intéresser aussi à la documentation papyrologique de Judée [18]. Ces nouvelles approches démontrent que les pouvoirs étrangers n'ont jamais cherché à persécuter les Juifs, autant qu'on puisse l'estimer à partir de la documentation fiscale ; qu'ils n'en sont pas restés à un rapport d'exploitation et encore moins d'oppression, mais qu'ils ont cherché à créer une forme de consentement à leur domination.

Dans ce texte, on proposera donc premièrement un panorama des sources exploitables, afin de démontrer combien leur projet n'est certes pas celui de fournir un regard neutre et technique sur les structures fiscales établies dans la région. Le survol des questions actuelles et des points de débat menés à partir de l'examen de ces sources constituera une deuxième partie. Ces deux réflexions permettront d'ouvrir sur des perspectives de recherche concernant la fiscalité en Judée hellénistique et romaine.

## LE PROBLÈME DES SOURCES

Il est vrai que l'historiographie peut s'appuyer sur un certain nombre de sources dont l'opinion négative est très claire. On ne peut pas dire que leur valeur comme témoignage historique le soit toujours autant. Même la source la plus complète que l'on possède sur le judaïsme du premier siècle, Flavius Josèphe, ne montre qu'un intérêt limité pour les questions fiscales et la valeur de son propos n'est pas homogène [19]. Son projet rédactionnel est bien connu : Josèphe joue

[11] KENNARD 1950, p. 28.

[12] *Id.*, p. 73-74.

[13] Voir tout récemment HOLLANDER 2022.

[14] Les *biblical scholars* citent en particulier HORSLEY 1981 ; HORSLEY & HANSON 1985 ; OAKMAN 1986 ; HORSLEY 1987 ; HANSON & OAKMAN 2008. Sur le brigandage en Judée, voir également ISAAC 1984 et récemment FIENSY 2022, qui suggère, même si son modèle est anachronique,

que le brigandage en Galilée démontre au contraire un enrichissement relatif.

[15] La thèse d'un Jésus « révolutionnaire », parmi de nombreux autres, est portée par BERMEJO 2014.

[16] UDOH 2005 ; KEDDIE 2019.

[17] GIRARDIN 2022a.

[18] GIRARDIN 2019a ; GIRARDIN 2019b.

[19] MARTINEZ-SÈVE 2007.

un numéro d'équilibriste en cherchant, ancien meneur de la révolte de 66-70 devenu historiographe pour le compte des Romains, à justifier tout à la fois le soulèvement auquel il a pris part, son retournement, puis la victoire des Romains sur le peuple de Dieu. Dès lors, il fait reposer la responsabilité des désordres à la fois sur quelques fanatiques et sur l'incompétence des gouverneurs romains de rang équestre [20]. La plus grande prudence s'impose donc, car sa plume dissimule sous des termes dénigrants (exaction, pillage, spoliation) des prélèvements que la critique reconnaît aujourd'hui de plus en plus souvent comme fiscaux [21].

Se pose alors la question de la nature de ces diverses « exactions », et la discussion achoppe souvent par manque de définition préalable. Si l'on considère comme fiscal un prélèvement obligatoire exercé par voie d'autorité, même quand celui-ci est ponctuel comme c'est souvent le cas dans l'Antiquité et comme même le droit français l'autorise (car aucune définition juridique ne tient compte ni de la régularité, ni de l'itération des impôts [22]), alors les prélèvements des procureurs romains sur le trésor communautaire peuvent être qualifiés de fiscaux.

Et qu'en est-il à l'époque séleucide ? Ce sont, pareillement, des prélèvements de la part d'un haut représentant de l'État, le roi lui-même (Antiochos IV) ou son chargé des finances (Héliodore), sur le trésor commun, qui peuvent être retrouvés, ou bien des prélèvements de la part des élites locales pressées par les officiers séleucides à solder les arriérés (2 M 4.27-29). Les sources à notre disposition, principalement les deux livres des Maccabées, ne s'intéressent de même à l'impôt que lorsqu'il peut servir leur projet. Le premier livre des Maccabées est reconnu depuis longtemps comme une œuvre de propagande hasmonéenne ; selon S. Honigman, la même chose pourrait être dite du deuxième [23]. Leur connaissance et leur souci des questions financières restent très relatifs.

Contre une lecture traditionnelle voyant trop facilement des « pillages » dans les prélèvements des puissances étrangères [24], l'historiographie tend

à réexaminer la nature fiscale de ces interactions. Cela ne fait certes pas l'unanimité, mais de plus en plus souvent, la visite d'Héliodore au temple est considérée soit comme un contrôle, soit comme un prélèvement fiscal, quoique dans le détail les analyses ne se recoupent pas souvent [25]. La publication en 2007 de la stèle de Maresha, complétée en 2017 de nouveaux fragments dont certains proviennent même de Byblos, a donné plus de poids à cette interprétation [26]. En effet, cette lettre royale envoyée par Séleucos IV est l'acte de nomination d'Olympiodoros à la direction financière des temples de Cœlé-Syrie en 178 avant notre ère. Que l'on estime que cette nomination est consécutive à l'affaire de Jérusalem et à la résistance des prêtres juifs, ou qu'elle soit l'origine de la visite d'un officier séleucide dans le sanctuaire, elle semble liée à l'affaire rapportée en 2 Maccabées et atteste qu'à cette époque, la monarchie souhaitait repenser la gestion financière des sanctuaires de la région. Cette visite n'est donc sans doute pas une simple tentative de pillage irraisonné mais s'inscrit dans un contexte plus large et plus pragmatique de réorganisation régionale.

Même le pillage d'Antiochos IV est parfois considéré comme un prélèvement d'arriérés du tribut [27], ce qui est peut-être un peu excessif. De fait, il est maintenant clair que Jérusalem s'était soulevée contre son autorité sous la direction de Jason, l'ancien grand-prêtre déchu ; le pillage du sanctuaire local fait partie des mesures ordinaires de répression en pareil cas [28]. Mais on le voit, là encore, le « pillage » est en réalité explicable du point de vue extérieur, et la « persécution » n'est qu'une réécriture de réalités plus complexes.

Les sources littéraires sont donc biaisées par leur projet rédactionnel. Si l'on ajoute que le pillage du sanctuaire fait partie des *topoi* du gouvernement tyrannique [29], on peut se demander ce qu'il reste de solide pour se faire une idée des structures fiscales dans la région à ces époques.

L'autre principal corpus à notre disposition est la considérable somme des écrits rabbiniques. La Mishna

[20] GOODMAN 1987, p. 14-15 ; Eck 2011, p. 47-48.

[21] Entrent dans cette catégorie le prélèvement de Pilate sur le trésor du temple (*BJ*, II, 175 ; *AJ*, XVIII, 60), les divers « abus » d'Albinus (*BJ*, II, 271-276), le prélèvement par Florus de dix-sept talents dans le trésor du temple en 66 de notre ère (*BJ*, II, 293). Les principaux tenants de cette interprétation sont HENGEL 1961, p. 363 ; GOODMAN 1987, p. 152 ; STENGER 1988, p. 73-74.

[22] GIRARDIN 2022a, p. 37-43.

[23] HONIGMAN 2014.

[24] BAESENS 2006, p. 191-192 ; ADAMS 2014, p. 160-161 ;

TAYLOR 2014 ; GERA 2014, p. 50 ; LACY 2017, p. 12 ; KRIKONA 2017.

[25] BIKERMAN 1939-1944 ; BRINGMANN 1983, p. 113 ; WILL & ORRIEUX 1986, p. 106-107 ; RAPPAPORT 2011 ; AMELING 2012 ; SEEMAN 2013, p. 73 ; HONIGMAN 2014, p. 343 ; MUCCIOLI 2019.

[26] Pour la stèle, voir maintenant *CIIP* 3511 et 3512.

[27] MØRKHOLM 1966, p. 142-143 ; WILL 1982, p. 337 ; MITTAG 2006, p. 250-251 ; APERGHIS 2011, p. 33-34.

[28] BIKERMAN 1937, p. 78-79 ; HENGEL 1969, p. 511 ;

GRASLIN-THOMÉ 2014, p. 89.

[29] STOCKHOLM 1968.

et la Tosefta, compilées au début du III<sup>e</sup> siècle, contiennent du matériel ancien et très utile pour notre propos, mais ces livres sont déjà tardifs puisque la Judée disparaît en 135 de notre ère. Leur projet étant de conserver les traditions du temple pour le jour où celui-ci pourra être reconstruit, ils ne s'intéressent guère à la puissance romaine en tant que telle et n'en montrent pas souvent les bons côtés. Trois siècles plus tard, la Mishna se retrouve à son tour commentée dans le Talmud, les réalités historiques devenant alors de plus en plus lointaines. L'image de la fiscalité romaine dans les écrits rabbiniques est particulièrement négative [30], si l'on ne peut dire fantasmée. La valeur historique de ces sources pour une histoire des représentations n'est plus à démontrer ; sa valeur pour recomposer les structures est davantage sujette à caution.

Ces sources, intrinsèquement négatives sur l'impôt séleucide et romain, n'en signalent que les dysfonctionnements (éventuellement fictifs) et ne reflètent que rarement, ou alors en passant, son principe routinier. Elles fournissent un contre-regard intéressant aux discours officiels que l'épigraphie peut offrir dans d'autres régions. Quand le pouvoir s'exprime, au contraire, l'impôt n'est souvent mentionné que lorsqu'il est réduit, voire supprimé [31]. Mais là encore, son fonctionnement ordinaire demeure pour nous invisible. En dehors de l'Égypte et de la Mésopotamie, la fiscalité antique ne nous est connue que partiellement, sous la forme d'un tableau impressionniste.

## LES QUESTIONS ACTUELLES

À partir de cette documentation et d'indices dispersés, beaucoup de choses ont été dites et contestées. Deux vieilles théories en particulier, concernant l'impôt romain, sont aujourd'hui sur le point d'être aban-

données. Selon la première, parce que Jésus, lorsqu'il demande un denier à des pharisiens qui souhaitent savoir s'il estime que l'impôt romain est permis par la loi divine, surnomme cette monnaie « la monnaie de l'impôt » (τὸ νόμισμα τοῦ κήνσου [32], Mt 22,19), beaucoup d'historiens depuis F. M. Heichelheim ont écrit que l'impôt romain s'élevait en Judée à un denier par tête et par an [33]. La très grande fragilité de cette estimation a été plusieurs fois démontrée depuis M. Stern [34].

De même, le taux de prélèvement annuel de 12,5% du capital au titre du *tributum*, également largement admis depuis Heichelheim [35], semble peu vraisemblable [36]. En effet, il s'agit du taux que devaient payer les Hasmonéens en guise de tribut, sur les impôts qu'ils prélevaient dans leur ethnarchie. Il va sans dire qu'une fois les ethnarques remplacés par une administration romaine directe, il y a peu de chance que les Romains se soient contentés de conserver la part qu'ils recevaient autrefois des surplus, abolissant ainsi presque toute la fiscalité hasmonéenne. De plus, comme il semblerait que le tribut ait été supprimé pendant tout le règne d'Hérode (quoique cela fasse débat [37]), la résurrection d'un ancien impôt si peu profitable plutôt que le maintien des structures présentes et plus rentables serait étonnante. Si l'on veut se faire une idée des taux de l'imposition romaine, il faut regarder ce qu'Hérode prélevait [38] ; celui-ci semble avoir largement maintenu la structure hasmonéenne, elle-même étant dans une importante mesure héritée de la fiscalité séleucide, qui était déjà construite sur un socle lagide, lequel ne nous est qu'indirectement connu [39]. Il est donc impossible de connaître avec précision les réalités fiscales de la région, mais une chose est certaine : le montant payé par les sujets a toujours été largement supérieur à 12,5% du capital.

[30] HADAS-LEBEL 1984.

[31] CAPDETREY 2004 ; KAYE 2018, p. 5.

[32] Le contexte est celui d'une discussion entre Jésus et ses opposants. On lui demande s'il est permis de payer l'impôt à César et Jésus, signalant que le portrait de César apparaît sur les monnaies, répond : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Le mot grec κῆνσοϋς vient du latin *census* et manifeste le lien étroit entre l'impôt et le recensement qui l'établit. Sur ce terme, voir GIRARDIN 2022a, p. 50-51.

[33] HEICHELHEIM 1938, p. 237.

[34] STERN 1974, p. 331 ; STENGER 1988, p. 11 ; UDOH 2005, p. 223-238 ; FÖRSTER 2012, p. 57 ; GIRARDIN 2019a, p. 84-85 ; GIRARDIN 2019b, p. 33-34 ; KEDDIE 2019, p. 131.

[35] HEICHELHEIM 1938, p. 235.

[36] GIRARDIN 2019a, p. 79 ; GIRARDIN 2019b, p. 35 ; KEDDIE 2019, p. 150.

[37] Le débat est notamment biaisé par le rôle d'un recensement

romain dans la datation de la naissance de Jésus selon l'évangile de Luc (2,1-2). Beaucoup affirment qu'Hérode payait tribut et expliquent ainsi la tenue de recensements romains en son temps. D'autres, arguant du manque de preuves, rejettent en bloc l'historicité du recensement en question. Quelques autres rétorquent que c'est justement le caractère routinier des recensements qui explique le silence des sources. D'autres, enfin, dont le présent auteur fait partie, pensent qu'Hérode organisait ses propres recensements et que l'évangéliste aurait pu, sans mentir, être victime d'une confusion.

[38] Il est en effet bien admis que le pouvoir romain maintient partiellement en place les structures préexistantes. Voir parmi une vaste bibliographie KRITZINGER 2018, p. 103-104 ; GÜNTHER 2016, p. 3-6 ; FRANCE 2021, *passim*.

[39] SCHALIT 1969, p. 256-298 reconstruit d'ailleurs la fiscalité hérodienne à partir d'indices saisis dans l'ensemble de cette période, au risque de plusieurs anachronismes, comme l'a montré UDOH 2005, p. 113-206.

Se pose alors la question de la lourdeur des paiements. Les jugements de valeur sont innombrables dans l'historiographie, quelle que soit la période considérée ; les chercheurs retiennent en général comme excessifs tous les impôts contestés. On sait pourtant que l'impôt suscite par son existence elle-même beaucoup de réticences et cela, avant même que son montant soit connu [40]. L'image de dévastation que se plaisent à proposer quelques auteurs trouve en effet des racines dans les sources littéraires, mais celles-ci ne peuvent être citées sans examen critique de leur projet rédactionnel. Du reste, le développement de l'archéologie en Israël, parmi l'un des plus importants au monde, permet de connaître aujourd'hui de façon à peu près satisfaisante les réalités économiques de la Judée à toutes les époques de son histoire. Alors que la lecture simultanée de livres traitant de l'économie perse, lagide, séleucide, hérodiennne puis romaine, donnerait à penser que la région est tombée de Charybde en Scylla, toujours plus taxée, toujours plus ruinée, l'archéologie montre un processus bien différent, sinon inverse. La présence lagide se double d'une multiplication des installations rurales [41] ; la période séleucide, d'une monumentalisation de Jérusalem [42] ; la période romaine, du développement de bourgades relativement prospères dont l'économie semble tirée par les marchés nouveaux de produits manufacturés que constituent les villes en plein développement [43]. Il semble donc qu'au lieu d'avoir drainé sans fin les richesses de la population, l'impôt a, à toute époque, été au moins partiellement réinvesti sur place et avoir servi au développement des milieux les plus connectés aux puissances dominantes, lesquels milieux emploient pour ce faire une main-d'œuvre qui s'enrichit indirectement [44]. Peut-être que la Judée n'a pas été ruinée par l'impôt (et en particulier l'impôt romain), mais enrichie par lui, par le système de collecte qui repose sur la collaboration des élites locales.

Quant au mode de paiement, il suscite un débat sans fin. L'impôt séleucide était-il monétisé, comme l'affirme G. G. Aperghis [45] ? L'impôt romain était-il monétisé en Judée plus qu'ailleurs, comme l'écrivent souvent

les historiens [46] ? Au contraire, aussi bien dans les études globales sur l'économie royale séleucide [47], que dans les examens de la circulation monétaire au Levant Sud hellénistique [48], ou encore à l'époque romaine [49], de plus en plus de spécialistes soulignent la faible monétisation générale. Le denier ne semble avoir été répandu en Judée qu'avec la présence légionnaire, c'est-à-dire après la destruction de Jérusalem en 70. Auparavant, le shekel tyrien constituait, avec les faibles monnaies locales de bronze, la devise la plus ordinaire en Judée. Ensuite, même avec l'arrivée du denier, les paiements étaient vraisemblablement combinés, comme le pensait déjà R. Duncan-Jones [50] et comme l'archive fiscale de Murabba'ât semblerait le prouver au II<sup>e</sup> siècle de notre ère [51].

Les hommes qui recevaient ces paiements font également l'objet de nombreux travaux, parce qu'ils apparaissent souvent dans les évangiles. Jésus se fait l'écho de leur condamnation en leur temps, en les associant souvent au terme de « pécheurs ». Dans l'historiographie, ils apparaissent comme des voleurs, comme des traîtres collaborateurs des Romains, comme des gens justement marginalisés [52]. Leur métier était pourtant risqué et H. Youtie estimait au mieux leur bénéfice à 12%, en ajoutant que beaucoup devaient se trouver incapables de collecter la somme qu'ils avaient avancée au moment de l'adjudication [53]. Ils étaient engagés par leurs collectivités locales et non par l'autorité romaine, afin de réunir la somme que le pouvoir fixait pour chaque communauté. Le système est probablement plus proche de celui des *τελώναι* égyptiens que des *publicani* romains, comme cela est maintenant fréquemment admis, du fait que la Judée était lagide au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère [54]. Et comme ils collectent pour le compte de la communauté, il est possible que ce soient les mêmes individus qui prélèvent la fiscalité tribulaire et les revenus locaux, voire les revenus du temple [55].

Dès lors, la question régulièrement posée du rôle du temple dans la collection du tribut à l'époque séleucide peut également être repensée par ce biais : qui engageait les collecteurs à cette époque, alors qu'on

[40] Pour des études de psychologie sur ce principe, voir SCHMÖLDERS 1973, p. 115-116 ; KIRCHLER 2007, p. 29.

[41] SHALOM *et al.* 2021.

[42] SHALEV *et al.*, 2021.

[43] KEDDIE 2019, p. 16-70.

[44] GIRARDIN 2022b.

[45] APERGHIS 2004, p. 29-32 et 176-178.

[46] Par exemple HORSLEY 1995, p. 203 ; GOODMAN 2000, p. 57-60.

[47] DE CALLATAÿ 2004, p. 35-39 ; MARTINEZ-SÈVE 2004,

p. 93-95 ; BRINGMANN 2004, p. 152-153.

[48] SYON 2015, p. 212-215 ; IOSSIF 2015.

[49] УДОМ 2005, p. 228-236 ; LÖNNQVIST 2011 ; GIRARDIN 2019a, p. 78-85.

[50] DUNCAN-JONES 1990, p. 189.

[51] GIRARDIN 2019b, p. 31-33.

[52] L'article le plus influent demeure celui de DONAHUE 1971.

[53] YOUTIE 1967, p. 15.

[54] HERRENBRÜCK 1981.

[55] GIRARDIN 2019b, p. 34-35.

voit bien que c'est le grand-prêtre qui offre au roi des hausses d'impôts à l'époque d'Antiochos IV [56] ? Et par effet retour, on peut se faire cette remarque : s'ils travaillaient pour le temple, leur marginalisation ne peut être simplement expliquée par leur vice ou leur collaboration.

Déjà H. Youtie l'écrivait en 1967 : les collecteurs d'impôt donnaient l'impression d'être riches et cela suscitait un antagonisme de « classe » ; il ajoutait que l'impôt n'est jamais apprécié et qu'ils étaient également détestés pour cette simple raison [57]. Outre les aspects économiques, l'impôt est une prétention politique : le bureau de l'impôt est un lieu de pouvoir, franchir la douane oblige à se déclarer comme sujet de l'autorité qui exige un paiement [58]. Récemment, A. Keddie les a considérés comme formant une petite élite locale au-dessus du niveau de subsistance ; ils auraient été victimes de la montée des tensions sociales plutôt que de l'hostilité liée à leur soi-disant « vice » ou « collaboration » [59]. À partir de la documentation papyrologique, on peut également s'intéresser à leurs compétences professionnelles, montrant qu'en fait de savoir écrire le grec, ils maîtrisaient plus exactement un jargon professionnel de niveau assez bas, fortement teinté de sémitismes et parfois limité à une suite de chiffres et d'abréviations [60]. Il se pourrait même que certains aient rejoint les rangs des rebelles au temps de Bar Kokhba, en 132-135, car celui-ci établit une chancellerie dont les actes ressemblent beaucoup à ceux produits sous l'occupation romaine. Ils apparaissent effectivement comme une petite élite au-dessus de la majorité de la population, mais sans pouvoir être considérés comme de grands entrepreneurs ni comme des oppresseurs, et pas toujours comme des traîtres.

On le voit : les débats tournent essentiellement autour d'héritages historiographiques, souvent peu fondés, nés d'interprétations établies sur le point de vue hostile des sources anciennes. On distingue trop souvent un peuple pauvre et obéissant, des pouvoirs cupides exploitant le peuple à sens unique, enfin des agents immoraux motivés par leurs propres intérêts. Les réalités fiscales sont plus complexes : aucun de ces trois points n'est crédible.

## PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Au lieu de s'en tenir à l'historiographie et au biais des sources, il serait bon de s'intéresser aux structures hors de Judée qui permettent de se faire une idée plus réaliste de l'esprit (non du système) de la fiscalité dans la région. Une partie des structures de Judée provient de l'époque lagide, ainsi les travaux sur la fiscalité ptolémaïque doivent-ils être mis à profit pour l'examen de la documentation de Judée. Les transformations (ou plutôt la preuve de la faible transformation) de la fiscalité égyptienne à l'arrivée des Romains ont d'ailleurs servi de point de comparaison à A. Keddie pour relativiser le bouleversement que représente l'arrivée des Romains en 6 de notre ère [61]. Globalement, le chercheur conclut que l'impôt romain n'était pas plus lourd qu'autrefois, que la seule différence serait l'accentuation des inégalités de répartition de richesse et surtout de pouvoir [62], point qu'il reste à discuter. De même, les recherches menées sur la fiscalité séleucide et romaine hors de Judée [63] se révèlent utiles pour dépasser les biais des sources et de l'historiographie et proposer un nouvel examen des structures fiscales de la région [64]. Un classiciste regardant les sources juives les observerait avec un œil radicalement différent de ce qui se fait encore trop souvent dans l'historiographie de la fiscalité du judaïsme ancien. L'interaction entre les disciplines s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle est aujourd'hui largement possible.

Il apparaît qu'aucune de ces puissances n'avait pour habitude de taxer sans tenir compte des capacités contributives et qu'il faut relativiser l'impression d'oppression fiscale qui se dégage. En s'intéressant aux travaux de psychologie sociale de l'impôt et de sociologie fiscale [65], on peut se demander si les contestations antifiscales doivent systématiquement être considérées comme la preuve des défaillances du système ou si elles ne signalent pas plutôt un manque de confiance et de zèle de la part des contribuables. Après tout, les juristes savent bien que la « justice fiscale » est un concept très relatif, que le législateur et le contribuable n'ont pas la même compréhension de ce qui est juste [66]. Les psychologues savent

[56] 2 M 4,7-9 et 23-24. C'est également le grand-prêtre qui verse les arriérés : 2 M 4.27-29.

[57] YOUTIE 1967, p. 17.

[58] NELIS-CLÉMENT & FRANCE 2014 (pour le monde romain) ; KAYE 2015, p. 94 (pour le monde hellénistique).

[59] KEDDIE 2019, p. 141-143.

[60] GIRARDIN 2019a.

[61] KEDDIE 2019, p. 129-130.

[62] *Id.*, p. 150-151.

[63] Pour le monde séleucide, voir par exemple APERGHIS 2004 ; MARTINEZ-SÈVE 2004 ; CAPDETREY 2007, p. 395-428 ; KAYE 2018. Pour le monde romain, voir par exemple GÜNTHER 2016 ; KRITZINGER 2018 ; FRANCE 2021.

[64] Pour une tentative en ce sens, voir GIRARDIN 2022a.

[65] Voir en particulier SPIRE 2018.

[66] D'AGOSTINO 2002.

également que le contribuable, à tout prendre, préfère conserver intact un système injuste que subir une réforme, même si celle-ci sert ses intérêts [67]. On peut, avec notre regard moderne, trouver incohérent, opaque et abusif ce système fiscal qui induit de très étonnantes disparités d'une province à l'autre [68] ; pour le cadre de valeur antique, il est bien vu de respecter les particularismes locaux, les habitudes fiscales, les élites qui assurent la collecte et sont prêtes à la poursuivre à condition de garder leur prééminence sur leur population. L'immense inégalité de traitement entre les peuples est, assez paradoxalement, le reflet d'une conception antique de la justice fiscale.

Ces outils se révèlent stimulants pour interroger les sources de manière différente, pour proposer l'histoire d'une relation entre individus et pouvoir plutôt qu'une liste d'impôts, pour construire une histoire politique et sociale de l'impôt plutôt qu'une histoire qui se voudrait économique mais n'examinerait que quelques aspects de la question [69]. L'une des principales perspectives pourrait donc être cette approche interdisciplinaire, tenant compte d'une part des travaux des fiscalistes contemporains qui savent mieux que les historiens le sens des mots que nous employons et les enjeux fiscaux que nous recherchons dans les sources, tenant compte d'autre part des travaux des sciences sociales dédiés à la relation fiscale dans des sociétés mieux documentées. Il ne s'agit pas de plaider pour l'utilisation de modèles prêts-à-penser, dont la pertinence n'est pas toujours optimale pour les sociétés prémodernes, mais pour une connaissance plus globale de divers modèles existants et de travaux menés dans des domaines complémentaires.

Avec ces outils, par exemple, la question du consentement à l'impôt peut être posée de nouveau. La fiscalité séleucide et romaine en Judée est loin d'être oppressive et persécutrice, ou même d'être une simple forme d'exploitation impériale. Les travaux des sociologues font en général remonter l'histoire du consentement au XIII<sup>e</sup> siècle et, dans son ouvrage sur le consentement à l'impôt, A. Barilari estimait que celui-ci n'existait pas dans l'Antiquité. « Le pré-

lèvement fiscal était alors encore trop marqué par ses origines externes, tribut et don rituel [70] », tandis que la première condition serait, selon lui, la « transmutation de la justification de l'impôt du plan externe (tribut, transcendance) au plan interne (contribution [71], immanence) » [72]. C'est-à-dire que l'impôt né de contraintes extérieures (divinité qui exige une offrande, pouvoir étranger qui exige un tribut) ne permettrait pas le consentement auquel peut parvenir une société qui établit ses propres impôts. Le consentement serait alors une problématique récente qui « implique [...] la participation aux affaires publiques [73] » ; le terme « d'assentiment » lui semble préférable pour les autres conditions de l'acceptation de l'impôt, en ce qu'il n'implique pas l'intervention active du contribuable mais son simple silence [74]. L'auteur affirme qu'auparavant, le souci des administrateurs était « plus de rechercher l'anesthésie que le consentement [75]. » Le contribuable peut ne pas manifester d'hostilité vis-à-vis de la fiscalité, sans que l'on puisse pour autant appeler cela consentement, selon lui.

C'est mal connaître les modes d'établissement de la fiscalité antique, si l'on considère que c'est toujours la communauté qui représente le véritable contribuable devant le pouvoir impérial et qu'elle est en charge de percevoir en interne ses propres revenus afin de payer. Par essence, tout prélèvement perçu sur les particuliers est donc une fiscalité interne à la communauté locale, dont une partie est employée secondairement pour le paiement du tribut [76]. D'autre part, le vocabulaire montre le souci du pouvoir d'adoucir la réalité de ses exigences fiscales. Les Séleucides, en particulier, fondent leurs systèmes fiscaux sur la négociation [77]. En 131 avant notre ère, quand Antiochos VII reprend Jérusalem, il s'efforce, dans ses tractations avec les rebelles vaincus, de qualifier son prélèvement de δασμός (littéralement : la « part ») plutôt que de φόρος afin de le rendre plus acceptable ; plus tard c'est Flavius Josèphe qui emploie le même terme dans le contexte romain, dans le cadre d'un discours public [78]. Ce rôle des euphémismes dans la recherche de l'adhésion, osons

[67] SCHMÖLDERS 1973, p. 64 ; KIRCHLER 2007, p. 40-41.

[68] HOLLANDER 2022.

[69] GIRARDIN 2022a.

[70] BARILARI 2000, p. 32.

[71] *Id.*, p. 25 pense la contribution comme un tribut « adouci » par la notion de communauté, indiquant par-là la liaison interne à un groupe établi. On se demande pourquoi une telle liaison n'existerait pas dans l'Antiquité, le terme « contribution » (σύνταξις) étant répandu comme euphémisme pour le tribut (φόρος).

[72] BARILARI 2000, p. 26.

[73] *Id.*, p. 14.

[74] *Id.*, p. 39.

[75] *Id.*, p. 36.

[76] Pour une synthèse avec bibliographie, voir GIRARDIN 2022a, p. 319-323.

[77] MA [1999] 2004 ; CAPDETREY 2004 ; CAPDETREY 2006 ; CAPDETREY 2007 ; KOSMIN 2014.

[78] Flavius Josèphe, *AJ*, XIII, 245-246 ; *BJ*, V, 405. GIRARDIN 2022a, p. 48-49.

même dire du consentement, a déjà été souligné pour le monde romain par J. France [79]. En Judée comme ailleurs, les Séleucides veulent obtenir l'obéissance de « bon gré », on connaît le concept d'εὐνοια si répandu dans les inscriptions : ne pourrait-on le définir, en matière fiscale, comme un avatar antique du consentement ? Les élites locales, que l'on a presque tendance à considérer comme « collaborationnistes » parfois, développent une véritable pédagogie de l'impôt afin de convaincre la population de le supporter [80]. En retour, les sources attestent que les autorités recevaient les pétitions et pouvaient même contrôler les gouverneurs. L'examen rigoureux de la relation fiscale nécessite encore des recherches, mais il tend de plus en plus à démontrer que le consentement est une réalité née avec l'impôt, c'est-à-dire dans l'Antiquité. Ainsi que l'écrivait P. Bang en 2015, l'imposition est toujours le résultat d'un processus négocié [81].

Ce rapide examen révèle l'intérêt d'une recherche collective et interdisciplinaire, faisant dialoguer juristes, sociologues et historiens de plusieurs aires culturelles. Il reste encore du travail pour définir avec rigueur le sens que nous donnons à l'impôt (faut-il inclure les corvées ? les prélèvements sacerdotaux et autres offrandes obligatoires ? la charité prescrite du judaïsme ancien ?). Une telle interdisciplinarité permettrait également de délimiter avec précision l'étendue du corpus exploitable, puisque pour plusieurs archives la nature fiscale reste sujette à débat, limitant les chances d'aboutir à des conclusions unanimes. Elle permettrait enfin de mettre en commun les questionnements des diverses historiographies, certaines démonstrations étant généralisables à d'autres sociétés que celles pour lesquelles elles ont été menées. Avec une telle méthode, on pourrait espérer comprendre mieux les systèmes fiscaux établis sur les provinces, notamment la Judée et, ainsi, s'affranchir des biais déformants de sources qui ne sont pas neutres.

## CONCLUSION

Pour conclure, on peut presque dire qu'il existe deux historiographies de la fiscalité en Judée séleucide et romaine. Elles ne se distinguent pas selon leur période d'étude, mais selon leur perspective. Sur les centaines d'articles et de chapitres et les dizaines de livres entiers qui ont été écrits à ce jour sur la question fiscale en Judée dans l'Antiquité, la plus grande partie relève d'une lecture traditionnelle des sources, voire de la compilation de données héritées de l'historiographie et faisant peu de cas des découvertes récentes. Quelques ouvrages et articles, éclairés de la comparaison raisonnée avec d'autres sociétés, essaient d'examiner la nature de la fiscalité séleucide ou romaine en Judée à l'aide de ce que l'on sait des structures établies dans d'autres régions [82]. Pour la première historiographie, la fiscalité en Judée est une affaire d'exploitation étrangère, d'oppression et parfois même, de persécution. Pour la seconde, la fiscalité est un puissant outil de structuration et de régulation des rapports de force entre les puissances impériales et les communautés locales [83], susceptible de révéler à l'historien la nature des dominations impériales, faite de négociation, de coopération volontaire et même de consentement. ■

[79] FRANCE 2006 ; FRANCE 2007. Sur le projet romain d'adhésion des assujettis, voir FRANCE 2021.

[80] GIRARDIN 2019c.

[81] BANG 2015, p. 539.

[82] Cela depuis longtemps déjà, songeons à Bickerman, Rostovtzeff, Mittwoch, et d'autres.

[83] Formulation partiellement empruntée à CAPDETREY 2007, p. 425.

- ADAMS, Samuel L., 2014**, *Social and Economic Life in Second Temple Judea*, Louisville.
- AMELING, Walter, 2012**, « Seleukidische Religionspolitik in Koile-Syrien und Phönizien nach der neuen Inschrift von Maresha », dans S. Kreuzer, M. Meiser & M. Sigismund (éd.), *Die Septuaginta*, Tübingen, p. 337-359.
- APERGHIS, Makis, 2004**, *The Seleukid Royal Economy*, Cambridge.
- APERGHIS, Makis, 2011**, « Jewish Subjects and Seleukid Kings: A Case Study of Economic Interaction », dans Z. H. Archibald, J. K. Davies & V. Gabrielsen (éd.), *The Economies of Hellenistic Societies*, Oxford, p. 19-41.
- BAESENS, Viviane, 2006**, « Royal Taxation and Religious Tribute in Hellenistic Palestine », dans P. F. Bang, M. Ikeguchi & H. G. Ziche (éd.), *Ancient Economies, Modern Methodologies*, Bari, p. 179-199.
- BANG, Peter Fibiger, 2015**, « Tributary empires and the New Fiscal Sociology: some comparative reflections », dans A. Monson & W. Scheidel (éd.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, p. 537-556.
- BARILARI, André, 2000**, *Le consentement à l'impôt*, Paris.
- BERMEJO RUBIO, Fernando, 2014**, « Jesus and the Anti-Roman Resistance. A Reassessment of the Arguments », *Journal for the Study of the Historical Jesus* 12, p. 1-105.  
DOI : [10.1163/17455197-01202001](https://doi.org/10.1163/17455197-01202001).
- BERNHARDT, Johannes, 2017**, *Die Jüdische Revolution. Untersuchungen zu Ursachen, Verlauf und Folgen der hasmonäischen Erhebung*, Berlin – Boston.
- BIKERMAN, Elie, 1937**, *Der Gott der Makkabäer*, Berlin.
- BIKERMAN, Elie, 1938**, *Institutions des Séleucides*, Paris.
- BIKERMAN, Elie, 1939-1944**, « Héliodore au temple de Jérusalem », *Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales et Slaves* 7, p. 5-40.  
DOI : [https://doi.org/10.1163/9789004332614\\_008](https://doi.org/10.1163/9789004332614_008).
- BOUCHÉ-LECLERCQ, Auguste, 1913**, *Histoire des Séleucides*, Paris.
- BRINGMANN, Klaus, 1983**, *Hellenistische Reform und Religionsverfolgung in Judäa*, Göttingen.
- BRINGMANN, Klaus, 2004**, « L'économie royale au miroir de l'évergétisme des Séleucides », dans V. Chankowski & F. Duyrat (éd.), *Le roi et l'économie, Topoi*, suppl. 6, p. 149-164.
- BRYAN, Christopher, 2005**, *Render to Caesar. Jesus, the Early Church, and the Roman Superpower*, Oxford.
- CAPDETREY, Laurent, 2004**, « Le Basilikon et les cités grecques dans le royaume séleucide », dans V. Chankowski & F. Duyrat (éd.), *Le roi et l'économie, Topoi*, suppl. 6, p. 105-129.
- CAPDETREY, Laurent, 2006**, « Économie royale et communautés locales dans le royaume séleucide : entre négociation et imposition », dans R. Descat (éd.), *Approches de l'économie hellénistique*, Saint-Bertrand-de-Comminges, p. 359-386.
- CAPDETREY, Laurent, 2007**, *Le pouvoir séleucide*, Rennes.
- COLLINS, John J., 2016**, « Temple or Taxes? What Sparked the Maccabean Revolt? », dans J. J. Collins et J. G. Manning (éd.), *Revolt and Resistance in the Ancient Classical World and the Near East*, Leiden – Boston, p. 189-201.
- D'AGOSTINO, Francesco, 2002**, « Réflexions sur la justice de l'impôt », *Archives de philosophie du droit* 46, p. 281-289.
- DE CALLATAÏ, François, 2004**, « La richesse des rois séleucides et le problème de la taxation en nature », dans V. Chankowski & F. Duyrat (éd.), *Le roi et l'économie, Topoi*, suppl. 6, p. 23-47.
- DONAHUE, John R., 1971**, « Tax collectors and Sinners: an attempt at identification », *Catholic Biblical Quarterly* 33, p. 39-61.
- DUNCAN-JONES, Richard P., 1990**, « Taxation in money and taxation in kind », dans *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge, p. 187-198.
- ECK, Werner, 2011**, « Die Römischen Repräsentanten im Judaea: Provokateure oder Vertreter der Römischen Macht? », dans M. Popović (éd.), *The Jewish Revolt against Rome*, Leiden – Boston, p. 45-68.
- FEYEL, Christophe & GRASLIN-THOMÉ, Laetitia, 2021**, « Les études sur le monde séleucide, plus de cinquante ans après l'Histoire politique du monde hellénistique », dans L. Graslin-Thomé & J. Zurbach (éd.), *Édouard Will, un historien nancéien du monde grec*, Nancy, p. 141-166.
- FIENSY, David A., 2022**, « Bandits and the Galilean Economy: Was the Galilee Prosperous or Desperately Poor? », dans T. R. Blanton IV, A. Choi & J. Liu (éd.), *Taxation, Economy, and Revolt in Ancient Rome, Galilee, and Egypt*, London – New York, p. 126-139.
- FÖRSTER, Niclas, 2012**, *Jesus und die Steuerfrage. Die Zinsgroschenperikope auf dem religiösen und politischen Hintergrund ihrer Zeit*, Tübingen.

- FRANCE, Jérôme, 2006**, « Tributum et stipendium. La politique fiscale de l'empereur romain », *Revue historique de droit français et étranger* 1, p. 1-17.
- FRANCE, Jérôme, 2007**, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain », dans J. Andreau & V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, p. 333-368.
- FRANCE, Jérôme, 2021**, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- FRANCE, Jérôme & NELIS-CLÉMENT, Jocelyne, 2014**, « Tout en bas de l'empire. Les stations militaires et douanières, lieux de contrôle et de représentation du pouvoir », dans *La statio. Archéologie d'un lieu de pouvoir dans l'empire romain*, Bordeaux, p. 117-245.
- GERA, Dov, 2014**, « The Seleucid Road towards the religious persecution of the Jews », dans M.-Fr. Baslez & O. Munnich (éd.), *La mémoire des persécutions*, Paris – Leuven, p. 21-57.
- GIRARDIN, Michaël, 2019a**, « Dans le quotidien du collecteur : l'impôt romain d'après l'archive de Murabba'ât », *Revue de Qumrân* 113, p. 11-49.  
DOI : [10.2143/RQ.31.1.3286504](https://doi.org/10.2143/RQ.31.1.3286504).
- GIRARDIN, Michaël, 2019b**, « Monnaie du tribut, monnaie de l'offrande en Judée séleucide et romaine », *Revue des Études Anciennes* 121/1, p. 71-91.
- GIRARDIN, Michaël, 2019c**, « Le contribuable face à l'autorité politique en Judée romaine », dans E. Nantet (éd.), *Les Juifs et le pouvoir politique dans l'Antiquité*, Rennes, p. 149-162.
- GIRARDIN, Michaël, 2022a**, *L'offrande et le tribut. Histoire politique de la fiscalité en Judée hellénistique et romaine*, Bordeaux.
- GIRARDIN, Michaël, 2022b**, « La fiscalité romaine et le contexte économique de Jésus de Nazareth », *Études théologiques et religieuses* 97/1, p. 23-39.  
DOI : [10.3917/etr.971.0023](https://doi.org/10.3917/etr.971.0023).
- GOLDSCHMID, Léopold, 1897**, « Les impôts et droits de douane en Judée sous les Romains », *Revue des Études Juives* 34, p. 192-217.
- GOODMAN, Martin, 1987**, *The Ruling Class of Judaea*, Cambridge.
- GOODMAN, Martin, 2000 (1983)**, *State and Society in Roman Galilee*, London.
- GRASLIN-THOMÉ, Laetitia, 2014**, « De Jérusalem à Babylone. Les relations entre le temple de Jérusalem et les souverains achéménides et hellénistiques », *Topoi* 19, p. 57-100.  
DOI : <https://doi.org/10.3406/topoi.2014.2532>.
- HADAS-LEBEL, Mireille, 1984**, « La fiscalité romaine dans la littérature rabbinique », *Revue des Études Juives* 143/1-2, p. 5-29.
- HANSON, Kenneth C. & OAKMAN, Douglas E., 2008**, *Palestine in the Time of Jesus*, Minneapolis.
- HEICHELHEIM, Fritz Moritz, 1938**, *Roman Syria*, Baltimore.
- HENGEL, Martin, 1961**, *Die Zeloten. Untersuchungen zur jüdischen Freiheitsbewegung*, Leiden.
- HENGEL, Martin, 1969**, *Judentum und Hellenismus*, Tübingen.
- HERRENBRÜCK, Fritz, 1981**, « Wer Waren die >Zöllner< ? », *Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft* 72, p. 178-194.  
DOI : <https://doi.org/10.1515/zntw.1981.72.3-4.178>.
- HOLLANDER, David B., 2022**, « Opaque, Inconsistent, and Unfair. Some Remarks on the Burden of Roman Taxation during the Principate », dans T. R. Blanton IV, A. Choi & J. Liu (éd.), *Taxation, Economy, and Revolt in Ancient Rome, Galilee, and Egypt*, London – New York, p. 59-71.
- HONIGMAN, Sylvie, 2014**, *Tales of High Priests and Taxes*, Oakland.
- HORSLEY, Richard A., 1981**, « Ancient Jewish Banditry and the Revolt against Rome, A.D. 66-70 », *Catholic Biblical Quarterly* 43/3, p. 409-432.
- HORSLEY, Richard A., 1987**, *Jesus and the Spiral of Violence*, San Francisco.
- HORSLEY, Richard A., 1995**, *Galilee: History, Politics, People*, Valley Forge.
- HORSLEY, Richard A. & HANSON, John S., 1985**, *Bandits, Prophets, and Messiahs*, Minneapolis.
- IOSSIF, Panagiotis, 2015**, « Who's Wealthier? An Estimation of the Annual Coin Production of the Seleucids and the Ptolemies », *Revue Belge de Numismatique et de Sigillographie* 161, p. 233-272.
- ISAAC, Benjamin, 1984**, « Bandits in Judaea and Arabia », *Harvard Studies in Classical Philology* 88, p. 171-203.  
DOI : [10.1163/9789004351530\\_011](https://doi.org/10.1163/9789004351530_011).
- KAYE, Noah, 2015**, « Defining the Fiscal Role of Hellenistic Monarchy in Shaping Sale », dans É. Jakab (éd.), *Sale and Community Documents from the Ancient World*, Trieste, p. 81-98.

- KAYE, Noah, 2018**, « Taxation in the Greco-Roman World: The Hellenistic East », dans Oxford Handbooks Online, p. 1-19.  
DOI : [10.1093/oxfordhb/9780199935390.013.36](https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199935390.013.36).
- KEDDIE, Anthony, 2019**, *Class and Power in Roman Palestine*, Cambridge.
- KENNARD, Joseph Spencer Jr., 1950**, *Render to God. A Study of the Tribute Passage*, New York.
- KIRCHLER, Erich, 2007**, *The Economic Psychology of Tax Behaviour*, Cambridge.
- KOSMIN, Paul J., 2014**, *The Land of the Elephant Kings. Space, Territory, and Ideology in the Seleucid Empire*, Cambridge.
- KRIKONA, Eleni, 2017**, « Plunder of Temples by Seleucid Kings. The Cases under the Reign of Antiochos III, Seleukos IV, and Antiochos IV », *Journal of Ancient History and Archaeology* 4-1, p. 19-28.  
DOI : [10.14795/j.v4i1.222](https://doi.org/10.14795/j.v4i1.222).
- LACY, Ricardo Martínez, 2017**, « Der Widerstand der Makkabäer gegen die Hellenisierung », dans L. Mihailescu-Bîrliba (éd.), *Migration, Kolonisierung, Akkulturation, Konstanz*, p. 9-15.
- LÖNNQVIST, Kenneth, 2011**, « The Date of Introduction of denarii to Roman Judaea and the Decapolis Region », *Aram* 23, p. 307-318.
- MA, John, 2004 (1999)**, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure Occidentale*, Paris.
- MARTINEZ-SÈVE, Laurianne, 2003**, « Quoi de neuf sur le royaume séleucide ? », dans Fr. Prost (éd.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée*, Rennes, p. 221-242.
- MARTINEZ-SÈVE, Laurianne, 2004**, « La fiscalité séleucide : bilan et perspectives de recherche », dans V. Chankowski & F. Duyrat (éd.), *Le roi et l'économie, Topoi*, suppl. 6, p. 81-104.
- MARTINEZ-SÈVE, Laurianne, 2007**, « L'expression de la fiscalité chez Flavius Josèphe », dans J. Andreau & V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, p. 399-421.
- MARTINEZ-SÈVE, Laurianne, 2011**, « Le renouveau des études séleucides », *Dialogues d'Histoire Ancienne* Suppl. 5, p. 89-106.  
DOI : [10.3406/dha.2011.3495](https://doi.org/10.3406/dha.2011.3495).
- MITTAG, Peter Franz, 2006**, *Antiochos IV. Epiphanes*, Berlin.
- MONSON, Andrew, 2016**, « The Jewish High Priesthood for Sale: Farming out Temples in the Hellenistic Near East », *Journal of Jewish Studies* 67/1, p. 15-35.  
DOI : [10.18647/3256/JJS-2016](https://doi.org/10.18647/3256/JJS-2016).
- MØRKHOLM, Otto, 1966**, *Antiochus IV of Syria*, Gyldendal.
- MUCCIOLI, Federicomaria, 2019**, « La "stela di Eliodoro", i Seleucidi e i Giudei. Alcune Considerazioni », dans L. Capponi (éd.), *Tra Politica e Religione*, Milano, p. 49-79.
- OAKMAN, Douglas E., 1986**, *Jesus and the Economic Questions of His Day*, Lewiston – Queenston.
- RAPPAPORT, Uriel, 2011**, « Did Heliodoros try to rob the Treasures of the Jerusalem Temple? Date and Probability of the story of II Maccabees, 3 », *Revue des Études Juives* 170/1-2, p. 3-19.  
DOI : [10.2143/REJ.170.1.2126638](https://doi.org/10.2143/REJ.170.1.2126638).
- SCHALIT, Abraham, 1969**, *König Herodes: Der Mann und sein Werk*, Berlin.
- SCHMÖLDERS, Günther, 1973 (1970)**, *Psychologie des finances et de l'impôt*, Rennes.
- SEEMAN, Chris, 2013**, *Rome and Judea in Transition*, New York.
- SHALEV, Yiftah, BOCHER, Efrat, ROTH, Helena, SANDHAUS, Débora, SHALOM, Nitsan & GADOT, Yuval, 2021**, « Jerusalem in the Early Hellenistic Period: New Evidence for Its Nature and Location », dans A. M. Berlin & P. J. Kosmin (éd.), *The Middle Maccabees*, Atlanta, p. 17-36.
- SHALOM, Nitsan, LIPSCHITS, Oded, SHATIL, Noa & GADOT, Yuval, 2021**, « Judah in the Early Hellenistic Period. An Archaeological Perspective », dans S. Honigman, Chr. Nihan & O. Lipschits (éd.), *Times of transition: Judea in the early Hellenistic period*, Tel Aviv, University Park, p. 63-79.
- SPIRE, Alexis, 2018**, *Résistances à l'impôt, attachement à l'État. Enquête sur les contribuables français*, Paris.
- STENGER, Werner, 1988**, « Gebt dem Kaiser, was des Kaisers ist...! » Eine sozialgeschichtliche Untersuchung zur Besteuerung Palästinas in neutestamentlicher Zeit, Frankfurt-am-Main.
- STERN, Menahem, 1974**, « The Province of Judaea », dans S. Safrai & M. Stern (éd.), *The Jewish People in the First Century*, vol. I, Assen, p. 308-376.
- STOCKHOLM, Niels, 1968**, « Zur Überlieferung von Heliodor, Kuturnahunte und anderen missglückten Tempel-räubern », *Studia Theologica* 22, p. 1-28.  
DOI : <https://doi.org/10.1080/00393386808599894>.
- SYON, Danny, 2015**, *Small Change in Hellenistic-Roman Galilee*, Jerusalem.

**TAYLOR, Michael J., 2014**, « Sacred Plunder and the Seleucid Near East », *Greece & Rome* 61/2, p. 222-241.

DOI : <https://doi.org/10.1017/S0017383514000175>.

**УБОН, Fabian, 2005**, *To Caesar What Is Caesar's. Tribute, Taxes and Imperial Administration in Early Roman Palestine*, Providence.

**WILL, Édouard, 1982 (1967)**, *Histoire politique du monde hellénistique*, vol. II, Nancy.

**WILL, Édouard & ORRIEUX, Claude, 1986**, *Ioudaïsmos – hellénismos. Essai sur le judaïsme judéen à l'époque hellénistique*, Nancy.

**YOUTIE, Herbert C., 1967**, « Publicans and Sinners », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 1, p. 1-20.

DOI : [10.2307/20180049](https://doi.org/10.2307/20180049).

## FROM PRÉAUX TO PROPERTY RIGHTS: CHANGING VIEWS OF THE PTOLEMAIC “ROYAL ECONOMY”

Nico DOGAER

Postdoctoral researcher in ancient history  
KU Leuven / Research Foundation Flanders (FWO)

*nico.dogaer@kuleuven.be*

### ABSTRACT

The historiography of fiscality in Ptolemaic Egypt is dominated by questions of state control, centralisation, dirigisme, and economic planning, often expressed in terms of the “royal economy”. The idea of such a strictly supervised state economy is rooted in the still fundamental syntheses of the 1930s and 1940s. In the meantime, both the publication of new documents and the adoption of new theoretical frameworks have led scholars to challenge this concept. In this paper, the history of the dirigiste views and the recent developments eroding them are traced. Two core areas are singled out and treated in more detail: land tenure and taxation, and the so-called “royal monopolies”. In addition, some reflections are offered on the concept of the “royal economy” itself, suggesting that there may be more useful ways to approach the Ptolemaic fiscal system.

#### KEYWORDS

Ptolemaic Egypt,  
Papyrology,  
Political economy,  
Taxation,  
Markets.

### DE PRÉAUX AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ : NOUVELLES APPROCHES DE L’« ÉCONOMIE ROYALE » EN ÉGYPTE LAGIDE

L’historiographie de la fiscalité dans l’Égypte lagide est dominée par les questions d’étatisme, de centralisation, de dirigisme et de planification économique, souvent exprimées en termes d’« économie royale ». L’idée d’une économie d’État étroitement contrôlé par les rois est ancrée dans les synthèses encore fondamentales des années 1930 et 1940. Depuis cette époque, la publication de nouveaux documents et l’adoption de nouveaux cadres théoriques ont conduit les chercheurs à remettre en question ce paradigme. Dans cet article, l’histoire de ces vues dirigistes, aussi bien que les progrès récents qui les ont érodées, sont retracées. Deux domaines principaux sont traités plus en détail : le régime et la fiscalité foncières, et les prétendus « monopoles royaux ». De plus, quelques réflexions sont proposées sur l’utilité du concept d’« économie royale » lui-même comme approche pour aborder le système fiscal lagide.

#### MOTS-CLÉS

Égypte lagide,  
papyrologie,  
économie politique,  
fiscalité,  
marchés.

The conflation of economy and fiscality is common in ancient history, inspired in no small part by the nature of our sources. Nowhere is this felt as acutely as in Egypt, with its papyrological record dominated by administrative documents. This is especially true for the Ptolemaic period (305 – 30 BCE), where the dominant model for the study of fiscality is that of the “royal economy”. With roots going back to the 19<sup>th</sup> century, the paradigm is associated above all with Claire Préaux, who described it in 1939 as “*une économie conçue pour servir l’intérêt royal*”. [1]

The “royal economy” is not an extremely clear concept. It is expressed in terms of the income and the expenditure of the kings, the management of the royal “household”, or the exploitation of the country’s resources for the benefit of the royal house. As such, the “royal economy” is (ideally) not to be understood as a model for the Egyptian economy. Nevertheless, it is strongly associated with state centralisation and dirigisme. In addition to taxation and monetary policy, core pillars of the paradigm are extensive royal claims to land and labour, the latter reflected in so-called “royal monopolies” in industry and trade. As a result, the “royal economy” is at times equated with the Egyptian economy as a whole.

Although such views were developed before the second world war, they remain influential into the twenty-first century. [2] In part, the explanation lies in the prominent position *L’économie royale des Lagides* continues to hold. The book still has many merits, not least in its detailed discussion of sources available at the time, and some of the more radical ideas are actually Rostovtzeff’s or even those of later authors (cf. *infra*), but significant challenges to its overarching conception of the economy have arisen. Such developments have intensified in the last decades, concomitant with a renewed interest in the economy of Graeco-Roman Egypt.

The aim of this contribution is not to offer a new synthesis of the Ptolemaic economy and fiscal system. Even a new monograph would probably be too limited for this purpose today. Rather, this study of recent developments in Ptolemaic fiscal history explores two inter-related issues: state intervention in the Ptolemaic economy and the aptness of the historiographical concept of the “royal economy”. Not only is the latter sometimes extended to the economy as a whole, but even if we adopt a stricter definition relating it solely to the royal revenues, disentangling “private” and “royal” aspects is often problematic. [3] The article starts with an analysis of changing views of the Ptolemaic political economy. Then, advances in the study of two core areas of the “royal economy” are treated in more detail: land tenure and taxation on the one hand, and “royal monopolies” in industry and trade on the other. Together, they show how the model of the “royal economy” overemphasizes the essentially fiscal role of the state in the economy.

## OLD AND NEW PERSPECTIVES ON STATE CONTROL AND INTERVENTION IN PTOLEMAIC EGYPT

Ptolemaic fiscal and economic historiography is dominated by Préaux’ magisterial synthesis *L’économie royale des Lagides*. It is to this work that we owe the concept of the Ptolemaic “royal economy”. Although she never explicitly says so, Pseudo-Aristotle’s late fourth century BCE *Oikonomika* was clearly the inspiration for this. [4] In book II of the work, we find a discussion of the management of several household (*oikonomia*) levels: that of the king, that of the satrap, that of the city and that of the individual. [5] The “royal economy” of the Ptolemies should thus not be understood in the modern sense of the “economy”, but refers to fiscal administration, and it is only one of several levels. These nuances have sometimes been lost in later works.

[1] PRÉAUX 1939, p. 25.

[2] See e.g. RATHBONE 2000, HABERMANN & TENGER 2004 or Huss 2012.

[3] Cf. also MANNING 2010, p. 121.

[4] For discussion of this work, see DESCAT 2003, who rightly stresses that the “royal economy” is originally an

ancient Greek concept. See also MANNING 2010, p. 121 for a similar ancient Egyptian conception of the state as a large household among other households.

[5] PRÉAUX 1939; DESCAT 2003. For a fuller account of twentieth century views of the Ptolemaic state and economy, see MANNING 2010, p. 29-72.

In any case, Préaux' image of the "royal economy" does have far-reaching consequences for state control of the economy at large. Her Ptolemies are absolute monarchs backed up by a centralised bureaucracy, who aim to maximise their revenues and outsource the risks to tax farmers. They were especially in need of cash, and their fiscal system was geared towards recouping as much of these coins for the treasury as possible. Partly because of the novelty of coinage, "*l'économie dirigée s'impose*". [6] Ptolemaic policy in her view was mercantilist: limiting imports while exporting as much as possible, for which purpose agricultural and industrial production in the interior was actively stimulated. On the international stage, the Ptolemies behaved as Greek "capitalists". [7] The kings were in the position to undertake such policies because they owned most of the land and part of the workshops, livestock, etc. Other land was merely "conceded" by the king to religious institutions, soldiers, officials and private individuals. On the other hand, in the sections on individual revenues, Préaux often recognised the limits of royal control, for instance when discussing the free market in agricultural products, and she stressed the practical rather than theoretic reasoning of the kings. In this way, Préaux was rather more nuanced than some of her predecessors. [8]

Some of the more radical ideas about the Ptolemaic state and economy that came to be associated with the "royal economy" concept were expressed by her contemporary Rostovtzeff. In a 1920 article, he claimed that "the whole economic organisation of Egypt was built up on the principle of centralisation and control by the Government, as well as the nationalisation of all production in agricultural and industrial life." [9] Although he relaxed these views over the next decade, [10] he reiterated some of them in his great synthesis *The Social and Economic History of the Hellenistic World*. [11] In addition, he fully developed the idea of a planned Ptolemaic economy. [12] He also started referring explicitly to the "royal economy" in these volumes. [13] As in earlier work, the Ptolemies were mercantilist, and

the main idea behind their state economy was royal ownership of land (part of which was "conceded") and the labour of the people. Whereas Préaux stressed the haphazard organisation of the Ptolemies, Rostovtzeff envisaged a more systematic and rational approach to the reorganisation of production, which he ascribed to the "Greek genius". [14]

The inspiration for these views is to be sought beyond Hellenistic Egypt. A first significant influence was the distant Egyptian past, in the form of the perceived absolute power of the Pharaohs. The Ptolemies, in this orientalist view, simply inherited royal ownership of the land and the people from their predecessors, and they more (Préaux) or less (Rostovtzeff) kept these structures intact. In addition, comparisons with 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> century European states informed the idea of a mercantilist Ptolemaic policy. Préaux draws comparisons with France at the end of the *Ancien Régime*, [15] Rostovtzeff with Russia, [16] and Wilcken with Prussia. [17] A third important factor was contemporary events: the influence of the Russian revolution and subsequent developments in the Soviet Union on Rostovtzeff's work have often been pointed out. It should be stressed, however, that these authors also sought and found confirmation for their views in the papyri. The most famous example is the so-called "Revenue Laws" papyrus, which outlines impressive state control of the oil industry (*cf. infra*). At the time, the text was moreover interpreted as a comprehensive codification of laws relating to the royal revenues.

In the second half of the twentieth century, economic history was put on the back foot by the social and cultural history of Graeco-Roman Egypt. [18] The insistence of the influential Finley that there was no such thing as a "Hellenistic" economy and that the period was thus uninteresting for study, did not help either. [19] The Ptolemaic economy, in his view, was part of the ancient "Oriental" sector dominated by the state. It is no wonder, then, that scholarship relying on Préaux and Rostovtzeff became less attentive to the nuances those scholars expressed. Polanyi, for instance, wrote that "Ptolemaic Egypt produces,

[6] PRÉAUX 1939, p. 61-62.

[7] E.g. p. 433.

[8] Especially MASPERO 1905 and BOUCHÉ-LECLERQ 1906. WILCKEN 1912, on the other hand, was also more cautious than them.

[9] ROSTOVITZEFF 1920, p. 164. Similar ideas are expressed in ROSTOVITZEFF 1922.

[10] In particular in ROSTOVITZEFF 1931/1932.

[11] ROSTOVITZEFF 1941. See e.g. his remarks on p. 316, p. 1101 or p. 1205.

[12] Already hinted at in ROSTOVITZEFF 1922, p. 128.

[13] Again, similar ideas were already foreshadowed in ROSTOVITZEFF 1922, p. 128.

[14] E.g. ROSTOVITZEFF 1920, p. 162; ROSTOVITZEFF 1922, p. 128; ROSTOVITZEFF 1941, p. 1080.

[15] PRÉAUX 1939, p. 428.

[16] ROSTOVITZEFF 1922, p. 86 and 144. Cf. also ANDREAU 2021.

[17] WILCKEN 1912, p. 266.

[18] On this period in Ptolemaic scholarship, see BAGNALL 2007.

[19] See discussion in MANNING 2010, p. 8.

under Macedonian Greek rule, the most complete system of a marketless, centrally planned economy the world has ever seen”, [20] while Fraser insisted that “most of the economic life of Egypt was dominated by the monopolistic system.” [21] This is one of the dangers of seemingly easy and straightforward concepts like the “royal economy”.

However, around the same time, several scholars began to criticise the anachronistic conceptions of the Ptolemaic state underlying the idea of a centralised and planned “royal economy”. The most prominent was Préaux’ pupil Bingen, who rejected the notion of an active economy policy pursued by the Ptolemies, stressing instead their fiscal aims. [22] His deconstruction of the “Revenue Laws” as a compilation showing work in progress rather than a comprehensive codification and attempt at economic organisation challenged dirigiste interpretations. Private entrepreneurs played a more prominent role in his view of the Ptolemaic fiscal system, even if large parts of the country were still believed to be royal domain. [23] The contemporary work of Samuel also shows a less interventionist Ptolemaic state: despite lofty ideals, the bureaucracy was not capable of extensive state control of the economy because it was perpetually understaffed, prone to abuse and “irrational”. [24] The Ptolemies themselves were not interested in maximising production, but were rather occupied with the stability of their revenues and their rule. [25] Another rejection of the idea of a highly centralised state with a planned economy can be found in the work of Turner, who was influenced by Bingen, but added to this the Egyptian material. [26]

Building on these studies, the last few decades have witnessed great progress in the study of the Ptolemaic state. With Manning’s *The Last Pharaohs*, Ptolemaic history finally received an up-to-date synthesis of state formation. [27] In his view, rather than “centralised”, the Ptolemaic state was “bureaucratic”, and the goals of the bureaucracy were not necessarily aligned with that of the king. The latter required

the support of “key constituent groups” in society, for which Manning adopts the model of “bargained incorporation” and the idea of a ruling coalition. The aim of the Ptolemies was to create and capture revenues by diverting “free floating resources” away from the local to the central level. He awards a more potent role to local actors. Manning’s book is also in some sense a rehabilitation of the Ptolemies: their bureaucracy was not “irrational”, but “merely more limited in its reach and effect than the modern mind might conceive.” [28]

At the same time, renewed interest in Hellenistic economies has caused a boom in scholarship on Ptolemaic economy and fiscality. In general, most progress has been made in the areas of land and agriculture, where more nuanced assessments of essentially fiscal Ptolemaic state control have arisen (cf. *infra*). In addition, specific institutions relevant to fiscal issues have received book-length treatments, prime among which that of money. [29] The same is true for financial officials, such as the royal scribe. [30] Several taxes have become the subject of specific studies as well: from the general (capitation taxes, [31] the harvest tax, [32] the *apomoira*, [33] etc.) to the highly specific (e.g. pigeon house taxes). [34]

Such progress has been made possible by the edition of new sources, and in particular the combined analysis of Greek and Demotic documents has proven fruitful in integrating the central administration with local and temple perspectives. [35] In addition, long-term perspectives incorporating Saite and Persian Egypt have allowed for a better contextualisation of the Ptolemies’ activities than comparisons with much earlier Pharaohs. The Ptolemaic state is now interpreted in a more sophisticated way as a careful integration between old and new elements, using existing structures and networks. Finally, a greater opening of papyrology to the social sciences has allowed for more refined theoretical frameworks. In particular the *New Institutional Economics* have

[20] POLANYI 1977, p. 273.

[21] FRASER 1972, p. 134.

[22] Préaux herself adopted a different perspective in this period as well, see PRÉAUX 1978, p. 376.

[23] Many of these ideas are expressed in BINGEN 1978. On the importance of Bingen, see also BAGNALL 2007.

[24] SAMUEL 1966 and SAMUEL 1989, p. 51-65.

[25] SAMUEL 1983, p. 39-61.

[26] TURNER 1984. On the other hand, his Ptolemies still have quite extensive capabilities to intervene in the economy. His model II, for example, closely corresponds to the old conception of “royal monopolies” (cf. *infra*).

[27] MANNING 2010.

[28] MANNING 2010, p. 150.

[29] REDEN 2007.

[30] ARMONI 2012.

[31] E.g. MUHS 2005 and MONSON 2014.

[32] E.g. VANDORPE 2000, MONSON 2012b and MONSON 2016.

[33] CLARYSSE & VANDORPE 1998.

[34] VANDORPE & VANOPPRÉ 2020.

[35] E.g. the land surveys published in MONSON 2012a and CHRISTENSEN, THOMPSON & VANDORPE 2017, the census registers of CLARYSSE & THOMPSON 2006, or the tax receipts of MUHS 2005.

been influential. [36] Building on these developments, recent work has highlighted a much greater variety of fiscal and economic practices in Ptolemaic Egypt, which had more flexible institutions than allowed for in the older interpretations. In the following two sections, we will see how this plays out in two core areas of the economy, both pillars of the “royal economy” interpretation.

## LAND AND AGRICULTURE: THE ROYAL DOMAIN AND PRIVATE PROPERTY RIGHTS

Royal control over the land is one of the pillars of the Ptolemaic “royal economy” interpretation. Egypt, after all, was dominated by the Nile, and agriculture was the main source of wealth for the king and the country. In the past, it was often assumed that the Ptolemies inherited ownership of all of Egypt’s land from the Pharaohs. A considerable part was administered by the state directly as royal land (*basilikè gè*) and farmed by royal farmers, whereas other plots were conceded by the king to the gods (*iera gè*) high officials (*gè en doreai*), military settlers (*gè klèrouchikè*) and private individuals (*gè idioktètos*), corresponding to the major Ptolemaic land categories. [37] Since concessions could in principle be revoked, the main issue is the perceived absence of private property rights on land. It should be stressed, however, that it was again the scholars preceding and succeeding Préaux and Rostovtzeff who made the more radical claims. [38] The latter group in this case often argued from the Roman side for a privatisation under Augustus. [39]

The study of land tenure was long based on Greek sources from the Fayum region, where royal, *dorea* and cleruchic land indeed dominated. However, this region was largely made up of new settlements on land reclaimed through intense royal efforts, home to many Greek military settlers. It would seem only natural that state supervision was more intensive there, and land was directly controlled by the king. Vandorpe and Manning have provided a fuller picture, drawing on Demotic evidence from the Nile valley, in

particular the Thebaid. [40] There, private property rights clearly did exist, often on land nominally under the control of temples. This situation predated the Ptolemies, who respected these rights, even if they did introduce fiscal control by way of the bureaucracy and tax farmers (as opposed to the older view that a weakening of royal control over time led to private property rights). Owners sold, leased, mortgaged, inherited, ceded, and transferred their land. [41] As Manning reminds us, we should see property rights as a “bundle”, and he speaks of “relative” ownership, as indeed in many historical societies: “An individual held land to the exclusion of other individuals, but institutional claims to the land remained.” [42]

These institutional claims have been the subject of much analysis by Monson. [43] He argues that, in line with traditional practice in Egypt, royal sovereignty over the land was ideological in nature, and the term “royal land” (and “sacred land”) had fiscal rather than legal implications. A reference to “private royal land” suggests that the royal domain consisted of both royal land under direct administration, cultivated by the royal farmers who paid rent (the dominant form of tenure in the Fayum), and privately owned plots paying a harvest tax to the treasury, just like temple land could be privately owned or institutionally cultivated. In other words, private property rights to land existed, even if the plots were nominally considered royal or temple land from a fiscal point of view because they were liable to harvest taxes benefitting the state or the temple.

Monson further deemphasizes the distinction between rents and harvest taxes, stressing that the methods of assessment (by way of a land survey) and the rates charged were similar on royal and private land. [44] While land tenure was thus more complex than assumed in earlier scholarship, the taxation of land was fairly uniform. Not only does this further complicate a distinction between a “royal economy” and a “private” sector, it also has interesting implications for the status of the Fayumic land regime and the logic of the Ptolemaic state. According to Monson, royal land under direct administration was

[36] MANNING 2003, MANNING 2010 and MONSON 2012b.

[37] For a recent discussion of the different land categories and the revenues associated with them, see CHRISTENSEN, THOMPSON & VANDORPE 2017, p. 12-29.

[38] See the cautious remarks of PRÉAUX 1939, p. 460 and ROSTOVITZEFF 1941, p. 289 and 1200. Both recognise (at least the possibility of) ancient private property rights and warn us not to extrapolate the Fayum to Egypt.

[39] See discussion in MONSON 2012b, p. 9 and 12-14.

[40] VANDORPE 2000 and MANNING 2003.

[41] See in particular MANNING 2003, p. 182-225.

[42] MANNING 2003, p. 195. The work of MONSON too benefits from a more nuanced understanding of what constitutes property and property rights, which are rarely if ever absolute.

[43] MONSON 2012a, MONSON 2012b and MONSON 2016. See also VANDORPE 2000 and CHRISTENSEN, THOMPSON & VANDORPE 2017.

[44] And, in fact, on cleruchic land, at least in the third century BC. See MONSON 2016.

not the dominant type of land there because it was more profitable to the king, nor because the state preferred direct control, but because of demographic and ecological conditions unfavorable to the development of private property rights, even if the peculiar political and military circumstances of this region cannot be ignored. [45]

The state exercised most extensive control over the royal land under direct administration, and it is worth noting that in this domain too, centralisation and dirigisme have been downplayed. First, the most common form of tenure by royal farmers turns out to have been a local communal organisation headed by village elders, in which the peasants divided and transferred the land among themselves. This was essentially a customary form of management, which was rarely upset by royal officials. [46] Second, although those officials in theory decided on what crops were to be sown, the instrument that was used for this, the so-called "sowing schedule", has been shown to have been drawn up locally rather than imposed centrally from Alexandria. [47] Third, we now know that the status of royal farmer was a privileged one providing access to land and capital, rather than that of the unfree exploited peasants they were once believed to be. [48] In reality, they came from different backgrounds, including priests, soldiers, and cultivators who combined their royal land with other plots (once more muddling "royal" and "non-royal" sectors). Their tenancy was relatively secure, and compulsory cultivation, once seen as widespread in the later Ptolemaic period, appears to have been exceptional.

All of this is not to say that the king played no role at all. The Ptolemaic state clearly captured and redistributed or exported a considerable part of Egypt's agricultural produce. It moreover asserted its authority in very visible ways, for instance through land and crop surveys. The reclamation of the Fayum and the shift from emmer to durum wheat testify to extensive royal control over land, labour, and resources. In exceptional circumstances, the state could turn to requisitioning of beasts of burden, [49] and even divert the destination of grain in the open

market towards the capital, [50] both very direct interventions. It is also worth pointing out that the market for land always remained underdeveloped in Ptolemaic Egypt. [51] Nevertheless, it is now clear that structural royal control of the land was less extensive than once believed, and for many plots of a fiscal nature.

## INDUSTRY AND TRADE: ROYAL "MONOPOLIES" AND MARKET ACTIVITIES

The role of the Ptolemaic state in industry and trade is in equal need of re-consideration. In these sectors, the "royal economy" is reflected in the idea of so-called "royal monopolies". [52] This model rose to prominence after the publication of the "Revenue Laws" in 1896. As outlined below, this papyrus shows extensive state involvement in the vegetable oil industry, and the regulations of the "oil monopoly" were subsequently extrapolated to other industries. This has led to long lists of "monopolies" in the major works on Ptolemaic fiscality, which, even if scholars are usually careful to stress that these sectors were not all organised in the exact same way, evoke a strong sense of state intervention to the exclusion of private and market activities. [53] Part of the problem is the lack of an exact definition of what constitutes a "royal monopoly", and even Préaux and Rostovtzeff already expressed reservations about the use of the term. [54] Despite further objections formulated in the second half of the twentieth century, [55] the idea of "royal monopolies" is still very much alive. [56]

A short glance at the "Revenue Laws" papyrus immediately explains why: even if the fiscal intent of the regulations is now generally accepted, they do evoke a strictly state controlled vegetable oil sector. [57] The entire harvest of the main oil crops, sesame and castor, was to be sold to officials, who delivered it to royal workshops, which in turn supplied state-sanctioned oil sellers holding a local monopoly. The state fixed the oil price. Revenues were underwritten by tax farmers, who were also tasked with supervising the operations. The import of foreign oil was restricted,

[45] MONSON 2012b.

[46] MONSON 2012a, p. 13-18.

[47] VIDAL-NAQUET 1967.

[48] ROWLANDSON 1985.

[49] PRÉAUX 1939, p. 143-144.

[50] BGU VIII 1730 (TM 4813).

[51] MONSON 2012b.

[52] DOGAER forthcoming.

[53] The first was MASPERO 1905, p. 60-92. For a recent example, see HUSS 2012, p. 53-57.

[54] HEICHELHEIM 1933, the standard point of reference for "royal monopolies", is less nuanced.

[55] E.g. BINGEN 1978 on the "oil monopoly" or LEWIS 1974 on the "papyrus monopoly".

[56] See e.g. MUHS 2005, p. 73-82, REDEN 2007, p. 146-147 and 297 or HUSS 2012, p. 50-67.

[57] DOGAER 2021b, p. 316-321.

and illicit production and sale were severely punished. However, these sanctions did not stop individuals from taking advantage of vulnerabilities in the system, leading to the emergence of illicit markets. The scale of shadow economies is always difficult to measure, but the volume of illegal sales was considerable at least in some periods of Ptolemaic history. [58] Although we should clearly consider this strictly supervised industry part of the “royal economy”, the king’s reach was far from absolute. In this case, the concept obscures the shadow part of the economy, which nonetheless was integral to it.

The idea of such a “royal monopoly” was extended to many other sectors. Let us briefly consider two examples: textiles and beer, which were once the subject of two further sections of the “Revenue Laws”, now largely lost. [59] Many reconstructions of the “textile monopoly” exist, with varying degrees of extrapolation from the oil regulations. It has become abundantly clear, however, that older views in which weavers worked mainly or exclusively for the king are no longer tenable. [60] Instead, raw materials could be acquired freely, and weavers owned their own workshops and sold their wares in the market, either directly or through merchants. Weavers were subject to quota to be delivered in kind, but these covered only part of their production, and the artisans were paid for the time and labour spent on them. Moreover, the state did not market the quotas through state-sanctioned dealers like the oil sellers, but rather used, redistributed or exported them. The revenues derived from textile taxes were leased out to tax farmers, who again had broad responsibilities (e.g. furnishing raw materials for the state contributions).

State export brings to mind the mercantilist ideas of Préaux and Rostovtzeff, but state power was insufficient to pursue a true mercantilist policy. Moreover, tariffs on imported textiles were much lower than those charged on oil. The position of the weavers also complicates definitions of a “royal economy”: should we see them as “royal weavers” because they worked partly for the state? All of them were active in the textile market as well, and in fact the “royal” and “private” sectors were inextricably linked. The stable income derived from the state’s (essentially fiscal) demands offset some of the risks involved in production for the market, while increased market production, which was supported by monetisation and state dispute resolution, benefitted

the state in the form of higher tax revenue. The “royal economy” paradigm obscures such complex dynamics.

Another sector traditionally conceived of as a “state monopoly” is the beer industry. Again, numerous models of state control have been suggested, from the leasing of state workshops to exclusive licenses for production and sale. [61] However, even in smaller villages, several brewers performed their craft simultaneously. In larger settlements, beer was sold by dozens of people, often on a part-time basis. The perceived license was rather a tax farming contract, as part of which the farmer (often a brewer himself) levied money from both brewers and beer sellers. In addition, the tax farmer acted as intermediary in the purchase of barley from the state, a way for the latter to turn some of its revenue in kind into cash. The Demotic documents furthermore confound the “royal” nature of the so-called “monopoly”: two out of three extant tax leases were concluded by priests on behalf of a temple rather than by officials on behalf of the state. [62]

It is clear from these examples, as well as from the critical grain trade eluding state control, that extreme state intervention in the vegetable oil industry cannot be extrapolated to industry and trade as a whole. [63] Again, we encounter a great variety of economic and fiscal practices obscured by the deceptively simple labels “royal monopolies” and “royal economy”. Although Ptolemaic tax farmers had more elaborate responsibilities and were more directly involved than their counterparts elsewhere (if this is not simply an artefact of the more detailed papyrological evidence), state involvement in industry and trade was primarily of a fiscal nature. The kings were preoccupied in the first place with revenue, both in cash and in kind, which was partly derived from the markets they were once believed to have suppressed. Significantly, in the sectors where they did attempt to do so, illicit markets arose.

## CONCLUDING REMARKS

My purpose has not been to disparage the massive contributions made by Préaux and Rostovtzeff, and indeed I hope to have shown that they were often more nuanced than they get credit for, but their overall interpretative framework of a mercantilist, dirigiste,

[58] DOGAER 2021b, p. 332-335.

[59] BORRELLI 2017.

[60] DOGAER forthcoming. See also the remarks of THOMPSON 1988, p. 46-47.

[61] DOGAER 2021a, p. 83-88.

[62] DOGAER 2021a.

[63] For the grain trade, see already PRÉAUX 1939, p. 137. Cf. also CRISCUOLO 2012.

centralised, even planned state economy was rather much influenced by their own time, and times have changed. Old documents, like the "Revenue Laws", have received new interpretations. The publication of many Demotic papyri, especially those from the Nile Valley, have provided an insight into local and temple conditions, counterbalancing the perspective of the central administration often found in Greek papyri, as well as the exceptional conditions of the Fayum region. Papyrology has opened up towards the social sciences, and new frameworks have been adopted to study ancient societies, which have proven more useful than parallels with modern European nation states. In looking back to the Egyptian past, the focus has shifted from ideas of timeless Oriental despotism to actual conditions on the ground under the Ptolemies' immediate predecessors.

These developments have led scholars to question ideas of a strongly centralised Ptolemaic state playing an active role in the economic life of Egypt. Although no one will deny that state activities had a considerable impact on the Egyptian economy, scholars are nowadays less optimistic about the ability of the Ptolemaic bureaucracy to actively organise these practices. Nor was this what they intended. It is abundantly clear that the Ptolemies were mainly occupied with revenues and the stability of their rule. Their aims were fiscal rather than economic. Claims of royal sovereignty over land had for the most part fiscal rather than legal implications, and the royal domain directly administered by the state was done so in a less centralised way than has been assumed. Moreover, with the exception of the oil industry, state control over industry and trade

was nowhere near extensive enough to justify the idea of "state monopolies". In those areas too, the Ptolemies were mainly concerned with income and their own strategic interests.

Yet some ideas die hard, including the ill-defined "royal economy" paradigm with its almost inherent conflation of economy and fiscality. The concept certainly has its merits, especially when used in a limited sense of state revenues and expenditures. It is an ancient notion, known to Greeks and Egyptians alike. Moreover, the state did own some workshops and did administer part of the land directly, ultimately deciding on who cultivated what on which plots. Furthermore, Ptolemaic fiscal leases did involve much more elaborate and hands-on responsibilities than those of many other societies.

But, with two of its pillars significantly weakened, it seems legitimate to reflect on the state of the edifice as a whole. We cannot deny the baggage of Préaux' dirigisme and Rostovtzeff's state planning. This all too easily leads to an extension of the "royal economy" to the entire Egyptian economy, thus obscuring the importance of non-royal activities and the complex dynamics linking them to the state. Even if we consider it as only one part of the economy, disentangling the "royal" from the "private" sphere can be problematic. For instance, what about cultivators farming both royal and non-royal land? Or the weavers, who were active in both "royal" and "private" spheres? In any case, whichever terms we decide to use, Ptolemaic fiscal and economic history has made great progress over the past decades, and the field shows no signs of slowing down. ■

## BIBLIOGRAPHIE

- ANDREAU, Jean, 2021**, « M. Rostovtzeff et le "capitalisme" antique vu de Russie » in Jean Andreau (éd.), *Économie de la Rome antique : Histoire et historiographie. Recueil d'articles de Jean Andreau*, Bordeaux, p. 101-107.
- ARMONI, Charikleia, 2012**, *Studien zur Verwaltung des ptolemäischen Ägypten: Das Amt des Basilikos Grammateus*, Paderborn.
- BAGNALL, Roger S., 2007**, « Introduction: Jean Bingen and the Currents of Ptolemaic History », in Jean Bingen & Roger S. Bagnall (ed.), *Hellenistic Egypt: Monarchy, Society, Economy, Culture*, Berkeley, p. 1-12.
- BINGEN, Jean, 1978**, *Le Papyrus Revenue Laws : Tradition grecque et adaptation hellénistique*, Opladen.
- BORRELLI, Bianca, 2017**, *Il secondo rotolo del P.Rev.Laws. Edizione critica, traduzione e commento* (unpublished PhD dissertation), Napoli.
- BOUCHÉ-LECLERQ, Auguste, 1906**, *Histoire des Lagides*, Tome III, *Les Institutions de l'Égypte ptolémaïque*, première partie, Paris.
- CHRISTENSEN, Thorolf, THOMPSON, Dorothy J. & VANDORPE, Katelijjn, 2017**, *Land and Taxes in Ptolemaic Egypt: An Edition, Translation and Commentary for the Edfu Land Survey (P. Haun. IV 70)*, Cambridge.
- CLARYSSE, Willy & THOMPSON, Dorothy J., 2006**, *Counting the People in Hellenistic Egypt*, Cambridge.
- CLARYSSE, Willy & VANDORPE, Katelijjn, 1998**, « The Ptolemaic Apomoira », dans Henri Melaerts (éd.), *Le Culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère*, Leuven, p. 5-42.
- CRISCUOLO, Lucia, 2012**, « Il prezzo di mercato nell'Égitto ellenistico », dans Laurent Capdetrey & Claire Hasenohr (éd.), *Agoranomes et édiles : Institutions des marchés antiques*, Bordeaux, 2012, p. 193-205.
- DESCAT, Raymond, 2003**, « Qu'est-ce que l'économie royale ? », *Pallas* 62, p. 149-168.
- DOGAER, Nico, 2021a**, « Beer for the Gods and Coin for the Priests. Temple Involvement in the Hellenistic Egyptian Beer Industry », *Ancient Society* 51, p. 81-100.
- DOGAER, Nico, 2021b**, « The Black Market in Oil in Ptolemaic Egypt », *Bulletin of the American Society of Papyrologists* 58, p. 315-341.
- DOGAER, Nico, forthcoming**, *Industry, Trade and the State in Ptolemaic Egypt*, Cambridge.
- FRASER, Peter M., 1972**, *Ptolemaic Alexandria*, Oxford.
- HABERMANN, Wolfgang & TENGER, Bernhard, 2004**, « Ptolemäer », in Bertram Schefold (ed.), *Wirtschaftssysteme im historischen Vergleich*, Stuttgart, p. 271-333.
- HEICHELHEIM, Fritz M., 1933**, s. v. Monopole, *RE XVI*, col. 147-199.
- HUSS, Werner, 2012**, *Die Wirtschaft Ägyptens in hellenistischer Zeit*, München.
- LEWIS, Naphtali, 1974**, *Papyrus in Classical Antiquity*, Oxford.
- MANNING, Joseph G., 2003**, *Land and Power in Ptolemaic Egypt: The Structure of Land Tenure*, Cambridge.
- MANNING, Joseph G., 2010**, *The Last Pharaohs: Egypt under the Ptolemies, 305-30 BC*, Princeton – Oxford.
- MASPERO, Henri, 1905**, *Les Finances de l'Égypte sous les Lagides*, Paris.
- MONSON, Andrew, 2012a**, *Agriculture and Taxation in Early Ptolemaic Egypt: Demotic Land Surveys and Accounts (P. Agri.)*, Bonn.
- MONSON, Andrew, 2012b**, *From the Ptolemies to the Romans: Political and Economic Change in Egypt*, Cambridge.
- MONSON, Andrew, 2014**, « Late Ptolemaic Capitation Taxes and the Poll Tax in Roman Egypt », *Bulletin of the American Society of Papyrologists* 41, p. 127-160.
- MONSON, Andrew, 2016**, « Harvest Taxes on Cleruchic Land in the Third Century BC », in Tomasz Derda, Adam Łajtar & Jakub Urbanik (ed.), *Proceedings of the 27<sup>th</sup> International Congress of Papyrology*, Warszawa, p. 1615-1631.
- MUHS, Brian P., 2005**, *Tax Receipts, Taxpayers and Taxes in Early Ptolemaic Thebes*, Chicago.
- POLANYI, Karl, 1977**, *The Livelihood of Man*, New York.
- PRÉAUX, Claire, 1939**, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles.
- PRÉAUX, Claire, 1978**, *Le monde hellénistique : La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête romaine de la Grèce (323-146 av. J.-C.)*, Paris.
- RATHBONE, Dominic, 2000**, « Ptolemaic to Roman Egypt: The Death of the Dirigiste State? », in Elio Lo Cascio & Dominic W. Rathbone (ed.), *Production and Public Powers in Classical Antiquity*, Cambridge, p. 44-54.
- REDEN, Sitta von, 2007**, *Money in Ptolemaic Egypt: From the Macedonian Conquest to the End of the Third Century BC*, Cambridge.
- ROSTOVITZ, Michael, 1920**, « The Foundations of Social and Economic Life in Egypt in Hellenistic Times », *The Journal of Egyptian Archaeology* 6/3, p. 161-178.

- ROSTOVITZ, Michael, 1922**, *A Large Estate in Egypt in the Third Century B.C.: A Study in Economic History*, Madison.
- ROSTOVITZ, Michael, 1931/1932** « Foreign Commerce of Ptolemaic Egypt », *Journal of Economic and Business History* 4, p. 728-769.
- ROSTOVITZ, Michael, 1941**, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, Oxford.
- ROWLANDSON, Jane, 1985**, « Freedom and Subordination in Ancient Agriculture: The Case of the 'Basilikoi Georgoi' of Ptolemaic Egypt », *History of Political Thought* 6/1-2, p. 327-347.
- SAMUEL, Alan E., 1966**, « The Internal Organization of the Nomarch's Bureau in the Third Century B.C. », in Alan E. Samuel (ed.), *Essays in Honor of C. Bradford Welles*, New Haven, p. 213-229.
- SAMUEL, Alan E., 1983**, *From Athens to Alexandria: Hellenism and Social Goals in Ptolemaic Egypt*, Leuven.
- SAMUEL, Alan E., 1989**, *The Shifting Sands of History: Interpretations of Ptolemaic Egypt*, Michigan.
- THOMPSON, Dorothy J., 1988**, *Memphis under the Ptolemies*, Princeton.
- TURNER, Eric G., 1984**, « Ptolemaic Egypt », in Frank W. Walbank, Alan E. Astin, M. W. Frederiksen & Robert M. Ogilvie (ed.), *The Cambridge Ancient History*, Volume VII: *The Hellenistic World* (2<sup>nd</sup> edition), Cambridge, p. 118-174.
- VANDORPE, Katelijn, 2000**, « The Ptolemaic Epigraphic or Harvest Tax (*šmw*) », *Archiv für Papyrusforschung und Verwandte Gebiete* 46/2, p. 169-232.
- VANDORPE, Katelijn & VANOPPRÉ, Lisa, 2020**, « Private and Commercial Pigeon Breeding Taxed. Ptolemaic Levies on Pigeon Houses and their Revenues », *Ancient Society* 50, p. 41-64.
- VIDAL-NAQUET, Pierre, 1967**, *Le Bordereau d'ensemencement dans l'Égypte ptolémaïque*, Bruxelles.
- WILCKEN, Ulrich, 1912**, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyrskunde*, vol. I.1: *Historischer Teil: Grundzüge*, Leipzig.

## LES DÉBRIS INFINIS D'UN EMPIRE PAPERASSIER. PETIT TOUR D'HORIZON DE LA DOCUMENTATION FISCALE DE L'ÉGYPTE ROMAINE

Paul HEILPORN

Professeur  
Université de Strasbourg  
UMR 7044 Archimède

*paul.heilporn@misha.fr*

### RÉSUMÉ

L'article vise à présenter brièvement différents aspects de la fiscalité en Égypte romaine, depuis les principaux impôts (comme la capitation ou les taxes foncières) jusqu'au fonctionnement de la perception et à ses conséquences, avec la fuite de contribuables (anachôrêsis) (ἀναχώρησις).

**MOTS-CLÉS**  
Égypte romaine,  
fiscalité,  
perception,  
capitation,  
fuite des contribuables  
(anachôrêsis),  
impôt sur la terre.

### SCATTERED REMAINS OF A PAPERWORK EMPIRE. AN OVERVIEW OF FISCAL DOCUMENTATION IN ROMAN EGYPT

This paper aims to offer a short presentation of some of the main points one can make about taxation in Roman Egypt: information about the main taxes such as the poll tax or land taxes, as well as about tax collection or its consequences, with taxpayers running away from their obligations (ἀναχώρησις).

**KEYWORDS**  
Roman Egypt,  
Taxation,  
Tax collection,  
Poll tax,  
Anachoresis,  
Land tax.

## DES ÉTUDES FONDAMENTALES À LA TAILLE DU CORPUS

On considère généralement que le premier corpus moderne, en papyrologie, est le volume qu'U. Wilcken consacra en 1899 à l'édition de quelque 1 500 ostraca grecs – essentiellement des reçus fiscaux. [1] Cet ouvrage, qui reste en effet remarquable, était accompagné d'un volume de synthèse, qui est toujours une référence de base sur la fiscalité en Égypte romaine – celle-ci étant comprise comme l'Égypte du Haut-Empire, entre la conquête par Octavien-Auguste en 30 av. J.-C. et l'avènement en 285 apr. J.-C. de Dioclétien, qui sera l'initiateur de réformes fondamentales dans l'administration des provinces, et en particulier de celle d'Égypte. Dans une certaine mesure, l'ouvrage d'U. Wilcken trouve un pendant dans le domaine des ostraca démotiques avec le volume de G. Mattha en 1945, même s'il ne comporte pas une semblable synthèse sur les impôts. [2] Après U. Wilcken, la seule synthèse complète sur la taxation reste celle de Sh. L. Wallace, [3] un ouvrage extrêmement riche – au point de passer pour être d'abord difficile –, mais aussi clairvoyant, puisque certaines interprétations nouvelles, débattues au moment de la publication, [4] sont aujourd'hui communément admises. Grâce à l'index des sources, publié bien des années plus tard, [5] il est possible de mesurer l'étendue du corpus sur lequel Sh. L. Wallace se fondait à l'époque : un peu moins de 4 000 textes – presque tous en grec – sont cités dans

l'ouvrage. Cela paraît énorme quand on le consulte, et pourtant c'est bien peu par rapport à la masse de textes sur laquelle devrait reposer l'écriture d'une nouvelle synthèse, destinée à remplacer ces ouvrages fondamentaux mais déjà vieux de près d'un siècle.

La base de données *Trismegistos* permet d'avoir la meilleure vue d'ensemble du corpus papyrologique dans son état actuel, à travers les langues (en particulier le grec, le démotique, voire le latin, pour ce qui nous concerne ici), les périodes (de 800 av. J.-C. à 800 apr. J.-C.) ou les supports (papyrus, ostraca, tablettes de bois). [6] Pour ce qui concerne l'Égypte, il s'élève aujourd'hui à plus de 160 000 textes publiés, dont 94 000 en grec ; parmi ceux-ci, 12% environ épigraphiques, quelque 10% littéraires, et une immense majorité de papyrus et d'ostraca documentaires – un tel ordre de grandeur est confirmé par une autre base de données, *HGV*, qui recense plus de 60 000 documents grecs (et latins) publiés. [7] Ces chiffres, qui peuvent donner le tournis, évoluent chaque jour, mais les proportions demeurent assez stables, même s'il reste sans doute proportionnellement plus d'inédits en démotique (comme en copte) qu'en grec, en raison d'un déficit de personnel scientifique à même de les publier.

Une moitié environ de ces documents date de l'époque romaine ; en son sein, la proportion des reçus – en très nette majorité d'ordre fiscal – est particulièrement élevée : plus de 10 000 reçus en grec et plus de 1 300 en démotique, soit déjà près du triple du corpus étudié par Sh. L. Wallace. [8] Or, il y a à côté de cela

[1] WILCKEN 1899 : le volume II contient les éditions de textes (*O. Wilcken*), le volume I, la synthèse sur la fiscalité.

[2] MATTHA 1945 (*O. Mattha*).

[3] WALLACE 1938.

[4] Certains comptes rendus critiquent parfois durement le volume : ROSTOVITZ 1940 ; WESTERMANN 1938 ; YOUTIE 1941. D'autres sont nettement plus positifs : cf. p.ex. BELL 1939 ; PRÉAUX 1938 ; TURNER 1939 ; WINTER 1944.

[5] WÖRPER & WÖRPER 1975.

[6] <http://www.trismegistos.org/> (dernière consultation en décembre 2021).

[7] <http://aquila.zaw.uni-heidelberg.de/> : *Heidelberger Gesamtverzeichnis der griechischen Papyrusurkunden Ägyptens* (dernière consultation en décembre 2021).

[8] Pour le grec, *HGV* trouve 10 129 réponses à la

recherche « Quittung » dans le champ *Inhalt* accompagnée par les limites chronologiques de l'époque romaine (30 av. J.-C. - 285 apr. J.-C.) dans les champs *Chron-Minimum* et *Chron-Maximum* (consultation en décembre 2021) ; les opérations d'ordre privé (vente, prêt, location, livraison, ...) semblent n'y représenter qu'une part modeste (5-10% ?), mais quelque 30% des résultats sont simplement qualifiés de reçus, sans autre qualification – un sondage rapide suggère qu'il s'agit le plus souvent de reçus fiscaux. Pour le démotique, ce sont 1 340 réponses obtenues sur *Trismegistos* en cherchant « Demotic » dans le champ *Language*, « receipt » dans *Text type* et « 30 BCE to 284 CE » dans *Date* (même date de consultation). Il ne s'agit évidemment ici que de donner un ordre de grandeur et le détail des réponses n'a pas été vérifié.

des centaines d'autres documents en rapport avec la perception des impôts – soit directement, comme les multiples registres que les collecteurs devaient tenir par date, par contribuable ou par impôt, mais aussi indirectement, comme les contrats passés entre les receveurs et leurs assistants, les lettres ou les plaintes en rapport avec le sujet, ou encore les déclarations de recensement et de cadastre, qui constituent un préalable à l'établissement de l'assiette des différents impôts. C'est ainsi que certains documents nous éclairent sur les relations entre collecteurs locaux, responsables au niveau du nome et *ἐκλογισταί* (responsables de la vérification des comptes) chargés de contrôler les comptes depuis Alexandrie. Ils nous offrent une autre manière de saisir l'étendue de la documentation – pour ne pas dire de la paperasse – générée par l'administration de l'Égypte romaine : un contrat d'engagement d'un secrétaire prévoit ainsi qu'il prenne en charge la collecte et l'émission de reçus pour chaque versement, mais aussi la compilation, chaque mois, des registres de compte à destination du stratège du nome, avec copie à l'*ἐκλογιστής* compétent [9] ; une lettre adressée par un *κωμογραμματεύς* (secrétaire et responsable administratif d'un village) aux assistants de l'*ἐκλογιστής* du nome dresse la liste des registres qu'il a déposés auprès d'eux, soit pas moins de 19 documents, [10] tandis que trois courriers d'un stratège du Fayoum à ses subordonnés citent, mois par mois, les documents à compiler à l'échelle de leur subdivision (*μερίς*) respective et à envoyer aux autorités alexandrines. [11]

C'est dire l'ampleur du travail qui attendra la personne, ou plutôt l'équipe, qui entreprendra de reprendre l'ensemble pour en tirer une nouvelle synthèse ; la constitution d'une base de données spécifique en collaboration avec les instruments déjà disponibles en ligne paraît un prérequis. Il va de soi que, dans le cadre de cet article, il est impossible de passer en revue l'ensemble de cette documentation, ou même de la bibliographie récente sur le sujet de la fiscalité en Égypte romaine. Le parcours que je propose ici est donc forcément subjectif, limité aussi par les difficultés récentes en matière d'accès aux bibliothèques : il n'aura pour but que de mettre en évidence quelques avancées et réflexions récentes, sans prétendre à l'exhaustivité.

## LE RECENSEMENT : UNE SOURCE UNIQUE POUR LA DÉMOGRAPHIE ANTIQUE

Pour connaître le nombre de contribuables qui seraient soumis à imposition, et en particulier à la capitation (*λαογραφία*, littéralement « (l'impôt du) recensement »), les autorités romaines ont établi un recensement régulier de la population de la province d'Égypte : l'opération s'étalait sur deux années civiles et était organisée tous les 14 ans – chiffre correspondant à l'âge où un garçon devenait adulte. Chaque famille devait alors être déclarée par une personne responsable – souvent l'homme le plus âgé –, et toujours de manière plus ou moins semblable : la composition du foyer était dictée à un secrétaire, en citant par âge décroissant les hommes puis les femmes – celles-ci, étant considérées comme mineures par le droit romain, ne payaient pas certains impôts et intéressaient donc moins les autorités.

Nous disposons à ce jour de plus de 300 déclarations de ce genre, dont l'étude a été menée de manière remarquable par R. S. Bagnall et B. W. Frier, avec une révision systématique des textes pour asseoir les données démographiques sur une base aussi solide que possible, avant de les comparer aux modèles connus pour d'autres régions et d'autres époques afin d'en faciliter l'interprétation. [12] Même s'il reste certains points de débat, [13] c'est à ce jour le corpus fournissant les données démographiques les plus complètes pour le monde méditerranéen ancien, et il ne semble pas inutile de résumer les grandes lignes de leurs conclusions : la province d'Égypte connaissait alors une population très jeune (de l'ordre de 35% en-dessous de 15 ans) ; le poids de la mortalité infantile entraînait une espérance de vie moyenne très basse à la naissance (24-26 ans pour les garçons, 21-22 ans pour les filles) ; même pour celles et ceux qui atteignaient l'âge de 10 ans, l'espérance de vie ne dépassait pas 35 ans environ, soit quelque 45 ans au total ; d'où bien souvent une stratégie familiale de mariages précoces (en moyenne un peu avant 20 ans pour les femmes, vers 25 ans pour les hommes) et parfois consanguins (dans le Fayoum du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. plus d'un mariage sur cinq se fait entre frère et sœur).

Les déclarations publiées depuis lors ne viennent pas contredire ces tendances. L'une d'entre elles apporte cependant du neuf sur la question de la date des

[9] *P.Oxy.* LXXVII 5107 (155/156 apr. J.-C.).

[10] *P.Sijp.* 20 (Dinnis Oneitôn, Arsinoïte, 170 apr. J.-C.) ; cf. aussi *P.Heid.* IV 310 (Euhéméria, Arsinoïte, 117-138 apr. J.-C.) ; *SB XXII 15821* (Karanis, Arsinoïte, 180-192 apr. J.-C.).

[11] *P.Bagnall* 70 (Arsinoïte, 232 apr. J.-C.) ; pour ce texte, cf. aussi YIFTACH 2015.

[12] BAGNALL & FRIER 1994 ; BAGNALL, FRIER & RUTHERFORD 1997.

[13] Voir p.ex. SCHEIDEL 2001, p. 13-16.

premiers recensements : il semble que, sous Auguste, ils aient eu lieu tous les 7 ans, avec des déclarations en 4/3 av. J.-C. (voire dès 11/10 av. J.-C. ?), en 4/5 et 11/12 apr. J.-C., étant entendu que l'établissement des registres s'étendait sans doute chaque fois à l'année suivante. [14] Le cycle s'est ensuite fixé à 14 ans sous le règne de Tibère (19-20 apr. J.-C.) et s'est répété 17 fois jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. (257-258 apr. J.-C.), où il disparaît, vraisemblablement parce qu'il serait tombé à l'époque des troubles des années 270-272 (lutte entre partisans des Palmyréniens et d'Aurélien, puis répression par ce dernier de la tentative d'usurpation menée par un certain Firmus [15]).

## UN IMPÔT FONDAMENTAL : LA CAPITATION (λαογραφία, *hmt (n) ʿp.t*)

En Égypte romaine, de 25 av. J.-C. à 248 apr. J.-C. au moins, [16] la plupart des hommes, entre 14 et 62 ans, [17] devaient payer chaque année une capitation, un impôt par tête, au montant en argent prédéfini, indépendamment de la hauteur de leurs revenus ou de l'importance de leurs propriétés. Il n'est cependant pas aussi uniforme qu'on pourrait le croire à première vue : s'il est identique au sein d'une même communauté urbaine ou villageoise, il présente des différences selon les régions voire les nomes, mais aussi selon le statut social. C'est d'ailleurs à cela que tient son importance fondamentale, bien plus qu'à ce qu'il rapporte à l'État – même si, nous le verrons plus loin, ce n'est pas négligeable – ou à son lien avec le recensement, exprimé par son nom grec, λαογραφία (« impôt du recensement », sans doute parce qu'on pouvait penser que c'était pour lui que les contribuables étaient dénombrés). En effet, le taux le plus fréquent, à travers l'Égypte, est de 16 drachmes par personne et par an (cf. fig. 1), soit un montant proche d'un mois

de salaire d'un ouvrier peu qualifié [18] ; l'exception la plus notable se situe dans le nome Arsinoïte (le Fayoum actuel), où il monte à 40 drachmes, peut-être parce que les terres y étaient jugées particulièrement fertiles. Une simple comparaison des montants payés pour la capitation dans les métropoles de nome d'une part, dans les villages qui les entourent d'autre part, permet de distinguer une tendance lourde : les hommes qui appartiennent à la métropole d'un nome payent un taux réduit, en général de moitié, par rapport à celui dû par les habitants du reste du même nome. C'est sûrement le cas en Moyenne-Égypte, mais sans doute aussi dans le Delta, où notre documentation est très pauvre ; en revanche, comme à l'époque ptolémaïque, Thèbes (y compris l'un ou l'autre village avoisinant sur la rive droite) semble avoir été considérée comme la métropole de toute la Haute-Égypte : elle est la seule communauté de la région dont les membres aient bénéficié d'un taux inférieur à 16 drachmes. Ces différences dans le montant payé pour la capitation sont donc révélatrices du statut social des gens ; elles en sont même le marqueur le plus évident pour eux. Il est d'ailleurs révélateur de voir que les catégories privilégiées, dans les métropoles, intégraient parfois le montant de la capitation dans l'expression de leur statut, se nommant métropolitains octadrachmes à Héracléopolis et Hermopolis ou dôdécadrachmes à Oxyrhynchos – même des décennies après la disparition de l'impôt. [19] Mieux encore : c'est d'une exemption totale de la capitation que bénéficiaient les citoyens romains et alexandrins qui vivaient dans la province d'Égypte. Ainsi se dessine, à travers cet impôt, une véritable pyramide sociale, qu'une prière de communauté, approuvée, sinon dictée, par la haute administration de la province, met encore mieux en évidence : elle appelle tour à tour auprès de l'autel les Romains, puis les Alexandrins, puis les citoyens de la métropole – qui sont censés être de culture,

[14] Voir en dernier lieu CLAYTOR & BAGNALL 2015. L'existence d'un recensement en 11/10 av. J.-C. est déduite de SB XX 14440, l. 23 ; 25, mais la lecture de ces deux passages est peut-être à reconsidérer.

[15] Sur ce Firmus, voir en dernier lieu P. Bingen 113 (Karanis, Arsinoïte, 272/273 apr. J.-C. ?), avec le commentaire.

[16] Premières attestations : en grec, O. Bodl. II 407 (Thèbes, 23 av. J.-C.), à moins que ce ne soit SB XXVI 16683 (Bacchias, Arsinoïte, 25 av. J.-C. ou 19 apr. J.-C.) ; en démotique (*hmt (n) ʿp.t*, « le bronze de la tête »), O. Med. Habu Dem. 19 (Memnonia, Hermonthite, 25/24 av. J.-C.). – Dernière attestation : P. Batav. 14 (Exô Pseur, Arsinoïte, 248 apr. J.-C.), même s'il est encore fait allusion à des βιβλία || λαογρα(φίας) και συνόψεως en P. Oxy. XLIII 3114, l. 14-15 (267 apr. J.-C.).

[17] Sur le statut d'ὑπερετής, qui était atteint à 61 ans mais

ne donnait pas immédiatement droit à une exemption de la capitation, voir notamment WALLACE 1938, p. 107-109 ; BERGAMASCO 2005, p. 108-109 ; P. Sijp. 26, avec le commentaire, p. 181.

[18] Cf. FREU 2022, p. 239-279, notamment p. 267-271 : aux I-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C., le salaire est estimé à 15-20 drachmes par mois pour un ouvrier peu qualifié, même si cette somme est parfois remplacée en tout ou en partie par des avantages en nature (nourriture, logement), voire par le paiement des impôts, et notamment de la capitation, par l'employeur.

[19] Héracléopolis : P. Bon. 19 (187/188 apr. J.-C.). – Hermopolis : SB IV 7440 (133 apr. J.-C.) ; cf. la proclamation sur la procédure d'accès aux catégories privilégiées, conservée par SB V 8038 (I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. ?). – Oxyrhynchos : p.ex. SB XXII 15210 (ca. 69-77 apr. J.-C.) ; P. Oxy. LXV 4489 (297 apr. J.-C.).

voire d'ascendance, grecque –, et enfin le reste des « amis et alliés ». [20]

Si la capitation est relativement bien connue, le débat reste ouvert sur ses origines et donc sa raison d'être : ainsi, D. Rathbone y voyait, en 1993, non seulement une innovation, mais aussi un puissant symbole de soumission au pouvoir romain, [21] tandis que, plus récemment, A. Monson a renouvelé l'idée qu'elle dériverait plutôt des impôts personnels existant sous les derniers Lagides – en particulier, une σύνταξις (littéralement « disposition », d'où « contribution »), à laquelle la capitation emprunte souvent son nom (συντάξιμον) dans le nome Arsinoïte. [22] D'après lui, la création de la λαογραφία résulterait d'une volonté de simplification administrative, destinée à assurer les revenus de l'État, mais aussi à soulager les populations, car elle remplacerait une multitude d'impôts personnels par un taux (théoriquement) unique et généralement moindre que ce qui leur

était imposé par le passé. Ce ne serait donc pas à cause de la création de cet impôt que la Thébaidé se serait révoltée peu après la conquête διὰ τοὺς φόρους (« à cause des impôts »), selon l'expression utilisée par Strabon, [23] mais parce que l'administration aurait été plus efficace dans la perception des impôts préexistants ; la capitation ne serait apparue que quelques années plus tard, peut-être bien à l'époque des premières attestations connues à ce jour, comme une simplification accompagnée de protections pour les contribuables, en particulier de la délivrance systématique d'un reçu pour chaque paiement ; 15-20 ans plus tard, le système aurait été complété et renforcé par la mise en place d'un recensement régulier. Si l'hypothèse est séduisante, il faudra voir si elle résistera aux découvertes futures de textes de cette époque charnière.

Fig. 1 : Tableau des montants de la capitation (λαογραφία) par nome [24]

Nome	Taux réduit (métropole)	Taux plein (villages)
Mendésite	8 dr. (suppléments compris) <sup>(a)</sup>	16 dr. (suppléments compris) <sup>(b)</sup>
Memphite	8 dr. (suppléments compris) <sup>(c)</sup>	Inconnu
Arsinoïte	20 dr. (+ 10 ob. de suppléments) <sup>(d)</sup>	40 dr. (souvent englobées dans un total plus large, suppléments inclus : le συντάξιμον) <sup>(e)</sup>
Héracléopolite	8 dr. <sup>(f)</sup>	16 dr. <sup>(g)</sup>
Oxyrhynchite	12 dr. <sup>(h)</sup>	16 dr. <sup>(i)</sup>
Hermopolite	8 dr. (+ 4 ob. de suppléments ?) <sup>(j)</sup>	16 dr. ? <sup>(k)</sup>
Thinite	8 dr. (Abydos) <sup>(l)</sup>	Inconnu
Tentyrite	16 dr. <sup>(m)</sup>	Inconnu
Coptite	16 dr. <sup>(n)</sup>	Inconnu
Thèbes	10 dr. (+ 4 ob. de suppléments) <sup>(o)</sup>	10 dr. (+ 4 ob. de suppléments) <sup>(p)</sup>
Hermonthite	16 dr. (?) <sup>(q)</sup>	16 dr. <sup>(r)</sup>
Eileithuyopolite	16 dr. <sup>(s)</sup>	Inconnu
Apollonopolite	16 dr. <sup>(t)</sup>	Inconnu
Syène/Éléphantine	16 puis 17 dr., puis 17 dr. 1/2 ob. (= 16 dr. + suppléments variés) <sup>(u)</sup>	Inconnu
Grande Oasis (Dakhleh)	Inconnu	9 dr. 1 ob. <sup>(v)</sup>

[20] *P.Mich.* XXI 827, l. 37-40 (Karanis, Arsinoïte, ca 120-124 apr. J.-C.) : ἐστὶ[τ]ὰ πάντων Ῥωμα[ί]ων· | ἐστ[τ]ία Ἀ[λ]ε[ξ]ανδρέων· ἐστία Π[τ]ολεμα[ί]έων | τῶν ἐν ἰ[σ]τῶι Ἀρσινούτι νομῶι· ἐστ[τ]ία ... || .[.].[.]. φ[ι]λ[ί]λων καὶ συμμάχων (peut-être simplement [π]άν[τ]ων au début de la l. 40) : « (Que ceci soit) l'autel de tous les Romains ; l'autel des Alexandrins ; l'autel des (citoyens) de Ptolémaïes (Euergétis) dans le nome Arsinoïte ; l'autel de [tous ?] les amis et alliés ».

[21] RATHBONE 1993, p. 86.

[22] MONSON 2014a ; 2014b.

[23] STRABON, XVII, 1, 53.

[24] Les traits doubles séparent les trois épistratégies : Delta, Heptanomie (Moyenne-Égypte) et Thébaidé (Haute-Égypte). – Exemples pour les différents taux cités en fig. 1 :

<sup>(a)</sup> *P.Thmouis* 1, col. xci, l. 3-23. – <sup>(b)</sup> *P.Thmouis* 1, col. cxxix, l. 21-col. cxxx, l. 23. – <sup>(c)</sup> *P.Col.* VIII 220, l. 5. – <sup>(d)</sup> *P.Fay.* 50, l. 6. – <sup>(e)</sup> *P.Batav.* 14, l. 5 (λαογραφία) ; *P.Mich.* VI 382, l. 11 (συντάξιμον). – <sup>(f)</sup> *P.Vind.Sal.* 14, l. 7 (cf. REITER 2002). – <sup>(g)</sup> *SB* XXVI 16420, l. 13 (cf. REITER 2002). – <sup>(h)</sup> *P.Koeln* III 138, l. 5. – <sup>(i)</sup> *P.Oxy.* XII 1438, col. II, l. 18. – <sup>(j)</sup> *P.Ryl.* II 193, l. 15. – <sup>(k)</sup> *P.Ryl.* II 194, l. 4 (cf. REITER 2002, p. 132, n. 32). – <sup>(l)</sup> ALMÁSY-MARTIN & DUTTENHÖFER 2019. – <sup>(m)</sup> H. G. THOMPSON apud MILNE 1920, p. 126. – <sup>(n)</sup> *O.Bodl.* II 497, l. 3. – <sup>(o)</sup> *O.Bodl.* II 501, l. 2. – <sup>(p)</sup> *O.Bodl.* II 429, l. 3. – <sup>(q)</sup> *O.Petr.Mus.* 244, l. 2. – <sup>(r)</sup> *O.Cair.* 98, l. 1 (cf. *O.Stras.* II, p. 86, n. 101). – <sup>(s)</sup> *O.Elkab* 34, l. 2. – <sup>(t)</sup> *O.Edfou* I 16, l. 2. – <sup>(u)</sup> *SB* VI 9545, l. 1, l. 2. – <sup>(v)</sup> *O.Kell.* 33, 1.

## LA COLLECTE AU JOUR LE JOUR

À côté des reçus, le type de textes le plus naturellement associé à la fiscalité et, en particulier, à la perception des impôts est évidemment celui des registres, que les collecteurs et leurs assistants avaient mission de tenir en de multiples exemplaires et sous différents formats. Il y a d'abord les documents préparatoires, résultant du recensement ou des cadastres foncier et animalier ; l'administration en tirait les listes des montants à percevoir (ἀπαίτησιμα), qui permettaient d'établir des prévisions de revenus (συνόψεις) par village [25] puis sans doute par nome et même à l'échelle de la province – tout cela, bien sûr, en respectant les règles établies au préalable et dûment publiées par les autorités. [26] Ensuite, lors de la collecte, les collecteurs et leurs assistants dressaient, concomitamment aux reçus remis aux contribuables, des registres journaliers, qui enregistraient les paiements des différents contribuables dans l'ordre où ils étaient faits : c'est par exemple le cas des *Tax Rolls* de Karanis (nome Arsinoïte), [27] un groupe de quatre rouleaux qui portent sur plusieurs années successives (ans 12-15 de Marc-Aurèle, soit 172-175 apr. J.-C.) et qui, avec plus de 16 000 lignes au total, permettent d'étudier tant la population de cette grosse bourgade que les revenus qu'elle pouvait ramener à l'État – plus de 40 000 drachmes par an. [28] Tous les mois au minimum, les receveurs et leurs assistants extrayaient de tels registres une synthèse des montants perçus par impôt (διαστολή, ou parfois λόγος ἐν κεφαλαίῳ), [29] mais aussi des listes détaillées, par personne (κατ' ἀνδρά) [30] : ils en envoyaient copie au stratège, qui avait évidemment la responsabilité d'assurer la bonne collecte des revenus pour l'ensemble du nome. Son administration compilait l'ensemble et en tirait des rapports synthétiques (ἀπολογισμοί) : ceux-ci, ainsi que les

données initiales, devaient être communiqués dans les 30 jours aux autorités d'Alexandrie, en particulier aux ἐκλογισταί, qui avaient mission de contrôler tous les comptes de chaque nome, village par village et potentiellement contribuable par contribuable [31] – un procureur romain le rappelle d'ailleurs dans une circulaire adressée aux stratèges et basilicogrammates du Delta suite à un retard de quelques jours encouru par l'un d'entre eux. [32] Le stratège devait également rédiger différents rapports pour clôturer ses comptes à sa sortie de charge : c'est une telle synthèse que propose un stratège en fin de mandat dans un registre des impôts et revenus reçus pendant 9 mois pour le compte de l'un des départements du fisc (l'ἴδιος λόγος) – un rouleau carbonisé dont la publication prochaine est annoncée et qui sera sûrement riche en enseignements, notamment sur le total des revenus que ce département pouvait tirer d'un seul nome. [33]

En dehors des registres journaliers, les différents niveaux de l'administration reprenaient donc les mêmes données dans d'autres registres, organisés les uns par contribuable – pour pouvoir vérifier que chacun avait payé son dû –, les autres par impôt – pour pouvoir contrôler si le montant prévu avait chaque fois bien été collecté. Des exemples de l'un et de l'autre se trouvent notamment dans un ensemble particulièrement riche, que les papyrologues appellent les archives administratives de Théadelphie (nome Arsinoïte) : elles nous ont conservé au moins une quinzaine de rouleaux, partagés aujourd'hui entre Berlin, New York, Paris ou Florence. C'est ainsi que l'un d'entre eux, aujourd'hui à Columbia University, nous offre un texte classé par contribuable : l'intitulé de chaque entrée, avec l'onomastique complète de la personne, est préparé dès le début de l'année, avant que, mois après mois, les montants versés ne soient portés à son compte, d'une écriture plus cursive ; une double barre oblique, dans la marge

[25] Pour l'emploi de σύνοψις, cf. p.ex. GRUBER 2015, p. 144-155, n° 2 (provenance inconnue, « fin III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. » selon l'éditeur, mais je ne vois pas de raison paléographique d'exclure une date plus haute : II/III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. ?). Un exemple de ce type de texte est sans doute fourni par *P.Sijp.* 26 (Philadelphia, Arsinoïte, 51 apr. J.-C.).

[26] Cf. *SB XVIII* 13315 (Thèbes, 89 apr. J.-C. : γνώμων τελωνικός τοῦ νομοῦ [l. 4], tarif des impôts affectant certaines professions) ; *I.Portes* 67 (Coptos, 90 apr. J.-C. : « Tarif de Coptos », établissant les droits à payer pour utiliser les pistes vers la mer Rouge ; cf. notamment BURKHALTER 2002).

[27] *P.Mich.* IV 223 (171/172 apr. J.-C.) ; 224 (172/173 apr. J.-C.) ; 225 (174/175 apr. J.-C.) ; *P.Cair.Mich.* I 359 (175 apr. J.-C.).

[28] Le rouleau le plus complet, *P.Mich.* IV 224, comptabilise quelque 44 000 drachmes collectées sur une période de 11 mois auprès de quelque 600 contribuables. D'après VAN

MINNEN 1994, p. 246, il ne s'agirait cependant que des revenus d'une moitié du village, voire moins.

[29] Διαστολή : cf. p.ex. *BGU II* 652 (Soknopriaiou Nèsos, Arsinoïte, 207 apr. J.-C.) ; λόγος ἐν κεφαλαίῳ : *P.Fay.* 41 (Bacchias, Arsinoïte, 186 apr. J.-C.).

[30] Cf. *P.Col.* II 1, texte 2 recto (Théadelphie, 129 apr. J.-C.), présenté ci-dessous.

[31] Sur les ἐκλογισταί, voir notamment GRUBER 2016. La transmission des documents par le stratège est illustrée notamment par *BGU I* 134 (Arsinoïte, 158/159 apr. J.-C.).

[32] *SB XVIII* 13175, col. iv (copié dans le nome Nesut, 194 apr. J.-C. ; il s'agit en fait de la 5<sup>e</sup> colonne du papyrus, le premier éditeur ayant sans doute négligé les traces d'une colonne initiale).

[33] BUCCHOLZ 2022, p. 222-224, annonçant la publication de *P.Bub.* IV 7 (= *P.Vindob. G* 39888 + *P.Köln Inv. R* ; nome Boubastite, Delta, 221/222 apr. J.-C.).

de gauche, montre qu'on a contrôlé, à chaque fois, si tout le montant dû avait été payé. [34] Dans le même ordre d'idées, un autre rouleau, relatif aux impôts fonciers, est établi par groupe de contribuables (πιπτάκιον, selon une terminologie purement locale), sans doute réunis pour partager de quelque manière la responsabilité des versements à faire. [35] À l'inverse, un rouleau inédit de Florence nous conserve, sur plus de 20 colonnes, un compte d'argent, dressé par impôt et complété mois par mois avec les montants perçus pour chacun ; il respecte la répartition des revenus entre les différents départements administratifs chargés de les gérer (nous dirions presque « ministères »), largement hérités des Ptolémées [36] : la διοίκησις (« l'administration » : impôts de base et revenus des terres propres à la couronne), les ιερατικά (revenus des biens ayant appartenu au clergé), l'ἴδιος λόγος (à l'origine, le « compte privé » de la famille royale, gérant désormais le *patrimonium* impérial, notamment les biens confisqués ou devenus vacants et le recouvrement d'amendes) [37] et les οὐσιακά (revenus des propriétés – οὐσίαι – qui avaient été concédées à des membres de la cour impériale au I<sup>er</sup> s. apr. J.-C.). [38] En l'état actuel du papyrus et de notre déchiffrement, le total à percevoir, réparti comme indiqué dans la fig. 2, s'élève à près de 140 000 drachmes, à une époque (I-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.) où un mois de travail ne rapportait à un ouvrier

agricole qu'une vingtaine de drachmes environ. [39] Les postes les plus importants sont évidemment pour la capitation, dont le montant s'élève à quelque 27 600 drachmes, mais aussi pour différents revenus fonciers sur les pâturages (30 000 drachmes), les vignobles et les vergers (31 400 drachmes), répartis entre les différentes branches en fonction du statut de chaque terre. Les terres céréalières, dont les revenus étaient directement collectés en blé et en orge, ne sont évidemment pas incluses ici et devraient donc être ajoutées au total susmentionné pour calculer l'ensemble des revenus que le village procurait à l'Empire.

Pour que ces données prennent tout leur sens, il faudrait pouvoir prendre en compte deux éléments : la taille de la population de Théadelphie et l'étendue des terres qui en dépendaient. Pour la première, nous avons la chance que le texte nous offre un renseignement précis : dans le calcul du montant dû pour des contributions locales (couvrant les services de différents gardes), le document précise plusieurs fois qu'elles furent imposées à 655 contribuables l'année précédente (an 15 d'Hadrien = 130/131 apr. J.-C.), mais à 638 seulement pour l'année où le registre fut composé (an 16 = 131/132 apr. J.-C.). [40] Ces données permettent de se faire une idée du chiffre total de la population du village : peut-être entre 1 800 et 2 400 habitants, ce qui paraît bien modeste

	[διοίκησις]	ιερατικά	ἴδιος λόγος	οὐσιακά	Total
λαογραφία	27 679	0	0	0	27 679
impôts sur les pâturages	24 901	473	0	5 474	30 848
impôts sur les terres non céréalières (vignobles, vergers)	52	31 401	0	0	31 453
impôt sur la bière	13 800	0	0	0	13 800
contributions pour la police locale	1 070	0	0	0	1 070
autres et incertains	28 522	2 487	2 531	470	34 010
Total	96 024	34 361	2 531	5 944	138 861

Fig. 2 : Présentation synoptique des montants à percevoir dans le village de Théadelphie en l'an 16 d'Hadrien, d'après le P.Laur. inv. 19655 (les chiffres sont arrondis à l'unité inférieure et exprimés en drachmes ; état du déchiffrement : décembre 2021)

[34] P.Col. II 1, texte 2 recto (Théadelphie, 129 apr. J.-C.).

[35] Le texte est principalement constitué de trois fragments, dont le dernier publié en 2018 : P.Col. V 1 verso 4 + P.Graux IV 31 + BGU XXII 2905, soit 46 πιπτάκια répartis en 41 colonnes, par ordre alphabétique du nom du pittakiarque (Théadelphie, ca 161-180 apr. J.-C.). Sur les πιπτάκια et les clérouchies, qui correspondent au même type d'organisation à Karanis et dans d'autres villages, cf. ROWLANDSON 2005, p. 190-191.

[36] P.Laur. inv. 19655, en cours d'étude par R. Pintaudi, A. Soldati et moi-même.

[37] Cf. notamment ΡΑΤΗΒΟΝΕ 1993, p. 99-110.

[38] Sur cette subdivision, cf. déjà WALLACE 1938, p. 331-334.

[39] Voir plus haut, n. 18.

[40] Les estimations que l'on pourrait sinon tirer du montant perçu pour la capitation semblent assez proches, puisque

les 27 679 drachmes indiquées dans le tableau ci-dessus correspondraient au paiement de la capitation par quelque 627 contribuables, s'ils avaient tous payé le montant standard du συντάξιμον connu à Théadelphie, soit 44 dr. 6 ch. ; entre les contribuables décédés en cours d'année et ceux en retard ou en défaut, il n'est pas surprenant que le montant attendu (638 x 44 dr. 6 ch. = 28 151 dr. 4 ob. 4 ch.) n'ait pas pu être entièrement collecté. – Même s'il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails des calculs, ajoutons que d'autres documents de la même époque suggèrent une population fiscale semblable pour le village, avec une tendance à la baisse marquée : cf. P.Col. II 1 recto 2 (128/129 apr. J.-C.) ; BGU IX 1891 (133/134 apr. J.-C.) ; P.Col. II 1 recto 1a (134/135 apr. J.-C.) et, de manière plus incertaine, BGU IX 1894 (156/157 apr. J.-C.).

par rapport aux revenus mentionnés ci-dessus. [41] En revanche, ceux-ci se comprennent mieux si l'on considère le domaine foncier du village, qui comptait à l'époque plus de 5 000 aroures (ca 1 378 ha.) de terres céréalières, [42] auxquelles il faut ajouter vignes, vergers et autres cultures d'une part, [43] mais aussi d'importants pâturages – à en juger par les montants perçus dans le rouleau de Florence (fig. 2, l. 2) – et des zones marécageuses sans doute propices pour la pêche. [44] Au total, il n'est pas exclu que le village ait donc eu à gérer un domaine relativement important, semblable aux 10 000-15 000 aroures de Karanis et de Philadelphie [45] – deux autres villages périphériques du Fayoum, occupant des terres en partie conquises sur le désert. Il n'est dès lors pas difficile d'imaginer qu'une bonne partie de ces terres aient été aux mains de personnes extérieures au village : Romains et Alexandrins, que le P.Laur. inv. 19655 compte séparément des habitants de Théadelphie pour certains impôts fonciers, mais aussi citoyens de la métropole du Fayoum. Si tel est le cas, une bonne partie des revenus que l'Empire tirait des terres du village pourrait être venue de ces propriétaires extérieurs plutôt que de la seule population qui y était domiciliée. Quoi qu'il en soit, ce nouveau document sera un témoin important de l'impact de la fiscalité romaine sur les populations de la province d'Égypte.

## UNE RÉACTION PARMİ LES CONTRIBUABLES : LA FUITE (ἀναχώρησις)

Le poids de cette fiscalité peut se mesurer à un autre indice : c'est sans doute une constante dans l'histoire égyptienne que lorsqu'elle se fait trop lourde, une partie de la population se tourne vers la fuite et

se soustrait à ses obligations en disparaissant aux yeux des autorités plutôt qu'en se révoltant. Or, ce phénomène, appelé ἀναχώρησις en grec, était récurrent à l'époque romaine, au point que les édits qui proclamaient le début des opérations de recensement, tous les 14 ans, appelaient probablement tous les contribuables en fuite à rentrer chez eux pour bénéficier d'une amnistie fiscale (totale ou partielle ?) : c'est en tout cas ce que le préfet Vibius Maximus ordonne, dans un édit de 104 apr. J.-C., à ceux qui séjournent à Alexandrie. [46] Les archives de Chemtsneus fils de Pélilis, en partie inédites, laissent deviner le résultat d'une semblable mesure, quelques décennies plus tôt : il s'agit là d'un ensemble d'une cinquantaine de reçus sur ostrakon, datant du 1<sup>er</sup> s. apr. J.-C. et aujourd'hui partagés entre Vienne et Chicago. [47] Le contribuable s'y acquitte des impôts normaux à Thèbes pendant une première période (de 44 à 56 apr. J.-C.) ; le principal fait notable est qu'il ne paye pas la capitation au taux de 10 drachmes, habituel pour cette ville, mais à celui, un peu plus élevé, de 16 drachmes, qui est connu ailleurs en Thébaïde (cf. fig. 1). Les textes s'interrompent ensuite pendant plusieurs années (de 57 à 61 apr. J.-C.), où nous n'avons pas la moindre trace de Chemtsneus. Lorsqu'il réapparaît dans notre documentation, de 62 à 75 apr. J.-C., ce n'est plus à Thèbes qu'on lui délivre des reçus, mais aux Memnonia, un village situé de l'autre côté du Nil. L'interprétation la plus simple de cette séquence – qui, certes, repose sur un argument *a silentio* – est que Chemtsneus était de la rive gauche et devait payer la capitation au taux qui y était normal, soit 16 drachmes, même s'il a longtemps vécu à Thèbes ; s'il a ensuite disparu pendant quelques années, c'est parce qu'il a pu, à son tour, tenter de se soustraire à ses obligations fiscales,

[41] Aux 638 contribuables, il faut en effet ajouter les femmes de tous âges, les garçons de moins de 14 ans et d'éventuels vieillards libérés de leurs obligations fiscales. Pour cela, on multiplie traditionnellement le nombre d'hommes adultes par 3,1, d'après les recensements égyptiens du début du xx<sup>e</sup> s. (cf. RATHBONE 1990, p. 130), ou par 2,909, selon d'autres (BAGNALL & FRIER 1994, p. 103, n. 35 ; cependant, le tableau de la population égyptienne auquel ils aboutissent [p. 175, table 9.1] suggère plutôt un facteur 3,1, voire 3,2). En outre, il est possible que des hommes bénéficiant de statuts fiscaux privilégiés (Romains, Alexandrins, mais surtout métropolitains du Fayoum), ici aussi avec leurs familles, aient habité à Théadelphie sans y être comptés comme contribuables pour la capitation ou les contributions locales ; leur nombre est difficile à estimer en l'état actuel de nos sources, mais pourrait y avoir été plus limité qu'à Karanis ou Tebtynis. Cf. déjà RATHBONE 1990, p. 133 ; SHARP 1999, p. 164.

[42] SHARP 1999, en part. p. 161-162, qui cite *P.Berl.*

*Leihg.* I 5, l. 19 (158/159 apr. J.-C.) et *P.Stras.* VII 688, col. I (216 apr. J.-C.).

[43] SHARP 1999, p. 161, n. 10.

[44] Cf. notamment *P.Wisc.* I 34 (Théadelphie, 144 apr. J.-C.).

[45] Cf. RATHBONE 1990, p. 132-134.

[46] *W.Chr.* 202 (*P.Lond.* III 904, col. ii), l. 20-27 : τῆς κατ' οἰκίαν ἀπογραφῆς ἐννεστώ[σης] | ἀναγκαῖόν [ἐστὶν πᾶσιν τοῖς καθ' ἡ[ντινα] | δήποτε αἰτ[ίαν ἀποδημοῦσιν ἀπὸ τῶν] | νομῶν προσα[γγέλλε]σθαι ἐπα[νελ]θεῖν εἰς τὰ ἐαυ[τῶν ἐ]φέστια ἴν[α] || καὶ τὴν συνήθη [οἰ]κονομίαν τῆ[ς ἀπο]γραφῆς πληρώσωσιν καὶ τῆ προσ[ηκού]σῃ αὐτοῖς γεωργίαι προσκατερήσω[σιν], « À l'heure du recensement par foyer, il est nécessaire d'ordonner à tous ceux qui séjournent loin de leur nome pour quelque raison que ce soit de retourner dans leurs foyers pour remplir le document usuel de la déclaration (de recensement) et se consacrer au travail agricole qui leur sied. »

[47] Sur ces archives, cf. déjà CLARYSSE 1993 ; HEILPORN 2010.

peut-être à cause de la situation économique que l'Égypte semble avoir connu sous Néron [48] ; si tel est bien le cas, ce n'est sans doute pas un hasard s'il a repris son rôle de contribuable en 62 apr. J.-C., l'année même où un recensement eut lieu : il est tentant de supposer qu'il a bénéficié de mesures d'amnistie annoncées par le préfet au début des opérations.

Cependant, un autre volet de la réponse de l'administration romaine est de créer de nouveaux impôts pour compenser les pertes causées par ce phénomène : appelés tantôt *μερισμός ἀφανῶν* (« contribution des disparus »), [49] tantôt *μερισμός ἀπορῶν* (« contribution de ceux qui sont sans ressources »), [50] mais plus souvent *μερισμός ἀνακεχωρηκῶτων* (« contribution des gens en fuite »), [51] ou plus complètement *μερισμός ἐπικεφαλίου ἀνδρῶν ἀνακεχωρηκῶτων* (« contribution de l'impôt personnel des gens en fuite »), [52] ils visent à répartir sur la communauté concernée, plutôt que sur les seuls collecteurs, le poids des impôts personnels, et en particulier de la capitation, que devaient les fuyards. [53] Bien loin de créer un éventuel contrôle social qui aurait limité le phénomène, cette pression supplémentaire a plutôt un effet boule de neige dès lors que la situation se complique ; c'est ainsi qu'un rapport constate que plusieurs villages du nome Mendésite, dans le Delta, ne peuvent faire l'objet d'aucun prélèvement parce qu'ils sont désertés : face aux dégâts causés par la peste antonine et par des bandes révoltées (ce qu'on a appelé « la révolte des Boukoloi »), les derniers habitants ont opté pour la fuite, ce que l'administration ne peut qu'acter, en renonçant à y percevoir le moindre impôt. [54]

Certes, à deux reprises au moins, il est arrivé que des mesures soient prises par le pouvoir impérial pour limiter l'effet d'un problème climatique récurrent : ainsi, plusieurs mauvaises crues successives amenèrent Hadrien à accorder un délai aux contribuables égyptiens pour s'acquitter en plusieurs années de

certains de leurs impôts – pas uniquement ceux prélevés sur les récoltes. Il est probable qu'Antonin le Pieux prit la même décision quelques années plus tard. [55] Dans les deux cas, des reçus sont émis, au cours des années suivantes, pour des fractions des impôts concernés ; en outre, pas moins de quatre papyrus nous ont conservé la copie de l'édit d'Hadrien, preuve de l'impact qu'il eut sur la population. [56] C'est un cas un peu particulier, où l'État a su adapter un système en général assez rigide aux conditions du moment.

## ET LE BLÉ POUR ROME ?

La place manque ici pour aborder les questions liées aux revenus fonciers en nature, que l'administration tirait principalement des terres céréalières, sans forcément distinguer ce qui était loyer ou impôt proprement dit : le montant dépendait non seulement de l'étendue de chaque propriété, mais aussi de son statut juridique et donc du département fiscal dont elle dépendait. Or, bien souvent, les reçus ne nous donnent pas les données de base du calcul, se contentant d'enregistrer la quantité de blé ou d'orge apportée [57] : nous ne pouvons glaner ces informations que dans certains registres et autres documents préparatoires. Un fragment nous donne pourtant l'étendue de tout un nome, ainsi que la quantité de blé que l'État compte y prélever, de sorte qu'il mérite d'être signalé ici, même s'il date du milieu du IV<sup>e</sup> s. apr. J.-C., à une époque où le système d'imposition n'est plus guère le même : d'après ce document, le nome Oxyrhynchite comptait alors 38 857 aroures de terre publique, taxées au taux de 3 artabes l'aroure, et 163 677 aroures de terre privée, imposées à 1 artabe chacune, soit un total de 202 534 aroures de terres céréalières (près de 56 000 ha.), qui étaient censées rapporter quelque 281 278 artabes de blé, plus une surcharge de 40 000 artabes sur l'ensemble (un supplément

[48] Cf. notamment HANSON 1988. Comparer, à la même époque, la pétition d'un groupe de receveurs, qui se plaignent de la désertion des villages où ils doivent collecter les impôts et craignent de devoir renoncer à leurs fonctions : *SB IV 7462* (Fayoum, 57 apr. J.-C.). La situation des liturges en charge de la perception, au II<sup>e</sup> s., n'est pas toujours facile non plus, puisqu'un registre de biens confisqués pour fuite ou pour dette envers l'État (*P.Pher.* : Phérétnouis, nome Cynopolite, après 195/196 apr. J.-C.) mentionne à plusieurs reprises, parmi les anciens propriétaires, des collecteurs d'impôts endettés, voire eux-mêmes *ἀνακεχωρηκότες* (col. III, l. 25 ; 44 ; IV, l. 63).

[49] P.ex. *O.Elkab 46* (Eileithuyiopolis, 148 apr. J.-C.).

[50] P.ex. *BGU XV 2540*, l. 3 ; 6 ; 15 (Théadelphie, 156 apr. J.-C.).

[51] P.ex. *O.Bodl.* II 665, l. 4 (Thèbes, 114 apr. J.-C.).

[52] P.ex. *SB XXVI 16497*, l. 5-[6] (Syène/Éléphantine, 129/130 apr. J.-C.).

[53] Sur cet impôt, voir notamment LEWIS 1937 ; WALLACE 1938, p. 137-140 ; SHELTON 1990, p. 237-238.

[54] *P.Thmouis 1*, col. LXXVI, 10-LXXVII, 8 ; CIV, 9-18 ; etc. (180-192 apr. J.-C.). Cf. BLOUIN 2014, p. 243-266.

[55] Cf. *O.Stras.* II, respectivement p. 94-96 et 96-97, ainsi que HEILPORN 2016, respectivement p. 214-216 (à propos de *P.Bingen 88*, non 87) et 216-217 (à propos d'*O.Bankes 2*).

[56] *P.Osl.* III 78 ; *SB III 6944 A-B* ; *P.Heid.* VII 396 (copies d'un édit daté de 136 apr. J.-C.).

[57] Parfois avec un fort degré d'abstraction, lorsque du blé est porté au crédit d'un compte (appelé *ὄνομα*) concernant une terre sise à tel endroit, alors que le versement est fait ailleurs dans le nome : cf. *P.Stras.* X, p. 85-91.

d'1/7), soit 321 278 artabes de blé (quelque 9 728 tonnes [58]), sans doute sensiblement moins que ce que l'État aurait perçu deux siècles plus tôt. [59] Il y a quelques années, A. Bowman a rassemblé un certain nombre d'autres données quantitatives tirées des textes relatifs à ce sujet, mais, si précieuses qu'elles soient, elles présentent bien souvent un tel degré d'extrapolation qu'elles doivent être maniées avec beaucoup de prudence si elles doivent servir à vérifier la validité des modèles économiques établis pour le monde gréco-romain. [60]

Pour s'en convaincre, il suffit de se pencher sur la complexité du système fiscal lié aux différents statuts attribués aux terres céréalières. Ainsi, un rapport établi par un certain Pétheus, κωμογραμματεὺς (secrétaire et responsable administratif) du village de Hiéra Nèsos et de quelques hameaux voisins, couvre toutes les terres qui sont sous sa juridiction [61] : c'est au total près de 12 500 aroures (ca 3 433 ha.) qu'il passe ainsi en revue en près de 300 lignes : il y détaille, pour chacune des localités, les quantités de terres de chaque statut et leur état d'irrigation tel que déclaré par les fermiers, et donc encore à vérifier : les terres non inondées par la crue donnaient droit à une réduction de l'impôt, proportionnelle au défaut d'irrigation constaté. L'éditeur, P. Collard, eut besoin de pas moins de 20 tableaux pour faire la synthèse de cette partie du document : pour la terre royale (βασιλική), le taux moyen de taxation, que l'on peut déduire en divisant le montant à percevoir par la superficie, varie de 2,99 artabes par aroure pour certains biens du Drumos d'Hiéra Nèsos à 5,40 pour une partie des terres d'Hiéra Nèsos même ; il variait non seulement en fonction du statut fiscal, mais aussi d'un village à l'autre, car il dépendait probablement des qualités spécifiques de chaque terre. [62]

Le transfert du blé ainsi récolté était évidemment d'une importance capitale pour l'Empire romain. Trois documents suffiront pour en illustrer les différentes étapes et montrer les moyens qui y étaient engagés. Les céréales étaient entreposées dans les greniers locaux au printemps, immédiatement après la récolte, et il fallait attendre la période creuse du calendrier agricole pour les transférer vers les voies navigables menant vers Alexandrie, c'est-à-dire l'hiver (l'été étant la saison de l'inondation et l'automne celle des semailles, pour faire simple). Ce transfert nécessitait en effet des ressources importantes en hommes et en animaux, ainsi qu'une organisation soignée : c'est ainsi qu'un papyrus trouvé à Narmouthis décompte les ânes qui, jour après jour, transportent leur cargaison (3 artabes chacun) depuis trois villages du centre du Fayoum (Mouchis et deux villages voisins, à tour de rôle) vers deux ports (en alternance) sur le Nil, soit quelque 9 540 trajets et 28 620 artabes (environ 866 tonnes de blé) en une quarantaine de jours. [63] Ce scénario devait se répéter de village en village à travers toute la province, pour amener d'énormes quantités de blé sur les quais en bord de fleuve.

Dans un second temps, ce blé était transféré à bord de navires. Le meilleur témoin en est un rouleau de la Sorbonne, [64] qui, sur plusieurs colonnes, liste les navires, les armateurs et la quantité de blé embarquée, puis précise à chaque fois le nom et l'origine de deux ἐπίπλοοι, des liturges chargés d'accompagner la cargaison pour en garantir la qualité, en conservant chacun un échantillon témoin (δείγμα [65]), l'un de 37/96 d'artabe, l'autre d'une artabe. Les indices toponymiques comme onomastiques indiquent que ce rapport concerne les livraisons venues du nome Hermopolite ; les quantités transportées sont impressionnantes, avec un navire d'un tonnage de

[58] Il est généralement admis que le poids standard d'une artabe de grain égyptien aurait été estimé à 30,28 kg pour un volume de 38,8 l. Cf. notamment RATHBONE 1983.

[59] SB XIV 12208 (Oxyrhynchos ?, vers 350 apr. J.-C.). Pour la date et l'interprétation des calculs, cf. BL VIII 379. Le total dépasse de 1 030 artabes le montant attendu, mais ceci pourrait avoir été justifié dans une seconde colonne.

[60] BOWMAN 2013. VAN MINNEN 2000 est sans doute un peu plus optimiste sur l'apport potentiel des papyrus en la matière.

[61] P.Bour. 42, l. 1-285 (Hiéra Nèsos, nome Arsinoïte, 167 apr. J.-C.) ; cf. notamment BAGNALL 1985, p. 292. Je n'évoque pas ici la seconde partie du document (l. 286-711), qui est indépendante de la première, puisqu'elle enregistre les montants à percevoir de chaque individu participant aux 20 clérouchies d'un seul village, Ptolémaïs Néa.

[62] P.Bour., p. 143-145, tableaux 7-10 ; idem pour les οὐσίαι ayant appartenu à des courtisans au I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. :

cf. p. 147-149, tableaux 12-15. Seule la terre privée (ιδιωτική, 3 671 aroures, soit environ 30% de l'ensemble) présente un taux constant : 1 artabe par aroure, plus suppléments (προσμετρούμενα). – Sur les différents statuts de la terre publique, cf. notamment ROWLANDSON 1996, p. 27-69 ; 2005. Sur les οὐσίαι, voir en dernier lieu BROUX 2019.

[63] P.Narm. 2006 11 (II-III<sup>e</sup> s. apr. J.-C.). Sur les transports terrestres en Égypte, cf. ADAMS 2007.

[64] SB XXVI 16528 (nome Hermopolite ?, 208 ? plutôt que 176 apr. J.-C. ?). – Sur la date de ce texte ainsi que sur le rôle du procureur de Néapolis et du service appelé χειρισμός (« gestion » ou « manèment ») Νεᾶς πόλεως, cf. ARNAUD 2020, notamment p. 41 ; 46.

[65] Le terme apparaît col. XII, l. 88. Deux exemples de δείγματα au moins ont été conservés : cf. SB VI 9223 (récipient en céramique ; Oxyrhynchos, 2 av. J.-C.) et ChLA XLI 1191 (sachet en cuir ; nome Memphite, I-II<sup>e</sup> s apr. J.-C.).

18 700 artabes [66] (soit ca 566 tonnes de blé) et un total de plus de 80 000 artabes au minimum. L'ensemble du transport fluvial du blé semble bien avoir été sous la responsabilité du procurateur de Néapolis – sans doute un quartier oriental d'Alexandrie, développé pour servir d'interface entre transport fluvial et transport maritime.

C'est de là que les céréales partaient ensuite vers Rome ou toute autre destination décidée par l'administration. On change d'échelle à ce niveau : les navires qui font cette route en Méditerranée sont parmi les plus gros connus à l'époque. Ainsi, un papyrus enregistre l'entrée au port (d'Alexandrie, vraisemblablement) d'un cargo dont le tonnage semble bien être évalué à pas moins de 22 500 artabes (soit ca 681 tonnes de blé) mais qui revient d'Ostie sur son lest [67] : c'est déjà une taille respectable, supérieure donc aux plus gros transports de blé connus sur le Nil. [68] Cependant, certains géants décrits par les sources littéraires – on pense notamment à l'*Isis* de Lucien – devaient être plus massifs encore, puisqu'on suppose qu'ils pouvaient charger jusqu'à 1 000 tonnes de blé. [69] La simple évocation de ces mastodontes assurant la rotation entre Alexandrie et Rome aide à imaginer la quantité de blé que la fiscalité permettait à l'État d'obtenir en Égypte et de transférer ensuite pour le ravitaillement de la capitale et des armées.

## EN GUISE DE CONCLUSION

À travers ce parcours, j'espère avoir montré tant l'étendue et la variété des sources dont nous disposons pour la fiscalité dans la province romaine d'Égypte que la richesse de la bibliographie qui s'y rapporte : impossible de viser, en ces quelques pages, à quelque exhaustivité que ce soit. Il est même une question qui est centrale, et que je n'ai pourtant abordée qu'en passant : celle de la pression fiscale que Rome exerçait sur la population d'Égypte. C'est un débat toujours en cours, entre celles et ceux qui pensent qu'elle était relativement basse, [70] ou au moins que les réformes augustéennes ont corrigé certains excès

des derniers Ptolémées, [71] et, à l'inverse, celles et ceux qui invitent à ne pas placer le curseur trop bas. [72] Entre les lignes, on aura compris que je me situe plutôt de ce dernier côté, notamment à cause des montants impressionnants que l'État tirait d'un village tel que Théadelphie, d'après le témoignage nouveau du P.Laur. inv. 19655, ou des quantités de blé qu'il faisait transporter jusqu'en Alexandrie, mais aussi du poids prégnant d'une ἀναχώρησις visiblement récurrente. Bien sûr, celle-ci devait sûrement être aussi liée au caractère très rigide de ce système fiscal, peu enclin à s'adapter aux aléas du climat ou d'autres troubles, comme le montre par exemple le soin avec lequel chaque exception est soigneusement notée dans le *P.Thmouis*.

On pourrait d'ailleurs penser, vu l'importance du blé pour l'approvisionnement de Rome et de son armée, que la perception en nature représentait l'essentiel des revenus que l'Empire attendait de la province d'Égypte, [73] mais ce serait négliger le poids combiné des impôts en argent (λαογραφία, χωματικόν, impôts professionnels, ...) dans une économie qui restait relativement peu monétisée pour une bonne partie de la population.

Il ne faut pas non plus oublier l'apport – impossible pour nous à quantifier – de la taxation indirecte : des droits de douane étaient prélevés sur la circulation des biens, voire des personnes, non seulement entre les différentes parties de la province, mais surtout à l'entrée et à la sortie de celle-ci. Le meilleur exemple en est un papyrus de Vienne, dont l'étude a fortement progressé au cours des dernières années. [74] Rédigé à Mouzeiris (côte sud-ouest de l'Inde), c'est un contrat lié à un prêt maritime entre un marchand et un financier alexandrin, pour financer un aller-retour depuis l'un des ports égyptiens de la mer Rouge ; au verso, figure la description d'une cargaison (rapportée lors du voyage susmentionné ?), soit quelque 650 tonnes de produits de luxe achetés en Inde : poivre, nard du Gange, ivoire, écailles de tortue (?), malobathre (?), ... pour une valeur totale, après soustraction de la τετάρτη (« taxe d'un quart »), de 1 151 talents

[66] Col. XI, 77. ARNAUD 2015, p. 105-106, remarquait déjà que les plus gros tonnages attestés à l'époque ptolémaïque sur le Nil, jusqu'à 18 000 artabes (*P.Tebt.* III.2 856, col. V, l. 112, nome Arsinoïte, ca 171 av. J.-C.) sont en fait des navires de mer, qui ne sont utilisés sur le fleuve qu'en période hivernale, tant que la navigation maritime est jugée trop dangereuse. Cette explication est peut-être encore valable ici : ce navire reviendrait à Alexandrie tout à la fin de cette période (Φαμενώθ κτῆ = 24 mars).

[67] *P.Bingen* 77, l. 10 (II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.).

[68] Cf. notamment ADAMS 2018 ; ARNAUD 2015.

[69] Cf. notamment TCHERNIA & POMEY 1980-1981.

[70] P.ex. Lo CASCIO 2007 p. 623.

[71] MONSON 2014a, notamment p. 160.

[72] Notamment BOWMAN 2018, p. 33-34 ; 46-47.

[73] Cf. p.ex. BOWMAN 2018, p. 46 : « direct taxation on the agricultural sector, which must surely far outweighed tax revenue from other forms of economic activity ».

[74] *P.Vindob. Inv. Gr.* 40822 = *SB XVIII* 13167 (Mouzeiris, Inde ; milieu du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.). Sur ce texte, voir notamment MORELLI 2011 ; DE ROMANIS 2010-2011 ; 2020.

5 852 drachmes d'argent (ou, si l'on préfère, 6 911 852 drachmes). [75] Ceci permet de calculer le montant des 25% qui ont déjà été soustraits : avec l'arrivée à bon port de cette seule cargaison, l'État avait pu prélever quelque 2 303 950 drachmes 4 oboles. Autant dire que, d'une année à l'autre, le succès ou l'échec de telles entreprises commerciales modifiait de manière assez significative les revenus que l'Empire obtenait de la province d'Égypte. C'est une des raisons pour lesquelles toute reconstruction

en la matière reste éminemment sujette à caution, ce qu'il nous faut toujours garder à l'esprit.

Ces quelques pages n'offrent bien sûr qu'une vue impressionniste, sinon subjective, qui ne demande qu'à être enrichie par la confrontation avec de nouvelles sources ou de nouvelles pistes de réflexion. Le dernier mot sur la fiscalité en Égypte romaine est loin d'être écrit. Comment pourrait-il en être autrement, quand il reste tant de documents qui attendent d'être déchiffrés depuis près de 2 000 ans ? ■

[75] Verso, col. II, l. 27-29 : ἐπὶ τὸ αὐτὸ τιμῆς μερῶν ἄ τῶν ἐκπεπλευκότων | ἐν τῷ [εμ] Ἑρμαπόλλωνι πλοίῳ φορτίων ἀργυρίου (τάλαντα) Ἀρνδ (δραχμαὶ) Βωνβ, « au total, pour une valeur de 3 parts (sur 4) de la cargaison transportée sur le navire *Hermapollôn* : 1 151 talents 5 852 drachmes d'argent ».

- ADAMS, Colin, 2007**, *Land Transport in Roman Egypt. A Study of Economics and Administration in a Roman Province*, Oxford.
- ADAMS, Colin, 2018**, « Nile River Transport under the Romans », dans A. Wilson & A. Bowman (éd.), *Trade, Commerce, and the State in the Roman World*, Oxford, p. 175-208.
- ALMÁSY-MARTIN, Adrienn, & DUTTENHÖFER, Ruth, 2019**, « Greek Tax Receipts from Abydos in the British Museum », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists* 56, p. 79-93.
- ARNAUD, Pascal, 2015**, « La batellerie de fret nilotique d'après la documentation papyrologique (300 avant J.-C. - 400 après J.-C.) », dans P. Pomey (éd.), *La Batellerie égyptienne. Archéologie, histoire, ethnographie*, Alexandrie, p. 99-150.
- ARNAUD, Pascal, 2020**, « Le "Cheirismos de Néapolis". Un lieu, une institution, des armateurs, un rouage du processus annonaire », *Topoi. Orient - Occident* 23, p. 11-59.
- BAGNALL, Roger S., 1985**, « Agricultural Productivity and Taxation in Later Roman Egypt », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association* 115, p. 289-308.
- BAGNALL, Roger S., & FRIER, Bruce W., 1994**, *The Demography of Roman Egypt*, Cambridge.
- BAGNALL, Roger S., FRIER, Bruce W., & RUTHERFORD, Ian C., 1997**, *The Census Register P.Oxy. 984: The Reverse of Pindar's Paeans*, Bruxelles.
- BELL, Harold Idris, 1939**, [Review of WALLACE 1938], *Gnomon* 15, p. 248-253.
- BERGAMASCO, Marco, 2005**, « Ὑπερετῆς ἀρχαῖος in POsl III 134 », dans Fr. Crevatin & G. Tedeschi (éd.), *Studi di Antichità in onore di Sergio Daris*, Trieste, p. 103-111.
- BLOUIN, Katherine, 2014**, *Triangular Landscapes. Environment, Society, and the State in the Nile Delta under Roman Rule*, Oxford.
- BOWMAN, Alan K., 2013**, « Agricultural Production in Egypt », dans A. Bowman & A. Wilson (éd.), *The Roman Agricultural Economy. Organization, Investment, and Production*, Oxford, p. 219-253.
- BOWMAN, Alan K., 2018**, « The State and the Economy: Fiscality and Taxation », dans A. Wilson & A. K. Bowman (éd.), *Trade, Commerce, and the State in the Roman World*, Oxford, p. 27-52.
- BROUX, Yanne, 2019**, « Imperial vs. non-imperial *ousiai* in Julio-Claudian Egypt », *Chronique d'Égypte* 94, p. 149-176.
- BUCHHOLZ, Matias, 2022**, « The Carbonized Papyri from Bubastos: Current Work on the Unpublished Material », dans M. Capasso, P. Davoli & N. Pellé (éd.), *Proceedings of the 29th International Congress of Papyrology. Lecce, 28th July- 3rd August 2019*, Lecce, vol. I, p. 219-224.
- BURKHALTER, Fabienne, 2002**, « Le 'tarif de Coptos'. La douane de Coptos, les fermiers de l'*apostolion* et le préfet du désert de Bérénice », dans M.-Fr. Boussac, M. Gabolde & G. Galliano (éd.), *Autour de Coptos. Actes du colloque organisé au Musée des Beaux-Arts de Lyon (17-18 mars 2000)*, Lyon - Paris, p. 199-233.
- CLARYSSE, Willy, 1993**, « Some Egyptian Tax-Payers in Early Roman Thebes », *Journal of Juristic Papyrology* 23, p. 33-41.
- CLAYTOR, W. Graham, & BAGNALL, Roger S., 2015**, « The Beginnings of the Roman Provincial Census: A New Declaration from 3 BCE », *Greek, Roman, and Byzantine Studies* 55, p. 637-653.
- DE ROMANIS, Federico, 2010-2011**, « Playing Sudoku on the Verso of the 'Muziris Papyrus': Pepper, Malabathron and Tortoise Shell in the Cargo of the *Hermapollon* », *Journal of Ancient Indian History* 27, p. 75-101.
- DE ROMANIS, Federico, 2020**, *The Indo-Roman Pepper Trade and the Muziris Papyrus*, Oxford.
- FREU, Christel, 2022**, *Les salariés de l'Égypte romano-byzantine. Essai d'histoire économique*, Paris.
- GRUBER, Christian-Jürgen, 2015**, « Drei neue Papyrusfragmente zur Wirtschafts- und Verwaltungsgeschichte Ägyptens », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 61, p. 135-159.
- GRUBER, Christian-Jürgen, 2016**, « Amtsdauer und -nachfolge von *Eklogistai* vom ausgehenden ersten Jh. v.u.Z. an in Ägypten », dans T. Derda, A. Łajtar & J. Urbanik (éd.), en collaboration avec A. Mirończuk & T. Ochała, *Proceedings of the 27th International Congress of Papyrology, Warsaw, 29 July - 3 August 2013. Volume III. Studying Papyri*, Warsaw, p. 1695-1705.
- HANSON, Ann E., 1988**, « The Keeping of Records at Philadelphia in the Julio-Claudian Period and the «Economic Crisis under Nero» », dans B.G. Mandilaras et al., *Proceedings of the XVIII International Congress of Papyrology*, vol. II, Athens, p. 261-277.
- HEILPORN, Paul, 2010**, « Chemtsneus, Kabiris et leurs impôts », *La Revue de la BNU* 2, p. 8-13.
- HEILPORN, Paul, 2016**, « Papyrologica. III », *Chronique d'Égypte*, p. 214-216, n° 17 : « P. Bingen 87 (sic, lire 88) et l'étalement des impôts de l'an 20 d'Hadrien » ; p. 216-217, n° 18 : « O. Bankes 2 et l'étalement des impôts de l'an 16 d'Antonin ».

- LEWIS, Naphtali, 1937**, « Μερισμός ἀνακεχωρηκότων. An Aspect of the Roman Oppression in Egypt », *Journal of Egyptian Archaeology* 23, p. 63-75.
- Lo Cascio, Elio, 2007**, « The Early Roman Empire. The State and the Economy », dans W. Scheidel, L. Morris & R. Saller, *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World*, Cambridge, p. 619-647.
- MATTHA, Girgis, 1945**, *Demotic Ostraca*, Cairo.
- MILNE, J. Grafton, 1920**, « Ostraka from Denderah », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 6, p. 125-136.
- MORELLI, Federico, 2011**, « Dal Mar Rosso ad Alessandria. Il verso (ma anche il recto) del 'papiro di Muziris' (SB XVIII 13167) », *Tyche* 26, p. 199-233.
- MONSON, Andrew, 2014a**, « Late Ptolemaic Capitation Taxes and the Poll Tax in Roman Egypt », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists* 51, p. 127-160.
- MONSON, Andrew, 2014b**, « Receipts for *Sitônion*, *Syntaxis*, and *Epistatikon* from Karanis: Evidence for Fiscal Reform in Augustan Egypt? », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 191, p. 207-230.
- PRÉAUX, Claire, 1938**, [Compte rendu de WALLACE 1938], *Chronique d'Égypte* 13, p. 421-427.
- RATHBONE, Dominic W., 1983**, « The Weight and Measurement of Egyptian Grains », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 53, p. 265-275.
- RATHBONE, Dominic W., 1990**, « Villages, Land and Population in Graeco-Roman Egypt », *The Cambridge Classical Journal. Proceedings of the Cambridge Philological Society* 36, p. 103-142.
- RATHBONE, Dominic W., 1993**, « Egypt, Augustus and Roman Taxation », *Cahiers du Centre Gustav Glotz* 4, p. 81-112.
- REITER, Fabian, 2002**, « P.Vind. Sal. 14 und die Kopfsteuerrate im Herakleopolites », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 138, p. 129-132.
- ROSTOVITZ, Michael I., 1940**, [Review of WALLACE 1938], *American Journal of Archaeology* 44, p. 414-415.
- ROWLANDSON, Jane, 1996**, *Landowners and Tenants in Roman Egypt. The Social Relations of Agriculture in the Oxyrhynchite Nome*, Oxford.
- ROWLANDSON, Jane, 2005**, « The Organisation of Public Land in Egypt », dans J. C. Moreno Garcia (éd.), *L'agriculture institutionnelle en Égypte ancienne. État de la question et perspectives interdisciplinaires = CRIPEL* 25, Lille, p. 173-194.
- SCHUIDEL, Walter, 2001**, « Progress and Problems in Roman Demography », dans W. Scheidel (éd.), *Debating Roman Demography*, Leiden, p. 1-81.
- SHARP, Michael, 1999**, « Shearing Sheep: Rome and the Collection of Taxes in Egypt, 30 BC – AD 200 », dans W. Eck (éd.), *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*, Munich, p. 213-241.
- SHELTON, John C., 1990**, « Ostraca from Elephantine in the Fitzwilliam Museum », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 80, p. 221-238.
- TCHERNIA, André, & POMEY, Patrice, 1980-1981**, « Il tonnello massimo delle navi mercantili romane », *Puteoli* 4-5, p. 29-57.
- TURNER, Eric G., 1939**, [Review of WALLACE 1938], *The Journal of Egyptian Archaeology* 25, p. 226-227.
- VAN MINNEN, Peter, 1994**, « House-to-House Enquiries: An Interdisciplinary Approach to Roman Karanis », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 100, p. 227-251.
- VAN MINNEN, Peter, 2013**, « Agriculture and the 'Taxes-and-Trade' Model in Roman Egypt », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 133, p. 205-220.
- WALLACE, Sherman LeRoy, 1938**, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton.
- WESTERMANN, William Linn, 1938**, [Review of WALLACE 1938], *The American Historical Review* 44, p. 79-83.
- WILCKEN, Ulrich, 1899**, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, Leipzig - Berlin.
- WINTER, John Garrett, 1944**, [Review of WALLACE 1938], *The Classical Journal* 39, p. 234-239.
- WORP, C., & WORP, Klaas A., 1975**, « Index locorum to S.L. Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian* (Princeton, 1938) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 16, p. 81-120.
- YIFTACH, Uri, 2015**, « From Arsinoe to Alexandria and Beyond: Taxation and Information in Early Roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology* 45, p. 291-312.
- YOUTIE, Herbert C., 1941**, [Review of WALLACE 1938], *American Journal of Philology* 62, p. 683-688 [= IDEM, 1973, *Scriptiunculae* II, Amsterdam, p. 749-760].

## VECTIGALIA NERVOS ESSE REI PUBLICAE? THREE CASE-STUDIES ON ANCIENT FRAMING OF TAXES IN THE ROMAN REPUBLIC BEYOND MODERN FISCAL DISCOURSES

Sven GÜNTHER

Professor for Classics

Institute for the History of Ancient Civilizations-Northeast Normal University

5268 Renmin Street, 130024 Changchun, China

[sveneca@aol.com](mailto:sveneca@aol.com) / [svenguenther@nenu.edu.cn](mailto:svenguenther@nenu.edu.cn)

### ABSTRACT

With the rise of New Fiscal History, models of predatory state behavior, and the application of political culture studies within the field, debate over the character of Roman taxation has regained momentum. While important topics such as the institutions of the Roman tax regime, the relationship of its actors to taxpayers, and the competitive character of the Roman elite in the field of public finances have been studied anew within these frameworks, the discursive character of the sources has rarely been questioned and analyzed. Yet, the writings of contemporary authors such as Cicero, Caesar, and Sallust, as well as historiographic records from later periods do connect fiscal information with political, social, economic, or moral discourses. Hence, the task of this paper is to reveal the ancient frameworks within which taxes were perceived and presented in three case studies, and to juxtapose these with current debates in order to demonstrate the extent to which ancient and modern authors frame(d) perceptions of Roman taxation in the Republican period.

#### KEYWORDS

Roman Republic,  
New Fiscal History,  
Predatory state elite,  
Tax terminology,  
Tax discourse,  
Frame analysis.

### VECTIGALIA NERVOS ESSE REI PUBLICAE ? LA PERCEPTION DE L'IMPÔT DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE : TROIS ÉTUDES DE CAS, POUR DÉPASSER LES DISCOURS MODERNES SUR LA FISCALITÉ

Avec l'essor de la New Fiscal History, les modèles de comportement de l'État prédateur et l'application des études de la culture politique, le débat sur la nature de la fiscalité romaine a repris de l'ampleur. Tandis que des sujets importants comme les institutions du régime fiscal romain, les relations entre ses agents et les contribuables, ainsi que le caractère concurrentiel de l'élite romaine dans le domaine des finances publiques ont été renouvelés par ces approches, le caractère discursif des sources a rarement été interrogé et analysé. Pourtant, les écrits d'auteurs romains d'époque républicaine, tels que Cicéron, César et Salluste, de même que les documents historiographiques des époques ultérieures, font un lien entre les informations fiscales et les discours politiques, sociaux, économiques, et même moraux. Dès lors, l'objectif de ce texte est de révéler, avec trois études de cas, les paradigmes (frameworks) dans lesquels les impôts étaient interprétés et présentés, puis de confronter ces paradigmes aux interprétations actuelles afin de démontrer combien les auteurs anciens et modernes intègrent leurs conceptions de la fiscalité romaine d'époque républicaine dans un cadre d'analyse qui leur est propre.

#### MOTS-CLÉS

République romaine,  
New Fiscal History,  
élite prédatrice,  
terminologie fiscale,  
discours fiscal,  
paradigmes interprétatifs.

Two decades ago, the study of Roman (Republican) taxation seemed all but dead. All sources had been collected and studied, recent findings such as the *lex portorii Asiae* integrated [1], and all terminological issues been sufficiently resolved: all of this contributing to the reconstruction of a rather consistent system which could be narrated in handbook articles and so forth [2]. Yet, research is inevitably based on the research question with which the material is approached, as Johann Gustav Droysen had already noted in his *Grundriss der Historik (Outline of the Principles of History)* [3]. Hence, with novel research interests arising, the ancient source material on taxation has been approached with new analytical and interpretative rigor in recent years. In the present author's opinion, three research developments stand out in regard to taxation in the Roman Republic. First, there has been new interest in the development and formation of tax terminology. It is now common to view the main terms *stipendium*, *tributum*, and *vectigal* (alongside *portorium*) not as fixed technical vocabulary which was clearly defined and distinguished from the beginning of the Republic onwards, but as relational terms within the institutions and customs of Romans, originally applied in specific situations and eventually mainly defined by (increasingly constant) practice. By means of his book of 2003 and several ensuing articles, Toni Naco del Hoyo has established the notion that terms such as *stipendium* ("war indemnity") and the deriving adjective *stipendiarius* were applied in specific historical situations and bore political and military significance besides the mere fiscal aspect [4]. Since, this has been refined in studies by Jérôme France, Peter Kritzinger, and Cristina Soraci, who all stress the importance of studying the political, military, and socio-economic contexts of the emergence of these

fiscal terms within the context of the *res publica Romana* and its emerging *imperium Romanum* [5].

Closely related (and linked) to the study of ancient tax terminology is, second, the question of the use of modern fiscal terminology to describe ancient practices. In particular, the earlier practice of naming *stipendia / tributa* "direct" taxes, and *vectigalia / portoria* "indirect" taxes neither fits to modern definitions of direct and indirect taxes, the latter being mainly based on the concept of shifting tax payment to another party, nor to the ancient practice, whereby, at the very latest during the Late Republic and Empire, *stipendia* and, in particular, *tributa* were imposed on tax subjects based on census lists vel sim. while *vectigalia* (including *portoria*) occurred occasionally, and thus could not be calculated in advance, unlike *stipendia / tributa* [6].

Third, the rise of New Fiscal History has also applied models of predatory state behavior to the study of Roman taxation. Among other works, this approach has departed from the seminal study of Mancur Olson on stability and economic performance of regimes [7]. He distinguishes short-term, anarchical roving banditry of territories from stable stationary banditry in form of taxation that nevertheless usually does not develop the full economic potential of the territory ruled due to absorption of surplus for the autocrat's own interests beyond providing stable order and public goods; by means of contrast, long-lasting democratic systems use taxation merely to provide such stable order and public goods such as assurance of property rights, and hence foster trust, and pave the way for high economic performance and growth.

The papers edited by Andrew Monson and Walter Scheidel apply this model, further enriched with findings from political culture studies and with a clear comparative approach, to pre-modern fiscal regimes [8].

[1] On the *lex portorii Asiae*, see the *editio princeps* by ENGELMANN & KNIBBE 1989 and the comprehensive treatment and revised edition in COTTIER et al. 2008; recent studies and discussions of custom dues in the Roman Empire and Late Antiquity in KRITZINGER, SCHLEICHER & STICKLER 2015.

[2] See, e.g., WOLTERS 2007; cf. GÜNTHER 2016 and 2021a.

[3] DROYSSEN 1882, p. 13, § 20: „Der Ausgangspunkt des Forschens ist die historische Frage“. / English trans. by E. B. Andrews = DROYSSEN 1897, p. 18, § 20: "The point of departure in investigation is historical interrogation". On

similarities between Droysen's historical methodology and frame and framing theories, see GÜNTHER 2022b.

[4] Naco del Hoyo 2003; see, lately, Naco del Hoyo 2019.

[5] FRANCE 2007 (in a volume dedicated to fiscal and economic terminology in antiquity); cf. GÜNTHER 2008, p. 14-21; KRITZINGER 2018, esp. p. 91-101; SORACI 2020, with the review of GÜNTHER 2022a.

[6] See GÜNTHER 2008, p. 20; 2015, section "terminology"; cf. KRITZINGER 2018, p. 89-91, all with further references.

[7] OLSON 1993.

[8] MONSON & SCHEIDEL 2015.

The generation of revenues by (violent) coercion on the part of pre-modern rulers are the focus of the collected papers, and they discuss different forms of tributes, taxes, rents from estates, fees, fines and confiscations, (sale of) war booties, and the request of compulsory services such as public liturgies, military conscriptions, and forced labor, as well as respective “state” budgets (revenues and corresponding expenditures) [9]. As regards the Roman state, three papers point out the anomalies of the *res publica*: James Tan sees the Roman Republic not as a uniform predatory regime, but rather focuses on the elite which, on the one hand, enriched itself in the provinces through the system of tax farming companies bringing only a small part of the possible revenues into the state treasury; on the other hand, the elite successfully excluded the “people” from these yields by ending the collection of *tributa* from Roman citizens in 167 BC, i.e., in the period of active expansion into the Eastern Mediterranean, therewith diminishing their political voice and bargaining power in decisions over the most beneficial forms of tax collection [10]. Tan further developed this argument shortly thereafter in his monograph on the subject [11]. Consequently, Walter Scheidel describes the Roman Empire as a regime with rather low tax rates due to rather stable and peaceful conditions for many centuries; yet, the revenues that were actually collected did not benefit all in equal measure, but rather enriched specific social groups such as local *honoratiore*s, soldiers, and the army as a whole, and the strata of the imperial elite (including the emperor), and transferred wealth from rural areas to cities and from peaceful provinces to frontier provinces respectively, and thus created inequalities as well as consolidated hierarchies [12]. Only in the Later Roman Empire, as Gilles Bransbourg argues, did this change to more imperial centralization, bureaucratic checking, and control of the different administrative, especially local levels involved in tax collection; this provoked by the need to pay imperial armies and to ensure availability of supply which could run short more frequently than before [13].

Although one could, naturally, discuss the underlying fiscal model of each of these three characterizations in precise detail, the basic notion that taxation is not

split between the people as payers and the state as the uniform receiver, but rather involves different agents at the local and empire-wide level with their own interests and differing agendas is certainly worth taking into consideration. It becomes particularly visible in our sources when the different interests of, for instance, equestrian tax collectors and senatorial governors, or of different political factions in exploiting the provincials collided, and were consequently fought out or sought to be regulated by *leges* [14].

Yet, all the papers and books mentioned treat the literary sources in particular (our main basis for reconstructing taxation in the Roman Republic) as documentary material more or less reflecting actual realities. That this is problematic *grosso modo* is obvious and lies in the intentionality of each source which it is the historian’s duty to identify [15]. I have elsewhere described with terminology borrowed from frame and framing theories this additional communicative layer providing a specific perspective on the underlying realities and discourses [16]. To make a complex communicative model simple, I argue that we should understand a source as a store of frames of experiences, expectations, and concepts established by the author who aims at successfully linking this framework to the frames of his intended audience, and thus implementing his ideas in their mind (framing). While, on the one hand, every author wishes to direct and influence the audience, he or she must, on the other hand, comply with the existing frames in the society, for instance, discourses, institutions, or customs, without which communication cannot be successful. Hence, he or she will use these existing frames to convey his or her information and messages by means of various methods such as providing different content (on the level of fillers), changing or modifying the elements of which a frame consists (on the level of slots), or challenging the entire frame (conscious break of frames, which leads to re-formation of frames). Used as an analytical-methodological tool, this enables us to analyze, understand, and interpret what is occurring in the extant source narratives. Thus, the paper approaches the topic of Roman taxes and fiscality with the question of understanding the “emic”, i.e.,

[9] A comprehensive description based on the available sources for these various revenues and their impact on the Roman economy is provided by KAY 2014.

[10] TAN 2015.

[11] TAN 2017.

[12] SCHEIDEL 2015.

[13] BRANSBOURG 2015.

[14] Cf. the study of MORRELL 2017 on attempts at ethical government in the Late Republic. See now FRANCE 2021.

[15] Cf. DROYSEN’s *Historik* (1882 and 1897, respectively), *passim*, on the possible ways for analyzing and interpreting sources.

[16] See GÜNTHER 2017 and 2022b; cf. E. GÜNTHER 2021, p. 18-23.

inner perspective of how the sources communicate and frame taxation discourses in their respective times by “etic”, i.e., outer analytical methodology that does not search for “facts” and “how it actually was” (L. v. Ranke) but for enabling us to relate the sources and their contexts in a scientific manner [17].

Hence, in the following, I shall present three cases so as to investigate to what degree the current trends in fiscal studies can be applied to our deeper understanding of such frames and framing attempts regarding taxation as preserved in our source material.

## DISCOURSE-PRACTICES I: LIVY’S NARRATIVE OF AN EVOLVING TAX EMPIRE

For early Roman fiscality, our main source is the Augustan historiographer Livy. Much has been written on the reliability of this author (and others for the early period of Roman history), who, on the one hand, employs previous annalistic historiography as well as other sources and merges this evidence into a consistent narrative of Rome’s rise to Empire, which is, on the other hand, heavily loaded and suffused with retrospective Augustus-influenced views, interpolations, and interpretations [18]. Recently, Gabriele Cifani has re-examined his and other authors’ views in the context of New-Institutional-Economics-based analysis of the emergence of Roman Republican economic structures and socio-economic institutions [19]. Using the terminology of New Fiscal History, he perceives a gradual development of archaic Rome from a tribute-extracting (booty; manpower of POW; corvée-like *munia/munera*; etc.) to domain-exploiting state, with some early forms of tax extraction, mainly tolls and port custom duties [20]. How is this supposed “development” mirrored in and

narrated by Livy? Let us take the example of the term *stipendium* [21]. Based on the etymology of both compounds “*stips*” and “*pendere*” denoting “weighed money” the general meaning “pay” became linked to the military sphere quite early [22], and the regular payment of soldiers through a *stipendium* became a political issue with the gradual rise of military spending for campaigns. Livy reports (4.36.2) that some candidates standing for the military tribunate in 424 BC, having been pushed by plebeian tribunes’ agitation, fostered the plebeians’ hopes to divide up state-owned land, to deduct colonies, and to impose a regular tax (*vectigal*) on the possession of *ager publicus* to finance the soldiers’ pay (*stipendium*) [23]. However, only during the beginning of the war against Veji in 406 BC does Livy attest that regular *stipendia* paid from the state treasury were introduced [24]. Though welcomed by the majority, as Livy reports, the plebeian tribunes warned about the counter-financing of this military pay through war-tax (*tributum*), and offered protection for anyone refusing to pay, a blockade first overcome when the patricians paid their share, followed by wealthy plebeians (Liv. 4.60.1–8) [25]. This initiates a sequence of continuous disputes and internal struggles in Rome that are clearly designed by Livy to reflect on the devastating effects of money on citizens’ morale, and mirrors the late republican and Augustan discourse about luxury and civil disorder, as Gary B. Miles has identified from close examination of Livy’s narrative [26].

The long war with Rome’s rival city (406–396 BC) necessitating a constant siege, and, thus, the long stay of Roman soldiers away from their home is reported by Livy to have resulted in a first dispute between plebeian tribunes and the patricians’ front

[17] The terms “emic” and “etic” were coined by the linguist Kenneth Pike in the 1960s; on the approach, see, e.g., HAHN, JORGENSON & LEEDS-HURWITZ 2011.

[18] See the comprehensive introduction to the sources of early Rome in CORNELL 1995, p. 1-30, esp. on the reliability of the annalistic tradition: *ibid.*, 16-18; on Livy in particular, see MILES 1995, p. 8-74.

[19] CIFANI 2021.

[20] Cf. CIFANI 2021, p. 152-156.

[21] Cf. KRITZINGER 2018, p. 93-95.

[22] Cf. KRITZINGER 2018, p. 93-94 with n. 20 on the etymology.

[23] Liv. 4.36.2: *agri publici dividendi coloniarumque deducendarum ostentatae spes et vectigali possessoribus agrorum inposito in stipendium militum erogandi aeris.* / “Hopes were held out of a division of the State domain and the formation of colonies, whilst money was to be raised for the payment of the soldiers by a tax on the occupiers of the public land.” Trans. Roberts 1912. Wrongly taken (and dated to 421 BC) to be the actual introduction of *vectigalia* by KRITZINGER 2018, p. 97; cf. CIFANI 2021, p. 214 with n. 33

on p. 346 regarding the introduction of regular *stipendia*-payments of soldiers from the state treasury; see next footnote. OGILVIE 1965, p. 591 interprets these proposals as mere imitation of the reform agenda of the Gracchi.

[24] Liv. 4.59.11: *additum deinde omnium maxime tempestivo principum in multitudinem munere, ut ante mentionem ullam plebis tribunorumve decerneret senatus, ut stipendium miles de publico acciperet, cum ante id tempus de suo quisque functus eo munere esset.* / “This was followed by a boon which the senate, at a most opportune moment, conferred on the plebeians. Before the question was mooted either by the plebs or their tribunes, the senate decreed that the soldiery should receive pay from the public treasury. Previously, each man had served at his own expense.” Trans. Roberts 1912. See CIFANI 2021, p. 214 with n. 33 on p. 346 and KRITZINGER 2018, p. 94 with n. 22 (and further references as well as research literature).

[25] See OGILVIE 1965, p. 622-623. Cf. MILES 1995, p. 81.

[26] See MILES 1995, p. 75-109. It can only be countered by *pietas* (in Livy: of Camillus who resembles Augustus), as Miles shows *ibid.*; see below.

man, Appius Claudius Pulcher in 403 BC (Liv. 5.2–6). There, the plebeian tribunes allege that the introduction of soldiers' pay (here called: *aera militibus*) was a toxic gift intended to damage the liberties of the people and tribunes in terms of their own property and political influence, and would result in permanent military service, which is consequently described as stronger form of *servitus* than under prior quasi-dictatorial regimes in Rome's history (Liv. 5.2.2–7) [27]. This is countered by Appius Claudius, who aims at dividing plebeian tribunes and *plebs* in his speech carefully composed by Livy according to rhetorical standards [28]. Regarding the soldiers' pay, he uses the rational argument that payment requires proportional performance on the soldiers' side (Liv. 5.4.3–7) [29] which he labels as problematic since it derives from the contract-based mercenary sphere (Liv. 5.4.8), while he calls on the citizens' sense of duty in what follows. Thus, the *stipendium* is not only a single object of the Struggle of the Orders, but rather becomes embedded in a moral discourse about how citizens should be related to their *res publica*.

Anyway, the unexpected disaster of a sally attack by the Vejjians reunites the citizens in Rome, who voluntarily offer their military service in this difficult situation, and earn praise as well as military pay from the Senate's part (cf. esp. Liv. 5.7.12). Yet, in 401 BC, discord again arises over the question of additional levies of soldiers, which leads anew to agitation by the plebeian tribunes who, again, heavily argue against the military pay since it would bring the plebeians into the vicious debt cycle of war-taxes (*tributum*) being raised many times more from the actual soldiers than the actual pay they would receive during their service time (Liv. 5.10.4–9). The combination of levy of soldiers, war-taxes, and army payment also remains a hot topic in the following narrative (Liv. 5.11.5–6; 5.12.4, 7, cf. 13; cf. also 5.16.7) [30]. Shortly afterwards, we see the next step in the development towards the meaning of *stipendium* as an *ad hoc* tax

on subjected peoples. With the appointment of the dictator M. Furius Camillus [31], Rome regains military control at the various conflict zones. He defeats first the Faliscans and Capenati in 396 BC, and the greater part of the booty is directed to the quaestors, i.e., flows into the state treasury while only a smaller part of the booty is given to his soldiers (Liv. 5.19.8). Soon afterwards, it is reported, he approaches Veji and successfully reinforces the siege. Sure of victory, he sends a request to the Senate what to do with the expected booty (Liv. 5.20.1–2). Appius Claudius argues for taking the booty to finance the *stipendium* of soldiers and to lower the *tributum* (Liv. 5.20.5–6) while the opinion of P. Licinius eventually prevails, to offer anyone who wants the possibility to go to Veji for plundering (Liv. 5.20.4, 7–10). The credit for this possibility is, however, given not to the Senate, nor to the dictator Camillus, but rather to the Licinian family, while the only action for the state treasury, the public auction of war captives by Camillus, is ill-received by the *plebs* after the fall of Veji (Liv. 5.22.1–2). In the following two years, the political struggle over a possible settlement of Romans in and the division of booty from Veji, especially the vowing of the tithe to the Delphic Apollo by Camillus, continues (on the financial issues, see Liv. 5.23.8–12; 25.4–12) [32]. Being elected as military tribune, the same Camillus then achieves the submission of the Faliscans in 394 BC who must pay the soldiers' *stipendium* for this year instead of another war-tax on the Roman people [33]. With this move, not only is a solution for lowering the *tributum*-pay of the citizens found, but the (later more frequent) establishment of an *ad hoc* tax for financing the Roman army also occurs with this shifting of the burden of the *stipendium* onto the shoulders of the Faliscans. Thus, whether reflecting any historical reality or not, Livy's narrative alludes at the very least to successful expansion and conquest as solution to internal taxation problems, besides his grand scheme for the hero Camillus, only whose *pietas* can counter the moral decline [34].

[27] On details, see OGILVIE 1965, p. 632–634.

[28] Detailed analysis in OGILVIE 1965, p. 634–641.

[29] See OGILVIE 1965, p. 637, esp. on the discrepancy in the plebeian tribunes' argument in Liv. 4.60.3–4.

[30] For details, see MILES 1995, p. 81–82.

[31] On the literary construction of Camillus, see WALTER 2000. On Camillus' position within the struggle over booty, see MILES 1995, p. 82–85.

[32] See MILES 1995, p. 84–85.

[33] Liv. 5.27.15: ... *Faliscis in stipendium militum eius anni, ut populus Romanus tributo uacaret, pecunia imperata.* / "The Faliscans were ordered to supply the pay of the troops for that year, in order that the Roman people might be free from the war-tax." Trans. Roberts 1914. Cf. KRITZINGER 2018, p. 96–97.

[34] See above, n. 25.

## DISCOURSE-PRACTICES II: ENDANGERED TAX FRUITS IN THE PROVINCE ASIA

Peter Kritzinger has demonstrated that *vectigalia* do not only signify specific taxes incalculable in advance, but also bear the meaning of revenues from any kind of lease on the part of the public [35]. For this, he quotes (among other examples) part of a passage from Cicero's speech *pro lege Manilia* which Cicero held in 66 BC in support of the plebeian tribune C. Manilius' proposal to give Cn. Pompeius Magnus the supreme command with extraordinary competences against Mithridates VI of Pontus (hence the speech is also called *de imperio Cn. Pompei*). Therein, Cicero describes the *vectigalia* as nerves of the commonwealth (Cic. *Man.* 7.17) in regard to the *publicani*'s function as pillar of the Roman orders (*etenim, si vectigalia nervos esse rei publicae semper duximus, eum certe ordinem, qui exercet illa, firmamentum ceterorum ordinum recte esse dicemus* / "In truth, if we have always considered the revenues as the sinews of the republic, certainly we shall be right if we call that order of men which collects them, the prop and support of all the other orders", trans. Yonge 1917) [36]. However, he clearly observes how this kind of revenues can fluctuate (since they cannot be calculated in advance, unlike *tributa* / *stipendia*). Two paragraphs prior to this, he states:

*nam in ceteris rebus cum venit calamitas, tum detrimentum accipitur; at in vectigalibus non solum adventus mali sed etiam metus ipse adfert calamitatem. nam cum hostium copiae non longe absunt, etiam si inruptio nulla facta est, tamen pecua relinquuntur, agri cultura deseritur, mercatorum navigatio conquiescit. ita neque ex portu neque ex decumis neque ex scriptura vectigal conservari potest; qua re saepe totius anni fructus uno rumore periculi atque uno belli terrore amittitur.*

For in other matters when calamity comes on one, then damage is sustained; but in the case of revenues, not only the arrival of evil, but the bare dread of it, brings disaster. For when the troops of the enemy are not far off, even though

no actual irruption takes place, still the flocks are abandoned, agriculture is relinquished, the sailing of merchants is at an end. And accordingly, neither from harbour dues, nor from tenths, nor from the tax on pasture lands, can any revenue be maintained. And therefore it often happens that the produce of an entire year is lost by one rumour of danger, and by one alarm of war. (Cic. *Man.* 6.15; trans. Yonge 1917)

Anyway, this passage is not only interesting with regard to the meaning of *vectigal/vectigalia*, comprising custom dues (*portoria*) as well as tenths of land fruits and revenues from pasture lands (the income from the latter varied according to the actual number and quality of the cattle kept on it) [37]. Nor it is mere evidence for the main concern of Cicero in these paragraphs, namely to prevent any damage of Roman publicans' interests in this region [38]. It also clearly demonstrates the variety of risks in such *vectigalia*-collection since the revenues not only depend on the actual result of trade being conducted or fruits being harvested and herds being pastured, but are also very sensitive to factors such as political stability which, in this situation with Mithridates VI threatening Roman rule, is not a given, and thus will have a negative impact on all these business activities [39].

Beyond the concrete employment of this easily comprehensible notion by Cicero in this highly rhetorical passage, this raises the question whether such experiences might have been an incentive to the rather strange subsequent split in tax collection, namely that Rome later started collecting *stipendia* and *tributa*, which (as mentioned) could be nearly exactly calculated in advance based on census list vel sim. by itself, mainly through local notables in the respective cities (where "local" *publicani* were often employed with the task of collecting the taxes due) while it left to the (Roman) publicans the much riskier business of *vectigalia*-collection which was only gradually "framed" by merely controlling state institutions such as *procuratores*, etc. [40]. This would be strong evidence for a much deeper rational mode of economic calculation on the part of the Roman state than generally thought.

[35] KRITZINGER 2018, p. 97-98 (with further literature). Cf. GÜNTHER 2008, p. 15.

[36] On the *publicani* as well as on their (and other Roman elite's) various engagements besides tax-farming in the province of Asia, see JONKERS 1959, p. 4-6, 26-27, 29-30.

[37] On this, see KRITZINGER 2018, p. 98 with n. 45. Cf. KAY 2014, p. 72 and 76; JONKERS 1959, p. 2-4.

[38] They serve as the focus, although he also touches on taxpayers: Cic. *Man.* 6.16: *quo tandem igitur animo esse existimatis aut eos qui vectigalia nobis pensitant, aut*

*eos qui exercent atque exigunt, ...* / "What do you think ought to be the feelings of those who pay us tribute, or of those who get it in, and exact it, when two kings with very numerous armies are all but on the spot?" Trans. Yonge 1917. Cf. JONKERS 1959, p. 27-29.

[39] Cf. Cic. *Man.* 2.4; JONKERS 1959, p. 1.

[40] Cf. BRUNT 1990, esp. p. 377-386 and 388-393; see also KRITZINGER 2018, p. 114-117 on the difference between Roman publicans and local tax-farmers.

### DISCOURSE-PRACTICES III: SALLUST, HIS *CONIURATIO CATILINAE*, AND DIFFERENT LEVELS OF DEPENDENCY

The tax-terminology of (political-military) submission, as Cristina Soraci has described the use of the adjective *stipendiarius* in Roman republican and imperial sources [41], may also help us to understand more deeply a passage in Sallust's *Coniuratio Catilinae* which she has not treated in her survey due to the use of the noun *stipendium* instead of the adjective. The text runs as follows:

*Sed ego quae mente agitavi omnes iam antea divorsi audistis. (6) Ceterum mihi in dies magis animus adconditur, quomodo considero quae condicio vitae futura sit, nisi nosmet ipsi vindicamus in libertatem. (7) Nam postquam res publica in paucorum potentium ius atque dicionem concessit, semper illis reges, tetrarchae vectigales esse, populi, nationes stipendia pendere; ceteri omnes, strenui, boni, nobiles atque ignobiles, vulgus fuimus sine gratia, sine auctoritate, eis obnoxii, quibus, si res publica valeret, formidini essemus. (8) Itaque omnis gratia, potentia, honos, divitiae apud illos sunt aut ubi illi volunt; nobis reliquere pericula, repulsas, iudicia, egestatem.*

As for the designs which I have formed, you have all individually already heard about them before. (6) But my resolution is fired more and more every day, when I consider what the condition of our lives will be if we do not take the initiative to set ourselves free. (7) For ever since the state fell under the jurisdiction and sway of a few powerful men, it is always to them that kings and petty rulers are tributary, to them nations and peoples pay taxes. All the rest of us, energetic, good—nobles as well as nobodies—have been a common herd, without influence, without prestige, subservient to those to whom, if the state were healthy, we would be an object of dread. (8) Accordingly, all influence,

power, office, and wealth are in their hands, or wherever those individuals wish them to be; to us they have left threats of prosecution, defeats in elections, convictions, and poverty. (Sall. *Cat.* 20.5–8; trans. Rolfe 1931)

The beginning of this speech of Catiline (who stood for consular office for 63 BC) in front of his supporters in the summer of 64 BC is suffused with the vocabulary of dependence and submission. According to the Sallustian Catiline, *libertas* within the *res publica* is not ensured at present (hence the call for *vindicare in libertatem* [42]) since the commonwealth is under jurisdictional and political control of a powerful few. These assume all the competences of the *res publica* (§8); they even act as the *res publica* since even foreign rulers and nations are depending on them, while the good and energetic men, regardless of their social status, are reduced to a herd without any share in this *res publica* (§7). The extension over the boundaries of the actual Roman commonwealth in the form of establishing states of dependence for rulers and nations is now described with tax-terminology: while *reges* and *tetrarchae* are *vectigales* to the powerful few (*illis*), *populi* and *nationes* must pay *stipendia*. Beneath the literary layer of mere dependence in figurative mode, the differentiation of tax-vocabulary makes some sense here: the foreign rulers contribute to the revenues in the form of regular payments (here not to the whole *res publica*, but to those few who act like it!) while certain peoples/nations are subject to *stipendia*, which is a much higher degree of dependence on the actual rulers of the *imperium Romanum*, including the military aspect present in the use of the term *stipendium*. Hence, the terms are not interchangeable, nor synonyms, but rather clearly increase the level of submission which is then (arranged in tricolon-style) set at the highest degree with the total subjection of fellow citizens who must consequently be freed by Catiline and his followers, in his dictum [43]. This is clearly a total reversal of traditionally imagined Roman republican social hierarchy [44].

[41] SORACI 2021; cf. Naco del Hoyo 2019, esp. p. 72–74 with review on Soraci's earlier paper on this topic (SORACI 2010).

[42] Cf. RAMSAY 2007, p. 118–119 (ad loc.). For the later use in Augustan "propaganda" where it must be distinguished from the *vindex libertatis* (the guarantor, protector, and defender of [still existing] freedom), see GÜNTHER 2021b, p. 255–256 with n. 36.

[43] Cf. RAMSAY 2007, p. 119 (ad loc.), who relates *vectigales* to the payment in cash by these rulers, and keeps translating this as "tributary". Against taking both expression as synonyms, see GÜNTHER 2022a, p. 225.

[44] Cf. [Caes.] *Bell. Afr.* 8.5 (trans. Way 1955): *Ipse interea ex perfugis et incolis cognitis condicionibus Scipionis et qui cum eo bellum contra se gerebant, miserari – regium enim equitatum Scipio ex provincia Africa alebat – tanta homines esse dementia ut malint regis esse vectigales quam cum civibus in patria in suis fortunis esse incolumes.* / "Meanwhile

he himself learned from deserters and the local inhabitants of the terms entered into by Scipio and his supporters who were engaged in hostilities against him – Scipio was in point of fact maintaining a royal cavalry force at the expense of the province of Africa; and he felt sorry that men could be so mad as to prefer to be the hirelings of a king to being in their own country, in the company of their own citizens, secure in the possession of their own fortunes." Here, Scipio and his fellows are financially bound to king Juba I since they pay his cavalry from the province Africa (cf. [Caes.] *Bell. Afr.* 6.1) which should normally bring revenues to Rome. Hence, they are described as "mad" (*tanta ... dementia*) to prefer this dependency on a king and to refuse to be part of the *patria Romana* where they could enjoy their property freely, and consequently deserters and locals seek refuge at Caesar, the acclaimed true defender of the *res publica*. See the commentary by MÜLLER 2001, 133 (ad loc.).

## CONCLUSION: WHAT IS THE FUTURE OF STUDIES ON REPUBLICAN ROMAN TAXATION?

As seen in the analysis of these three case-studies, the future of research into Republican Roman taxation lies, at least in my eyes, neither in a mere “etic” extraction of (supposed) facts and interpretation within modern tax and fiscal discourses, as New Fiscal Theory with the underlying institutional analysis derived from New Institutional Economics does, nor in a study of individual words, nor in an exclusively “emic” analysis of ancient narratives and discourses, but rather in a thorough combination of these. It is certainly stimulating to observe the development of Rome’s fiscal institutions from the perspective of New Institutional Economics and within the longer historical development across cultures that is in the focus of New Fiscal History and its comparative approach, and to see how the public sector emerged together with political actors using these institutions for their own interests; recently, Jérôme France has, in this respect, viewed the fiscal and political history of the Roman Republic in its relation to the Roman conquest and administration of the provinces [45]. In turn, it is important to (re-)examine the exact meaning of tax terminology for reviewing its development.

Yet, without a careful analysis of the frames of our specific sources, one will definitely miss as to how these sources present the narratives and discourses, and mirror fiscal realities, either of the era in which the narrative is set, or (more probably) of the time in which the narrative was composed. Looking again at the three discourses studied above, it becomes clear how much the three different authors focused on linking different kind of taxes or tax terminologies to political issues: they are not viewed within a bureaucratic-technical frame nor an institutional analysis report, but rather the tax concepts are used to convey a political message, for instance, to influence an upcoming military decision (Cicero in favor of Pompey’s command against Mithridates VI of Pontus), to reflect on the abuse of financial institutions and powers for the harm of the *res publica* (Catiline’s speech in Sallust), or to offer a solution for civil discord due to, and over, money, namely, the emergence of a perfect single ruler knowledgeable in exploiting the subjugated’s fiscal resources (Livy’s Camillus resembling Augustus). As today, it appears that it mainly mattered which discursive frame and terminology was used for an intended audience in the communication process, while the concrete technical details were discussed (and written about) elsewhere. ■

[45] FRANCE 2021; cf. also Morrell 2017.

## BIBLIOGRAPHY

- BRANSBOURG, Gilles, 2015**, « The Later Roman Empire », in Andrew Monson & Walter Scheidel (eds.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, p. 258-281.
- BRUNT, Peter A., 1990**, « Publicans in the Principate », *Roman Imperial Themes*, Oxford, p. 354-432.
- CIFANI, Gabriele, 2021**, *The Origins of the Roman Economy. From the Iron Age to the Early Republic in a Mediterranean Perspective*, Cambridge.
- CORNELL, Timothy J., 1995**, *The Beginnings of Rome: Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 BC)*, London (Routledge History of the Ancient World).
- COTTIER, Michel et al. (eds.), 2008**, *The Customs Law of Asia*, Oxford (Oxford Studies in Ancient Documents).
- DROYSEN, Johann Gustav, 1882**, *Grundriss der Historik*, 3., umgearbeitete Aufl. Leipzig.
- DROYSEN, Johann Gustav, 1897**, *Outline of the Principles of History (Grundriss der Historik), with a Biographical Sketch of the Author*. Trans. by E. Benjamin Andrews, Boston.
- ENGELMANN, Helmut & KNIBBE, Dieter, 1989**, « Das Zollgesetz der Provinz Asia. Eine neue Inschrift aus Ephesos. Mit einem Beitrag von Friedmund Hueber », *Epigraphica Anatolica* 14, p. I-X, 1-206, Taf. I-XIV.
- FRANCE, Jérôme, 2007**, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain », in Jean Andraeu & Véronique Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Pessac (Études 19), p. 333-368.
- FRANCE, Jérôme, 2021**, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris.
- GÜNTHER, Elisabeth, 2021**, « Mehrdeutigkeiten antiker Bilder als Deutungspotenzial. Zu den Interdependenzen von Affordanzen und frames im Rezeptionsprozess », in Elisabeth Günther & Johanna Fabricius (Hrsg.), *Mehrdeutigkeiten. Rahmentheorien und Affordanzkonzepte in der archäologischen Bildwissenschaft*, Wiesbaden (Philippika 147), p. 1-40.
- GÜNTHER, Sven, 2008**, « Vectigalia nervos esse rei publicae ». *Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian*, Wiesbaden (Philippika 26).
- GÜNTHER, Sven, 2016**, « Taxation in the Greco-Roman World: The Roman Principate », *Oxford Handbook Online: Classical Studies, Greek and Roman Law, Social and Economic History, Numismatics*, April 2016.  
DOI : [10.1093/oxfordhb/9780199935390.013.38](https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199935390.013.38).
- GÜNTHER, Sven, 2017**, « (K)einer neuen Theorie wert? Neues zur Antiken Wirtschaftsgeschichte anhand Dig. 50,11,2 (Callist. 3 cognit.) », *Gymnasium* 124/2, p. 131-144.
- GÜNTHER, Sven, 2021a**, « Art. Steuer », *Reallexikon für Antike und Christentum* 31, Lfg. 242/243, p. 114-166.
- GÜNTHER, Sven, 2021b**, « Imperial oder provinzial? Die *Vindex Libertatis*-Prägung Oktavians im Jahre 28 v. Chr. », in Elisabeth Günther & Johanna Fabricius (Hrsg.), *Mehrdeutigkeiten. Rahmentheorien und Affordanzkonzepte in der archäologischen Bildwissenschaft*, Wiesbaden (Philippika 147), p. 245-264.
- GÜNTHER, Sven, 2022a**, « Roman Tax Questions: Review of SORACT 2020 », *The Classical Review* 72/1, p. 224-226.  
DOI : [10.1017/S0009840X21002213](https://doi.org/10.1017/S0009840X21002213).
- GÜNTHER, Sven, 2022b**, « Frames and Framing Theory *avant la lettre*? Johann Gustav Droysen's *Grundriss der Historik* and the Future of Ancient Studies », in Elisabeth Günther & Sven Günther (eds.), *Frames and Framing in Antiquity I. Selected Papers from the First Frames and Framing in Antiquity Conference, 16–18 October 2020*, Changchun (Supplements to the Journal of Ancient Civilizations 9), p. 45-63.
- HAHN, Christina, JORGENSEN, Jane & LEEDS-HURWITZ, Wendy, 2011**, « "A Curious Mixture of Passion and Reserve": Understanding the Etic/Emic Distinction », *Éducation et didactique* 5/3, p. 145-154.  
DOI : <https://doi.org/10.4000/educationdidactique.116>.
- JONKERS, Engbert J., 1959**, *Social and Economic Commentary on Cicero's De Imperio Cn. Pompei*, Leiden.
- KAY, Philip, 2014**, *Rome's Economic Revolution*, Oxford (Oxford Studies on the Roman Economy).
- KRITZINGER, Peter, 2018**, « Das römische Steuersystem in der Kaiserzeit. Überlegungen zur Begrifflichkeit und zum Einzug », *Marburger Beiträge zur antiken Handels-, Wirtschafts- und Sozialgeschichte* 36, p. 89-143.
- KRITZINGER, Peter, SCHLEICHER, Frank & STICKLER, Timo (Hrsg.), 2015**, *Studien zum römischen Zollwesen*, Duisburg (Reihe Geschichte 7).
- MILES, Gary B., 1995**, *Livy: Reconstructing Early Rome*, Ithaca.
- MONSON, Andrew & SCHEIDEL, Walter (eds.), 2015**, *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge.
- MORRELL, Kit, 2017**, *Pompey, Cato, and the Governance of the Roman Empire*, Oxford.

- MÜLLER, Markus, 2001**, *Das Bellum Africum: Ein historisch-philologischer Kommentar der Kapitel 1–47*, unpublished PhD-thesis University of Trier, accessed under: [https://ubt.opus.hbz-nrw.de/opus45-ubtr/frontdoor/deliver/index/docId/137/file/Microsoft\\_Word\\_-\\_Kommentar2000Publikation.pdf](https://ubt.opus.hbz-nrw.de/opus45-ubtr/frontdoor/deliver/index/docId/137/file/Microsoft_Word_-_Kommentar2000Publikation.pdf) (10.12.2021).
- Ñaco del Hoyo, Toni, 2003**, *Vectigal incertum. Economía di guerra y fiscalidad republicana en el occidente romano. Su impacto histórico en el territorio (218–133 a.C.)*, Oxford (BAR International Series 1158).
- Ñaco del Hoyo, Toni, 2019**, « Rethinking *stipendiarius* as Tax Terminology of the Roman Republic. Political and Military Dimensions », *Museum Helveticum* 76/1, p. 70-87.
- OGILVIE, Robert M., 1965**, *A Commentary on Livy, Books 1–5*, Oxford.
- OLSON, Mancur, 1993**, « Dictatorship, Democracy, and Development », *The American Political Science Review* 87/2, p. 567-576.
- RAMSAY, John T. (ed.), 2007**, *Sallust's Bellum Catilinae. Edited with Introduction and Commentary*, 2<sup>nd</sup> ed. Oxford.
- ROBERTS, William M., 1912-1924**, *Livy's History of Rome. Translated with Introduction*. 6 vols., New York.
- ROLFE, John Carew (trans.), 1931**, *Sallust*, London – New York (Loeb Classical Library 116).
- SCHEIDEL, Walter, 2015**, « The Early Roman Monarchy », in Andrew Monson & Walter Scheidel (eds.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, p. 229-257.
- SORACI, Cristina, 2010**, « Riflessioni storico-comparative sul termine *stipendiarius* », in Michele R. Cataudella, Alessandro Greco & Giuseppe Mariotta (eds.), *Strumenti e tecniche della riscossione dei tributi nel mondo antico. Atti del convegno nazionale Firenze 6–7 dicembre 2007*, Padova (Acta Sileni 3), p. 43-80.
- SORACI, Cristina, 2020**, *Il lessico della sottomissione. Studi sul termine stipendiarius*, Roma (Bibliotheca Aperta 2).
- TAN, James, 2015**, « The Roman Republic », in Andrew Monson & Walter Scheidel (eds.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, p. 208-228.
- TAN, James, 2017**, *Power and Public Finance at Rome, 264–49 BCE*, Oxford (Oxford Studies in Early Empires).
- WALTER, Uwe, 2000**, « Marcus Furius Camillus – die schattenhafte Lichtgestalt », in Karl-Joachim Hölkeskamp & Elke Stein-Hölkeskamp (Hrsg.), *Von Romulus zu Augustus. Große Gestalten der römischen Republik*, München, p. 58-68.
- WAY, A. G. (trans.), 1955**, *Caesar. Alexandrian War. African War. Spanish War*, Cambridge, MA (Loeb Classical Library 402).
- WOLTERS, Reinhard, 2007**, « Vectigal, Tributum und Stipendium – Abgabeformen in Römischer Republik und Kaiserzeit », in Hilmar Klinkott, Sabine Kubisch & Renate Müller-Wollermann (Hrsg.), *Geschenke und Steuern, Zölle und Tribute. Antike Abgabenformen in Anspruch und Wirklichkeit*, Leiden – Boston (Culture and History of the Ancient Near East 29), p. 407-430.
- YONGE, Charles Duke (trans.), 1917**, *The Orations of Marcus Tullius Cicero*. vol. II, London.

ARCHIMÈDE A ÉTÉ RÉALISÉ GRÂCE AU SOUTIEN DE

